



N° 85-570-XIF au catalogue

# Mesure de la violence faite aux femmes

Tendances statistiques 2006



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appels sans frais au 1-800-387-2231 ou au 613-951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca).

Service national de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1-800-700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1-800-889-9734
Renseignements par courriel	<a href="mailto:infostats@statcan.ca">infostats@statcan.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.statcan.ca">www.statcan.ca</a>

## Renseignements pour accéder au produit

Le produit n° 85-570-XIF au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Publications.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de nous > Offrir des services aux Canadiens.

Parrainé par les ministères fédéral, provinciaux et territoriaux  
responsables de la condition féminine



Statistique Canada

# Mesure de la violence faite aux femmes

## Tendances statistiques 2006

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Octobre 2006

N° 85-570-XIF au catalogue  
ISSN 0-662-72392-9

Périodicité : hors série

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-570-XIE).

---

### Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

## Table des matières

	Page
<b>Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006</b>	8
<b>Avant-Propos</b>	14
<b>Résumé</b>	16
<b>Résultats</b>	20
L'étendue et la gravité de la violence envers les femmes	20
Les conséquences de la violence faite aux femmes	36
Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes	40
Les interventions institutionnelles et communautaires	49
L'utilisation des services par les victimes	61
La violence faite aux femmes autochtones	70
La violence envers les femmes dans les territoires	76
<b>Tableaux</b>	
1 Nombre de cas et taux estimatifs de violence conjugale contre les femmes et les hommes de 15 ans et plus, cinq dernières années, 2004	23
2 Nombre d'homicides entre conjoints au Canada, selon le sexe de la victime, provinces et territoires, 1975 à 2004	29
3 Coûts économiques de la violence envers les femmes	39
4 Nombre de services aux victimes au Canada et dans les provinces et territoires, selon le type, 2002-2003	52
5 Nombre et proportion de causes de violence conjugale à l'endroit des hommes et des femmes, selon le type d'infraction	55
6 Pourcentage de femmes victimes de violence aux mains d'un conjoint actuel qui ont signalé l'incident à la police l'année précédente, selon les caractéristiques des victimes, 2004	63
7 Pourcentage de victimes de violence conjugale qui ont signalé l'incident à la police, selon les caractéristiques de l'incident, 2004	63
8 Nombre de femmes et d'enfants qui utilisent des maisons d'hébergement chaque année, provinces et territoires	68
9 Utilisation des services aux victimes dans les provinces, le 22 octobre 2003	69
10 Victimes autochtones et non autochtones d'homicide au Canada, selon le sexe et le lien entre la victime et l'auteur présumé, 1997 à 2004	74
11 Victimes d'homicide dans les territoires et les provinces, selon le lien entre l'auteur présumé et la victime, 1975 à 2004	79
<b>Figures</b>	
1 Taux quinquennaux d'agressions entre conjoints, 1993, 1999 et 2004	21
2 Taux annuels d'agressions entre conjoints, 1993, 1999 et 2004	21
3 Taux quinquennaux d'agressions sur une conjointe, selon la province, 1999 et 2004	22

## Table des matières - suite

	Page
<b>Figures - suite</b>	
4 Types de violence conjugale subie par les victimes des deux sexes, 2004	23
5 Les femmes sont victimes de violence plus grave que les hommes, 2004	24
6 Changements au fil du temps de la gravité des agressions contre une conjointe, 1993, 1999 et 2004	24
7 Nombre d'agressions contre un partenaire intime signalées à la police, selon le lien de l'auteur avec la victime, 1998 à 2004	26
8 Taux d'homicides entre conjoints selon le sexe de la victime, 1975 à 2004	26
9 Répartition en pourcentage des auteurs présumés d'un homicide sur un conjoint, selon le sexe et l'infraction la plus grave, 1975 à 2004	27
10 Pourcentage d'homicides entre conjoints avec antécédents de violence familiale entre la victime et l'auteur, selon le lien de l'auteur avec la victime, 1991 à 2004	28
11 Taux moyens d'homicides entre conjoints, selon la province et le territoire, 1975 à 2004	29
12 Total des agressions sexuelles et agressions sexuelles de niveau 1 signalées à la police, Canada, 1983 à 2004	30
13 Agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 signalées à la police, Canada, 1983 à 2004	31
14 Nombre d'affaires de harcèlement criminel signalées à la police, selon le lien du harceleur avec la victime, 1998 à 2004	32
15 Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de harcèlement criminel, cinq dernières années, 2004	33
16 Pourcentage de femmes et d'hommes de 15 ans et plus qui ont signalé une forme quelconque de harcèlement criminel, selon le lien du harceleur avec la victime, cinq dernières années, 2004	34
17 Pourcentage de femmes et d'hommes de 15 ans et plus qui ont signalé une forme quelconque de harcèlement criminel, selon le type de harcèlement, cinq dernières années, 2004	34
18 Les femmes victimes de harcèlement criminel aux mains d'un ex-conjoint sont plus susceptibles de faire l'objet de violence ou de menaces, 2004	35
19 Conséquences psychologiques pour les victimes de violence conjugale, 2004	36
20 Conséquences de la violence conjugale pour les victimes	37
21 Répercussions de la violence conjugale pour la société	38
22 Taux annuels d'agressions sexuelles et de harcèlement criminel contre les femmes, selon l'âge de la femme, 2004	40
23 Taux d'homicides entre conjoints, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, 1975 à 2004	41
24 Infractions sexuelles consignées par la police, selon le sexe et le groupe d'âge des victimes, 2004	41
25 Lien de l'auteur présumé avec la victime dans les homicides entre conjoints et répartition en pourcentage de la population en général par état matrimonial, 1991 à 2004	42
26 Pourcentage de femmes agressées par un partenaire dans les cas où il y a violence psychologique par le partenaire actuel, 2004	43
27 Pourcentage de femmes agressées par un partenaire dans les cas où il y a violence psychologique par un ex-conjoint, 2004	44
28 Taux quinquennaux de violence conjugale, selon l'appartenance à une minorité visible et le sexe de la victime, 1999 et 2004	46

## Table des matières - suite

	Page
<b>Figures - suite</b>	
29 Taux quinquennaux de violence conjugale, selon le statut d'immigrant et le sexe, 1999 et 2004	46
30 Taux quinquennaux de violence psychologique contre des femmes aux mains d'un conjoint, selon le type de violence et l'appartenance à une minorité visible, 2004	47
31 Taux quinquennaux de violence psychologique contre des conjointes, selon le type de violence et le statut d'immigrant, 2004	47
32 Variation du nombre de maisons d'hébergement	50
33 Nombre de programmes de traitement pour les hommes violents	51
34 Condamnations consécutives à des crimes avec violence, selon le type d'infraction et le lien entre le délinquant et la victime, 1997-1998 à 2001-2002	55
35 Peines imposées dans les causes de violence conjugale et dans d'autres causes, 1997-1998 à 2001-2002	56
36 Peines imposées dans les causes de violence conjugale, selon le sexe de la personne condamnée, 1997-1998 à 2001-2002	57
37 Durée moyenne des peines d'emprisonnement et de probation dans les causes de crimes avec violence, 1997-1998 à 2001-2002	57
38 Durée des peines d'emprisonnement et de probation imposées dans les causes de violence conjugale, selon le sexe de la personne condamnée, 1997-1998 à 2001-2002	58
39 Taux de condamnations dans les tribunaux pour adultes relativement à des agressions sexuelles et d'autres crimes avec violence, 2003-2004	59
40 Pourcentage de causes avec condamnation dans les tribunaux pour adultes qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, 2003-2004	60
41 Pourcentage de victimes de violence conjugale qui ont signalé l'incident à la police, selon le sexe de la victime, 1993, 1999 et 2004	61
42 Types de services sociaux utilisés par les victimes de violence conjugale	65
43 Nombre de femmes et d'enfants qui utilisent des maisons d'hébergement chaque année, Canada	66
44 Taux de femmes admises dans les maisons d'hébergement en raison de la violence, le 14 avril 2004, Canada, provinces et territoires	67
45 Utilisation des services aux victimes, le 22 octobre 2003, Canada	67
46 Taux de violence conjugale selon l'origine autochtone, 1999 et 2004	70
47 Gravité des agressions contre une conjointe selon le statut d'Autochtone, 1999 et 2004	71
48 Conséquences de la violence conjugale pour les femmes selon le statut d'Autochtone, 2004	72
49 Taux de violence psychologique aux mains d'un partenaire conjugal, selon le type de violence et le statut d'Autochtone, 2004	72
50 Taux d'homicides entre conjoints, selon le sexe de la victime et le statut d'Autochtone, 1997 à 2000	73
51 Pourcentage de femmes autochtones qui ont eu recours aux services sociaux et qui ont signalé l'incident de violence conjugale à la police, 2004	75
52 Taux de violence conjugale dans les territoires, 2004	76
53 Taux d'infractions sexuelles pour 100 000 habitants au Canada et dans les provinces et territoires, 2004	77

## Table des matières - fin

---

	Page
<b>Figures - fin</b>	
54 Taux d'infractions sexuelles dans les territoires, 1983 à 2004	77
55 Taux d'homicides dans les territoires, selon le sexe de la victime, tous les âges, 1975 à 2004	78
56 Taux d'homicides entre conjoints dans les territoires, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, 1975 à 2004	79
57 Utilisation des services aux victimes le 22 octobre 2003, Yukon	81
58 Utilisation des services aux victimes le 22 octobre 2003, Territoires du Nord-Ouest	81
<b>Conclusion</b>	82
<b>Méthodes</b>	84
<b>Notes</b>	89
<b>Bibliographie</b>	91
<b>Annexes</b>	
1 Indicateurs de l'égalité économique	95
Tableau A1.1 Tendances des revenus et des gains	96
Tableau A1.2 Femmes dans une profession liée à la justice	96
2 Infractions prévues au <i>Code criminel</i>	97
3 Lois des provinces et territoires en matière de violence familiale	105

## Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006

par Holly Johnson, Statistique Canada

La violence envers les femmes est un problème persistant au Canada et partout dans le monde. Elle compromet l'égalité sociale et économique, la santé physique et mentale, ainsi que le bien-être et la sécurité financière des femmes.

Pour pouvoir mettre sur pied des interventions efficaces, les décideurs doivent bien comprendre la nature et la gravité des problèmes sociaux. En 2002, les ministres responsables de la condition féminine aux échelons fédéral et des provinces et territoires ont diffusé le rapport intitulé *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*. Le profil présentait un certain nombre d'indicateurs de violence conçus pour suivre les changements au fil du temps, servir de points de repère et mettre en lumière les nouveaux problèmes. Dans la présente édition, qui fournit une mise à jour, on examine de nouveau ces indicateurs, on les précise et on évalue la situation actuelle.

Selon le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes donnée par les Nations Unies en 1995 :

« La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. » (paragraphe 112)

Le Programme d'action de Beijing soulignait également l'importance de disposer de données statistiques fiables pour comprendre la violence faite aux femmes. On y recommandait que des travaux soient réalisés pour :

« Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation. » (paragraphe 129a)

Les administrations publiques canadiennes ont fait de grands progrès dans la disponibilité de données statistiques montrant les dimensions et la nature de la violence faite aux femmes, les répercussions et les conséquences, les interventions et le soutien de la société en matière d'aide aux victimes, et l'utilisation par les femmes du système de justice pénale et d'autres services. Le présent document expose ces données dans un cadre d'indicateurs de la violence à l'endroit des femmes.

### **Pourquoi mettre l'accent sur la violence envers les femmes?**

Tout récemment encore, les chercheurs et les organismes statistiques recueillaient souvent des données de façon générique, compilant des données sur la violence sans tenir compte du sexe des victimes ou des auteurs. Cette approche a contribué à l'élaboration de programmes de nature générale qui s'attaquaient à la violence dans la société dans son ensemble.

Les concepteurs de politiques et de programmes sociaux se sont rendus compte que les programmes offerts à l'ensemble des Canadiens ne tiennent pas toujours compte des conséquences du sexe de la personne. Par exemple, les programmes fédéraux d'aide à l'emploi sont souvent accessibles seulement aux personnes qui travaillent à temps plein ou à celles qui peuvent suivre une formation à temps plein. Une analyse des données selon le sexe révèle que le tiers des femmes travaillant volontairement à temps partiel ont déclaré avoir ce genre d'emploi pour pouvoir s'occuper de leurs enfants, contre



seulement 4 % des hommes (Marshall, 2001). Le rôle traditionnel des femmes dans la société comme fournisseuses de soins limite souvent leur capacité de se prévaloir des programmes qui s'adressent à tous les Canadiens.

Les programmes génériques qui visent à contrer la violence envers tous les Canadiens risquent de ne pas tenir suffisamment compte des situations de violence que connaissent les femmes. Des données ventilées selon le sexe peuvent faire ressortir les domaines où le besoin de services de soutien est différent pour les femmes et pour les hommes. Il est aussi important de ventiler davantage les données (p. ex. selon la race, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation socioéconomique ou la capacité) pour pouvoir bien comprendre la situation des divers groupes de femmes.

Des données réparties selon le sexe mettent en lumière les risques qui sont propres aux hommes et aux femmes, ainsi que le besoin de programmes ciblés permettant de s'attaquer à la violence dont est victime chacun de ces groupes. Les actes de violence à l'endroit des hommes et des garçons sont différents de ceux perpétrés contre les femmes et les filles à bien des égards. Alors que les hommes sont plus susceptibles d'être blessés par un étranger dans un endroit public ou dans un contexte social, les femmes sont plus à risque d'être victimisées par un partenaire intime dans leur propre domicile. Les femmes sont aussi plus à risque de violence sexuelle. La crainte de la violence est plus profonde chez les femmes, et elle peut les empêcher de participer comme citoyennes à part entière dans leur collectivité.

Outre les effets négatifs pour les femmes elles-mêmes, des effets profonds peuvent se produire chez les enfants qui observent la violence infligée à leur mère par un partenaire intime. Les enfants qui observent la violence à la maison souffrent de traumatisme émotif, obtiennent de mauvais résultats scolaires et risquent davantage d'avoir recours à la violence pour régler des problèmes (Berman et autres, 2004). Les femmes victimes de violence aux mains d'un partenaire intime sont parfois obligées de fuir leur domicile avec leurs enfants, ce qui peut donner lieu à des conditions de vie instables et engendrer d'autres conséquences négatives pour les enfants.

À l'échelle mondiale, la violence faite aux femmes constitue un obstacle à l'atteinte de l'égalité des femmes. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (2005) :

« La violence sexiste est peut-être la violation des droits humains la plus répandue et la plus tolérée par la société. [...] Elle reflète et en même temps renforce les inégalités entre hommes et femmes et compromet la santé, la dignité, la sécurité et l'autonomie de ses victimes. »

Le Plan d'action fédéral pour l'égalité entre les sexes de 1995 souligne les corrélations entre l'égalité et non seulement le sexe, mais aussi d'autres caractéristiques personnelles :

« Les obstacles à l'égalité ne découlent pas seulement d'attitudes et de traditions anciennes au sujet des femmes, mais aussi de la race, de l'âge, de l'orientation sexuelle, d'incapacité, de la couleur, etc. En particulier, les contextes de vie des femmes qui ne font pas partie de la culture principale — les femmes qui ont une incapacité, les femmes autochtones, les femmes membres d'une minorité visible, les femmes âgées, les lesbiennes, les mères seules, les femmes pauvres — sont très différents de la culture générale. Pour elles, l'accession à l'égalité a été plus ardue, et elle continue de l'être. L'égalité pour toutes les femmes ne sera réalisée que lorsque ces attitudes, qui sont ancrées dans des institutions comme le lieu de travail, les établissements d'enseignement et la famille, seront remises en question et commenceront à changer. La réalisation de l'égalité réelle passe par des mesures qui s'adaptent à ces différences d'expériences et de contextes entre les femmes et les hommes, et entre les femmes, et qui corrigent la nature systémique de l'inégalité. »

Le Plan d'action définit en outre la notion d'égalité « de fond », qui reconnaît la nature systémique et structurelle de l'inégalité. Il précise que l'égalité des résultats passe à la fois par l'absence de discrimination et par des interventions positives. Pour réaliser l'égalité entre les sexes, les structures sociales qui régissent les rapports entre les hommes et les femmes devront changer afin d'attribuer les mêmes valeurs aux rôles respectifs que jouent les hommes et les femmes, c'est-à-dire parents, travailleurs, représentants élus et autres; d'encourager une participation égale au processus décisionnel; et de bâtir une société juste et équitable.

## Définitions de la violence envers les femmes

Les définitions de la violence envers les femmes varient énormément selon les objectifs d'une étude de recherche ou d'une politique particulière, et selon la source de données utilisée. La *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993* émise par les Nations Unies, qui a été signée par le Canada, donne une définition très générale qui a été acceptée par la communauté internationale :

« tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [...] »

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, [...] a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »

Le *Code criminel* du Canada ne comprend aucune infraction précise de violence à l'endroit des femmes ou d'agression contre une conjointe. Les dispositions du *Code* les plus souvent appliquées aux cas de violence contre des femmes sont celles qui portent notamment sur les voies de fait, l'agression sexuelle, le harcèlement criminel, les menaces de violence, la séquestration et l'homicide. La plupart des données statistiques figurant dans la présente publication sont fondées sur les définitions du *Code criminel*. Les types de violence traités dans ce rapport comprennent les suivants :

- 1) La violence physique, qui inclut le fait de proférer des menaces de violence et de frapper à coups de poing ou avec une arme, avec ou sans blessure physique, est la forme de violence qui est la mieux connue. Toutes les formes de violence physique constituent des infractions au *Code criminel*.
- 2) La violence sexuelle comprend toutes les formes d'activités ou d'attouchements sexuels sans consentement ou sous contrainte, incluant le viol. Toutes les formes de violence sexuelle constituent des infractions au *Code criminel*. Le terme « agression sexuelle » englobe toute une gamme d'actes criminels — depuis les attouchements sexuels non désirés jusqu'à la violence sexuelle commise avec une arme — qui sont classés selon trois niveaux de gravité. Les infractions sexuelles comprennent les trois niveaux d'agression sexuelle ainsi que les infractions d'ordre sexuel prévues principalement pour protéger les enfants.
- 3) La violence psychologique comprend les insultes, l'humiliation, le rabaissement, les hurlements et la jalousie extrême (souvent non fondée). Ces agissements ne sont pas des infractions prévues au *Code criminel*, mais ils sont souvent utilisés de façon efficace pour contrôler et intimider un partenaire intime. La violence psychologique comprend également les blessures infligées à des animaux de compagnie et les dommages causés à des biens, qui sont des infractions prévues au *Code criminel*.
- 4) L'exploitation financière (aussi appelée exploitation économique ou exploitation matérielle) comprend la restriction de l'accès aux ressources familiales, à un héritage ou à des possibilités d'emploi, ou encore la saisie de chèques de paye. À moins qu'il n'y ait vol, fraude ou autre forme de coercition, l'exploitation financière n'est pas une infraction prévue au *Code criminel*.
- 5) La violence conjugale comprend la violence physique, sexuelle ou psychologique, ou l'exploitation financière dans le cadre d'un mariage ou d'une union libre, qu'il s'agisse de conjoints ou d'ex-conjoints. Les conjoints et ex-conjoints comprennent les conjoints de même sexe. La catégorie plus vaste de la violence entre partenaires intimes englobe la violence conjugale et les actes de violence commis par un petit ami actuel ou antérieur.
- 6) L'agression entre conjoints est mesurée en fonction des dispositions du *Code criminel*, et elle comprend les voies de fait, l'agression sexuelle et les menaces de violence.

- 7) L'homicide entre conjoints signifie un homicide sur un conjoint de droit ou de fait, et il comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable.
- 8) Le harcèlement criminel est une forme de comportement obsessif à l'endroit d'une autre personne. Il peut comprendre une surveillance persistante, malveillante et non désirée, ainsi qu'une atteinte à la vie privée qui constitue une menace constante à la sécurité personnelle de la victime. Le harcèlement criminel est une infraction prévue au *Code criminel*.

Le trafic de personnes est une infraction au *Code criminel*. Ce crime n'est pas traité dans la présente publication en raison de l'absence de données à ce sujet. Le trafic désigne le recours à la tromperie, à la coercition ou à la force pour recruter, déplacer ou garder une personne dans le but de l'utiliser ou de l'exploiter contre sa volonté pour le commerce du sexe ou pour un travail forcé. Dans son *Trafficking in Persons Report 2005*, le département d'État des États-Unis indique que, chaque année, un nombre estimatif de 600 000 à 800 000 personnes font l'objet d'un trafic d'un pays à un autre, et qu'environ 80 % d'entre elles sont des femmes et des filles. La majorité des victimes transnationales sont trafiquées pour le commerce du sexe. Ces estimations ne comprennent pas les millions de personnes qui font l'objet d'un trafic à l'intérieur de leurs propres frontières nationales (département d'État des États-Unis, 2005).

### Autres définitions

- 1) Les conjoints et ex-conjoints comprennent les personnes mariées, séparées et divorcées ainsi que les conjoints et ex-conjoints de fait. Comprend également les conjoints de même sexe.
- 2) Les partenaires et ex-partenaires intimes comprennent les conjoints et ex-conjoints, et les petits amis et ex-petits amis.
- 3) Les secteurs de compétence comprennent les provinces et les territoires ainsi que les ministères du gouvernement fédéral qui ont un intérêt dans le domaine à l'étude, en l'occurrence, la violence envers les femmes.

### Organisation du présent rapport

Dans le présent rapport, les indicateurs de la violence envers les femmes sont présentés selon cinq thèmes :

- l'étendue et la gravité de la violence envers les femmes;
  - les conséquences de la violence faite aux femmes;
  - les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes;
  - les interventions institutionnelles et communautaires;
  - l'utilisation des services par les victimes.
- 1) Étendue et gravité de la violence envers les femmes  
Ces indicateurs peuvent aider les gouvernements à faire le point et à voir si leurs efforts visant à réduire la violence à l'endroit des femmes ont porté fruit. Bien qu'ils ne puissent déterminer si des programmes et services donnés ont eu une incidence directe sur la violence, les indicateurs de l'étendue et de la gravité de la violence envers les femmes peuvent montrer les changements qui se sont produits parallèlement à la mise en œuvre d'efforts de prévention et d'intervention. Ces indicateurs aident également à planifier la prestation de services et à déterminer les modifications à apporter aux politiques et aux programmes.
  - 2) Conséquences de la violence faite aux femmes  
Ces indicateurs permettent de surveiller les répercussions et les conséquences de la victimisation, incluant les conséquences physiques, comme des blessures, les conséquences psychologiques, le besoin de soins médicaux ou d'une hospitalisation et les répercussions plus générales pour la société, comme les coûts économiques de la violence.
  - 3) Facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes  
Il est important de cerner les facteurs qui accroissent le risque de victimisation afin d'orienter les efforts de prévention et d'intervention. Pour déterminer où affecter les ressources, les intervenants doivent savoir qui risque d'être victime, de quels types de violence et dans quelles situations, et qui est vulnérable à la victimisation multiple, chronique et continue. La connaissance des facteurs de risque peut également aider à axer les efforts de prévention et les interventions des services sociaux sur les sous-groupes de la population qui en ont le plus besoin.

## 4) Interventions institutionnelles et communautaires

Le fait de tenir compte des interventions des gouvernements et des organismes communautaires en matière de violence envers les femmes peut aider à répondre aux questions concernant les types de services offerts et l'évolution de leur disponibilité au fil des ans.

## 5) Utilisation des services par les victimes

Ces indicateurs aident à déterminer la façon dont les victimes utilisent les services et à définir les obstacles qui pourraient nuire à l'obtention d'une aide.

La publication de 2002 intitulée *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique* comprenait un sixième type d'indicateur : les attitudes et les perceptions du public. Même s'il demeure important de connaître les attitudes de la société face à la violence contre les femmes, peu de secteurs de compétence ont repris ces enquêtes depuis 2002. Le présent rapport porte donc sur les cinq indicateurs pour lesquels des données à jour sont disponibles.

En outre, la ministre fédérale et les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine estimaient que les situations de violence que vivent les femmes autochtones et les femmes des territoires justifiaient d'y consacrer des sections distinctes dans le présent document. De récentes statistiques confirment ce que d'autres études de moindre envergure ont révélé : les femmes autochtones du Canada sont sensiblement plus à risque de violence conjugale que les autres groupes de la société. Pour la première fois, les résidents des trois territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) ont été interviewés lors de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004, dans le cadre d'un essai pilote. Les résultats indiquent que les femmes qui vivent dans les territoires affichent également des taux de victimisation avec violence plus élevés. Toutefois, en raison du sous-dénombrement des Autochtones, des résidents des régions rurales ou éloignées et des personnes dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, les estimations de la violence dans les territoires doivent être utilisées avec prudence.

Sur la scène internationale, le Canada a été vivement critiqué pour le désavantage continu auquel font face les femmes autochtones en matière d'éducation, d'emploi et de sécurité physique (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2002). Le manque de données statistiques détaillées sur la violence faite aux femmes autochtones a été reconnu comme un obstacle aux efforts pour s'attaquer aux causes de la violence et pour garantir l'accès des femmes autochtones au système de justice (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2005). L'accent mis dans la présente publication sur la violence envers les femmes autochtones et les résidentes des territoires contribue à atteindre l'objectif consistant à fournir de meilleures données aux fins de la prise de décisions.

### Avantages et limites des indicateurs

Les indicateurs de la violence peuvent offrir de nombreux avantages, notamment :

- aider à mieux comprendre la gravité et l'étendue des actes de violence contre les femmes;
- renseigner davantage le public sur les interventions communautaires et gouvernementales dans le domaine de la violence;
- « sonner l'alarme » pour les gouvernements et les organisations non gouvernementales en mettant en lumière les nouveaux problèmes;
- faciliter l'élaboration de politiques, la planification et la répartition des ressources;
- aider à déterminer les points d'intervention possibles en examinant les facteurs associés à un risque accru de violence;
- contribuer, avec d'autres outils et renseignements, à une évaluation des efforts visant à réduire la violence;
- stimuler d'autres enquêtes et recherches scientifiques.

En dépit de ces avantages, le lecteur doit être conscient que ces indicateurs statistiques comportent des limites, comme le sous-dénombrement des victimes en raison de la nature très personnelle de ces expériences. En outre, même si les indicateurs peuvent faire ressortir les problèmes, ils ne peuvent dicter de solutions. Ils ne montrent pas nécessairement non plus une relation de cause à effet. Pour ce faire, il faudrait tenir compte d'autres facteurs sociaux et démographiques.

En raison de différences entre les secteurs de compétence quant aux politiques et à l'organisation des services aux victimes, il faut faire preuve de prudence en établissant des comparaisons entre les provinces et les territoires. Par exemple, les politiques d'inculpation de la police varient d'un secteur de compétence à l'autre. Dans certains secteurs de compétence, les procureurs procèdent à un examen préalable à l'inculpation, alors que dans d'autres, ils ne le font pas. L'organisation des services aux victimes varie également selon le secteur de compétence, ces différences étant en partie attribuables à la disponibilité de ressources.

Veillez consulter la section « Méthodes », qui renferme d'importantes mises en garde concernant les méthodes qui ont servi à élaborer les sources de données utilisées, car celles-ci peuvent limiter les conclusions définitives qu'il est possible de tirer.

### **Récents améliorations apportées à la collecte de données sur la violence faite aux femmes**

À la suite de la publication de 2002 intitulée *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la collecte de données à Statistique Canada. Le présent rapport comprend d'importants nouveaux renseignements sur divers aspects de la violence envers les femmes : données sur le harcèlement criminel tirées de l'ESG de 2004; données sur les peines imposées aux auteurs de violence conjugale provenant d'une étude spéciale des causes instruites par les tribunaux; information tirée d'une nouvelle Enquête sur les services aux victimes sur la disponibilité et l'utilisation des services aux victimes par les femmes victimes de violence; et données détaillées de l'ESG de 2004 sur les femmes autochtones et les femmes des territoires.

Même si ces améliorations représentent un important pas, il reste encore beaucoup à faire. On ne dispose pas de données statistiques sur la victimisation avec violence de certains groupes de femmes. Le rapport expose ce qu'on sait actuellement au sujet de l'étendue et de la gravité de la violence faite aux femmes au Canada, des conséquences de la violence, des facteurs de risque, des interventions institutionnelles et communautaires, et de l'utilisation des services par les victimes. Il met également en lumière les domaines pour lesquels il faudrait élaborer d'autres données.

## Avant-propos

---

[ Traduction ]

« Nous avons fait énormément de progrès au cours de la dernière décennie pour ce qui est de reconnaître la gravité des divers types de violence et de maltraitance familiale, et pourtant, le problème existe toujours. À moins de bien observer, vous ne le détecterez pas. Il existe dans tous les villages et toutes les villes, dans tous les quartiers et dans tous les pays du monde. Aucune famille étendue, aucun groupe ethnique ou religieux n'est à l'abri. Si vous avez des enfants, ils s'amuse à l'école avec d'autres enfants qui sont maltraités ou intimidés. Si vous avez des collègues au travail, certains d'entre eux tenteront discrètement de faire face aux répercussions de relations marquées par la violence tout en essayant de gagner leur vie. Les conséquences — la souffrance, la colère, la crainte, la violence, les blessures et l'épuisement — nous touchent tous d'une génération à l'autre. Nous nous devons d'appuyer non seulement les membres de notre famille, nos amis et nos voisins, mais aussi les étrangers dans notre collectivité dans leurs efforts pour se créer une vie en toute quiétude. Les étrangers ont aussi besoin d'alliés. » (Goyette, 2005, p. 223)

Chaque femme a le droit de vivre dans une collectivité sûre, exempte de violence et de la menace de violence. Ce droit fait partie intégrante de la vision de la ministre fédérale et des ministres provinciaux et territoriaux (ministres FPT) responsables de la condition féminine, qui souscrivent à l'idéal selon lequel la violence contre quiconque est inacceptable, qu'elle vise des enfants, des femmes, des hommes, des personnes âgées, des personnes ayant une incapacité, des personnes appartenant à une minorité visible ou toute autre personne.

En décembre 2002, les ministres FPT responsables de la condition féminine ont publié le rapport intitulé *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*. Les ministres FPT avaient demandé à Statistique Canada de concevoir des indicateurs fondés sur des données statistiques pour montrer la gravité et l'étendue de la violence envers les femmes au Canada. Le rapport *Évaluation de la violence contre les femmes* a fourni ces indicateurs. Autant que possible, le rapport présentait les tendances au fil du temps, ainsi que des statistiques aux échelons du pays et des provinces et territoires.

Le présent rapport, intitulé *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006*, constitue un pas important. Diffusé conjointement par les ministres FPT responsables de la condition féminine et Statistique Canada, le rapport ajoute une troisième période de référence pour les indicateurs, et il présente de nouvelles données sur le harcèlement criminel, les peines imposées aux auteurs de violence conjugale, l'utilisation des services aux victimes, les femmes autochtones et les résidentes des territoires. À l'instar du rapport de 2002, il montre les tendances au fil du temps. Les indicateurs sont présentés aux échelons national, et provincial ou territorial chaque fois que cela est possible.

Nous avons toujours besoin de données additionnelles. C'était une des plus importantes conclusions du rapport *Évaluation de la violence contre les femmes*, et elle est confirmée dans ce rapport. Il existe encore d'importantes lacunes dans les données, et il nous en reste beaucoup à apprendre. Par exemple, la violence et les agressions sexuelles que subissent les femmes autochtones, les femmes âgées, les immigrantes, les femmes de minorités visibles et les femmes dans une relation homosexuelle aux mains de leur partenaire sont souvent cachées.

Les effets de la violence sur les victimes dépendent également d'autres facteurs dans leur vie, comme leur âge, leur origine ethnique, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur orientation sexuelle, pour n'en nommer que quelques-uns. Ces multiples dimensions font partie intégrante du vécu de chacune. Pour une femme, les répercussions de la violence peuvent être fonction de nombreux facteurs d'ordre physique, social et économique. Par exemple, peut-elle se permettre un logement sûr si elle fuit une situation de violence? Et devra-t-elle renoncer à son milieu culturel pour échapper à la violence?

De solides recherches et analyses peuvent révéler les tendances cachées de la violence. En comblant les lacunes et en examinant le tissu des expériences des femmes — la façon dont la violence influe sur d'autres aspects de leur vie et interagit avec ces aspects —, nous obtiendrons un tableau plus exhaustif. Les décideurs et les fournisseurs de services pourront ainsi se préparer pour l'avenir et, espérons le, adapter les politiques et services en place en fonction des besoins.

Nous espérons qu'un vaste public jugera ce rapport utile. Comme dans le cas du premier rapport, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006* s'adresse aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires, aux chercheurs et aux décideurs. Nous espérons qu'il intéressera également toutes les personnes qui cherchent à contrer la violence, à la prévenir et à y réagir, et qu'il leur sera utile afin qu'elles puissent s'aider elles-mêmes et aider leurs amies, leurs sœurs, leurs voisines ainsi que l'étrangère au bout de la rue.

*Hauts fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux  
responsables de la condition féminine*

## Résumé

---

La violence exercée contre toute personne est inacceptable. Toutefois, les recherches ont démontré que le sexe des victimes et des auteurs joue un rôle important dans le contexte et les répercussions de la violence faite aux femmes et aux hommes.

La ministre fédérale et les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine ont joint leurs efforts à ceux de Statistique Canada pour compiler cet ensemble d'indicateurs statistiques sur cinq aspects importants de la violence dont font l'objet les femmes : étendue et gravité, conséquences, facteurs de risque, interventions institutionnelles et communautaires, et utilisation des services par les victimes. Dans la mesure du possible, on établit des comparaisons avec les actes de violence dont font l'objet les hommes. Le présent rapport fournit une mise à jour des renseignements contenus dans la publication de 2002 intitulée *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, et il renferme d'importants nouveaux renseignements sur divers aspects de la violence. De nouvelles données portant sur la situation des femmes autochtones et des résidentes des territoires sont examinées dans des sections distinctes du rapport.

Les indicateurs dans le présent document ont trait aux actes de violence envers les femmes qui ont été quantifiés au moyen de techniques d'enquêtes statistiques. Le rapport est axé sur les comportements pouvant donner lieu à une intervention du système de justice pénale — c'est-à-dire les actes de violence qui constituent des infractions au *Code criminel*. Les principales sources de données utilisées par Statistique Canada pour mesurer la violence faite aux femmes sont les enquêtes sur la victimisation, ainsi que les données recueillies par les services de police, les tribunaux pour adultes, les refuges d'urgence pour les femmes et leurs enfants, et les autres organismes de services qui assurent une aide aux victimes d'actes criminels.

Ces indicateurs brossent le tableau suivant de la violence faite aux femmes au Canada.

### Étendue et gravité

- Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes des formes les plus graves d'agression entre conjoints, ainsi que d'homicide entre conjoints, d'agression sexuelle et de harcèlement criminel.
- Le taux d'homicides entre conjoints a reculé au cours des dernières années à la fois pour les femmes et pour les hommes. En outre, les données d'enquête indiquent que la gravité des agressions non mortelles contre les femmes a aussi légèrement diminué.
- Au cours des 30 dernières années, le pourcentage de personnes inculpées de meurtre au premier degré dans les affaires d'homicide entre conjoints a connu une hausse; toutefois, les hommes étaient deux fois plus susceptibles que les femmes d'être inculpés de cette infraction.
- Les tendances des divers actes de violence à l'endroit des femmes, tels qu'ils ont été consignés dans les statistiques policières, sont mixtes ;
  - le taux d'agressions sexuelles déclarées a reculé depuis 1993;
  - le nombre d'affaires de violence conjugale contre les femmes s'est incliné depuis 2000, alors que le taux d'actes de violence perpétrés par de petits amis a augmenté;
  - le nombre de partenaires de sexe masculin dénoncés à la police dans les affaires de harcèlement criminel s'est accru.

### Conséquences

- La violence conjugale a des conséquences psychologiques, physiques, sociales et économiques pour les victimes, leur famille et la société.



- Les femmes victimes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les hommes de déclarer avoir été blessées, subi une perte de productivité, fait l'objet de multiples agressions, craint pour leur vie et éprouvé des effets psychologiques négatifs.
- Près de 40 % des femmes agressées par leur conjoint ont déclaré que leurs enfants avaient été témoins de la violence à leur endroit (que ce soit directement ou indirectement) et, dans bien des cas, que la violence était grave. Dans la moitié des incidents de violence contre des conjointes dont des enfants avaient été témoins, la femme avait craint pour sa vie.
- Selon certaines études des coûts économiques de la violence faite aux femmes pour les victimes et la société, les coûts liés à la santé, à la justice pénale, aux services sociaux et à la perte de productivité se chiffraient à des milliards de dollars.

### Facteurs de risque

- Les jeunes femmes affichent les taux de violence les plus élevés.
- Par rapport aux hommes, les femmes ont connu des taux plus élevés d'agressions sexuelles, de harcèlement criminel, d'agressions graves et d'homicides aux mains d'un conjoint.
- Le recours à la violence psychologique et l'abus fréquent d'alcool par les partenaires augmentaient le risque de violence à l'endroit des femmes dans des relations conjugales.
- Les femmes vivant en union libre et les femmes séparées ont déclaré des taux de violence conjugale et d'homicides aux mains d'un conjoint qui étaient plus élevés que leur représentation dans la population.
- Le harcèlement par un ex-partenaire accroissait le risque de violence aux mains d'un ex-partenaire.

### Interventions institutionnelles et communautaires

- Le nombre de maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants est passé de 18 en 1975 à 543 en 2004. La plus forte augmentation a été enregistrée entre 1979 et 1992.
- Outre les maisons d'hébergement, plus de 600 services aux victimes de la criminalité, incluant 105 centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, étaient en activité dans tout le Canada.
- Des tribunaux spécialisés en violence familiale ont été établis dans plusieurs secteurs de compétence, incluant à Winnipeg, en Ontario, en Alberta et au Yukon.
- Les causes de violence conjugale ont représenté la plus grande catégorie d'infractions avec violence donnant lieu à une condamnation dans les tribunaux pour adultes non spécialisés au Canada au cours de la période quinquennale entre 1997-1998 et 2001-2002. Plus de 90 % des accusés étaient des hommes.
- Les personnes déclarées coupables de violence conjugale étaient plus susceptibles que les personnes reconnues coupables d'autres infractions avec violence de recevoir une peine de probation, et moins susceptibles d'écoper d'une peine d'emprisonnement. Les accusés de sexe masculin et les ex-conjoints étaient plus susceptibles que les accusées et les conjoints actuels de se voir imposer une peine d'emprisonnement.
- La durée moyenne des peines de probation et d'emprisonnement était plus longue dans les causes de violence conjugale que dans les causes de violence non conjugale.
- Des condamnations avec sursis, qui sont des peines d'emprisonnement à purger dans la collectivité sur l'ordre d'un juge sous réserve de certaines conditions, ont été utilisées plus souvent dans les causes d'agression sexuelle que dans celles d'autres crimes avec violence.

### Utilisation des services par les victimes

- Trente-six pour cent des femmes victimes de violence conjugale et moins de 10 % des victimes d'agression sexuelle ont signalé ces crimes à la police en 2004.
- Les raisons données pour ne pas avoir signalé les incidents à la police variaient; elles comprenaient la crainte de représailles de la part de l'agresseur, la honte et la gêne, et une réticence à faire intervenir la police et les tribunaux.
- Les principales raisons données par les femmes pour avoir signalé la violence conjugale à la police étaient de mettre fin à la violence et d'être protégées. Un moins grand nombre d'entre elles ont déclaré s'être adressées à la police parce qu'elles voulaient faire arrêter et punir leur partenaire.
- La déclaration à la police était plus fréquente dans le cas des femmes plus jeunes, des femmes vivant dans des ménages à revenu plus faible et des femmes moins scolarisées. Elle était aussi plus courante dans les incidents de violence plus graves, dans les incidents observés par les enfants et dans les incidents dont l'auteur était sous l'influence de l'alcool.

- Environ la moitié des femmes victimes de violence conjugale ont eu recours aux services sociaux.
- Pour les femmes, la déclaration à la police augmentait la probabilité d'utiliser les services sociaux, et les contacts avec les services sociaux accroissaient la probabilité d'une intervention de la police.
- Au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004, 52 127 femmes et 36 840 enfants ont été admis dans des maisons d'hébergement pour femmes violentées au Canada.
- En ce qui a trait aux autres types de services aux victimes d'actes criminels (excluant les maisons d'hébergement), les femmes représentaient la majorité des utilisateurs des services, la plupart d'entre elles ayant besoin d'aide pour faire face aux conséquences d'une agression sexuelle, d'actes de violence de la part d'un partenaire ou du harcèlement criminel.

### **Violence faite aux femmes autochtones**

- Les taux d'affaires de violence conjugale et d'homicides entre conjoints étaient plus élevés lorsque la victime était une femme autochtone que lorsqu'elle était une femme non autochtone ou un homme autochtone.
- La gravité et les conséquences de la violence conjugale étaient aussi plus importantes pour les femmes autochtones.
- La plus grande présence de facteurs de risque dans la population autochtone pourrait expliquer en partie ces taux plus élevés. Les Autochtones sont plus jeunes que l'ensemble des Canadiens, ils gagnent un revenu moyen plus faible, ils affichent un taux d'abus d'alcool plus élevé et ils sont plus susceptibles de vivre en union libre. D'autres facteurs qui ont été liés à la violence dans les communautés autochtones comprennent l'effondrement de la vie familiale résultant des séjours dans les pensionnats, ainsi que l'impact du colonialisme sur les valeurs et la culture traditionnelles.
- Les Autochtones ont également enregistré des taux plus élevés de violence non conjugale.
- Les femmes autochtones étaient plus susceptibles que les femmes non autochtones de contacter la police relativement à la violence conjugale, et plus susceptibles d'avoir recours aux services sociaux. Cette constatation est compatible avec la nature plus grave de la violence perpétrée contre elles.

### **Violence envers les femmes dans les territoires**

- Les taux de violence conjugale étaient plus élevés dans les territoires que dans les provinces : 12 % contre 7 %.
- Les taux de crimes avec violence consignés par la police, incluant l'agression sexuelle et l'homicide entre conjoints, étaient systématiquement plus élevés dans les territoires que dans les provinces.
- La proportion de victimes de violence conjugale qui ont informé la police des incidents était plus élevée dans les territoires que dans les provinces.
- Les victimes de violence conjugale dans les territoires étaient moins susceptibles que les victimes dans les provinces d'avoir recours aux services sociaux. Toutefois, les taux d'utilisation des maisons d'hébergement pour 100 000 habitants étaient les plus élevés dans les territoires.

### **Regard sur l'avenir**

La collecte de données sur la violence à l'endroit des femmes présente un défi en raison du caractère délicat de ces situations. Statistique Canada et d'autres organismes continuent à perfectionner et à améliorer les outils et les méthodes nécessaires pour étudier ce problème social préoccupant. Le présent rapport comprend d'importants nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles en 2002, notamment des données sur le harcèlement criminel, sur les peines imposées aux auteurs de violence conjugale et sur la disponibilité et l'utilisation des services aux victimes, ainsi que des données détaillées sur les femmes autochtones et les femmes dans les territoires. Enfin, le rapport de 2006 met en relief les lacunes d'information à combler si l'on veut broser un tableau plus exhaustif de la nature, de l'étendue et des conséquences de la violence envers les femmes. Par exemple, des données plus détaillées sont requises concernant :

- les femmes appartenant à une minorité visible, les immigrantes, les femmes autochtones et les résidentes des territoires;
- les victimes d'agression sexuelle;
- les auteurs de violence;
- les perceptions de la violence chez les Canadiens et les Canadiennes et leurs attitudes à cet égard;
- les coûts économiques de la violence;
- d'autres formes de violence, comme le trafic de personnes.

Si l'on continue d'améliorer la qualité et le détail des données sur la violence faite aux femmes, on obtiendra des renseignements importants qui permettront de suivre de près l'étendue, les facteurs de risque, les conséquences et les interventions en matière de violence. Les indicateurs figurant dans le présent rapport se veulent un outil utile visant à aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à suivre les changements au fil du temps, à éclairer les nouvelles questions, et à élaborer des lois, des politiques et des programmes pour prévenir la violence et aider les victimes.

## Résultats

### L'étendue et la gravité de la violence envers les femmes

Il est difficile d'estimer l'étendue de la violence faite aux femmes — c'est-à-dire le nombre de femmes dans la population qui sont touchées par la violence — en raison de la nature très privée de ces expériences. Même si un sous-ensemble de services de police au Canada est en mesure d'indiquer le sexe des victimes et des auteurs pour les crimes qui lui sont signalés, le nombre d'affaires de violence contre les femmes est sous-estimé, car seulement un peu plus du tiers des agressions entre conjoints et moins de 10 % des agressions sexuelles sont signalées à la police. Une enquête auprès des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants est en place depuis 1992. Toutefois, les femmes qui utilisent ces établissements ont tendance à fuir une situation de violence très grave, et elles ne sont peut-être pas représentatives de toutes les femmes violentées.

Les enquêtes sur la victimisation, par opposition aux enquêtes auprès de la police, sont devenues la norme pour ce qui est d'estimer la nature et l'étendue de la violence contre les femmes dans la population générale. En 1993, Statistique Canada a mené la première enquête spéciale sur la violence envers les femmes. Cette enquête était importante en raison de la portée et du détail des questions posées, et parce qu'elle établissait un fondement pour comprendre et surveiller la violence physique et sexuelle dont sont victimes les femmes dans la société canadienne.

L'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) était une enquête ponctuelle spéciale dont le financement a été assuré par le ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social d'alors. Pour suivre les changements au fil du temps, l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation de Statistique Canada a été adaptée de façon à inclure un module sur la violence conjugale s'inspirant de l'EVEF. Le cycle de la victimisation de l'ESG, qui est réalisé tous les cinq ans, porte sur les incidents de violence conjugale se produisant au cours des 12 mois et des 5 années précédant l'enquête. L'agression sexuelle y figure parmi les huit types de crimes couramment étudiés dans l'enquête. Les incidents d'agression sexuelle sont mesurés uniquement pour les 12 mois précédents.

La gravité et l'étendue des agressions entre conjoints peuvent faire l'objet de comparaisons entre trois périodes précises : la période de cinq ans ayant précédé l'EVEF de 1993, et les cinq années ayant précédé l'ESG de 1999 et de 2004. Bien qu'on ait fourni des efforts pour rendre ces deux enquêtes les plus semblables possibles, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons (voir la section « Méthodes »). L'EVEF était axée uniquement sur les actes de violence perpétrés contre des femmes par des auteurs de sexe masculin, alors que l'ESG est une enquête générale sur la victimisation criminelle qui comporte un module spécial de questions conçues pour mesurer l'étendue et les conséquences des agressions aussi bien contre des conjoints que des conjointes.

### Agressions entre conjoints

Les agressions entre conjoints ont d'abord été reconnues comme un problème social important au début des années 1970, grâce aux efforts du mouvement féministe. Depuis cette époque, la sensibilisation au problème et l'élaboration d'outils pour estimer l'étendue de la violence conjugale se sont accrues.

Dans le présent document, les expressions « conjoint », « conjointe » et « conjugale » s'appliquent à la fois aux conjoints de droit et de fait, à moins d'indication contraire. Les données de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004 sur la victimisation qui ont trait à la violence conjugale comprennent un petit nombre de conjoints de même sexe; toutefois, ce nombre est trop faible pour permettre de produire des estimations statistiquement fiables pour les hommes et les femmes séparément.

Note sur la signification statistique : Dans les enquêtes téléphoniques, comme l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) et l'ESG, on choisit au hasard un échantillon de la population à interviewer (personnes de 18 ans et plus dans le cas de l'EVEF, et de 15 ans et plus dans celui de l'ESG). Les réponses de chaque personne interviewée sont pondérées afin de produire des estimations pour l'ensemble de la population. Une estimation de la population totale, exprimée en pourcentage, devrait se situer à environ 1 % du pourcentage exact, 19 fois sur 20. Les estimations de sous-populations plus petites (comme dans le cas des provinces moins peuplées) se situent dans un intervalle de variation plus large. Par conséquent, les estimations relatives à deux périodes de référence, ou entre deux sous-groupes de la population, peuvent avoir un grand intervalle de variation qui se recoupe; il n'y aurait donc pas de différence statistiquement significative. Les estimations fondées sur de petits échantillons ne sont pas fiables, et elles ont été supprimées.

Voir à la section « Méthodes » une description détaillée de ces enquêtes.

### Étendue des agressions entre conjoints

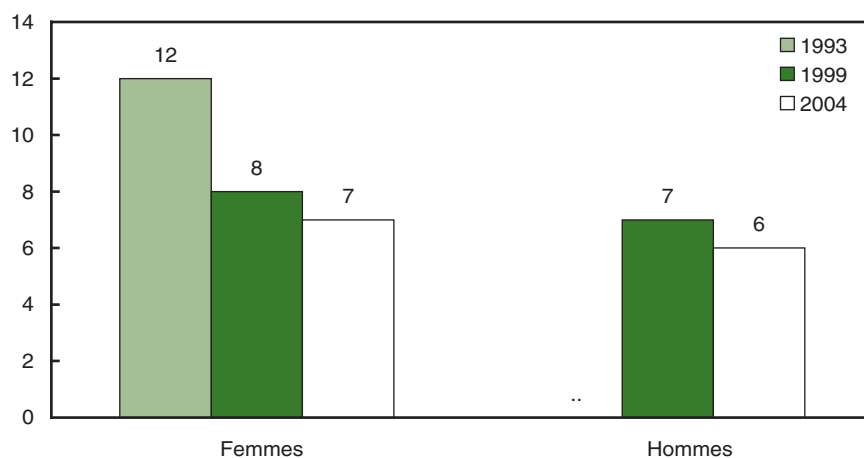
Selon les données sur la victimisation, le nombre d'agressions entre conjoints a diminué depuis 1993. Dans l'ESG de 2004, 7 % des femmes mariées et des conjointes de fait ont déclaré qu'elles avaient été agressées physiquement ou sexuellement par un conjoint au moins une fois au cours des cinq années précédentes. Ce pourcentage était en recul par rapport aux 8 % constatés en 1999, ce qui constitue une baisse faible mais statistiquement significative. Ces chiffres représentaient environ 653 000 femmes en 2004 et 690 000 en 1999.

En 1993, 12 % des femmes avaient été agressées par un conjoint pendant les cinq années précédentes. Les chiffres concernant les hommes étaient de 7 % en 1999 et 6 % en 2004 (figure 1).

Dans les 12 mois précédant l'entrevue d'enquête en 2004, 2 % des femmes avaient été agressées physiquement ou sexuellement par un conjoint, ce qui représente environ 196 000 femmes. Les chiffres pour 1993 et 1999 étaient de 201 000 et 220 000 femmes, respectivement (figure 2).

**Figure 1**  
**Taux quinquennaux d'agressions entre conjoints, 1993, 1999 et 2004**

Pourcentage sur cinq ans



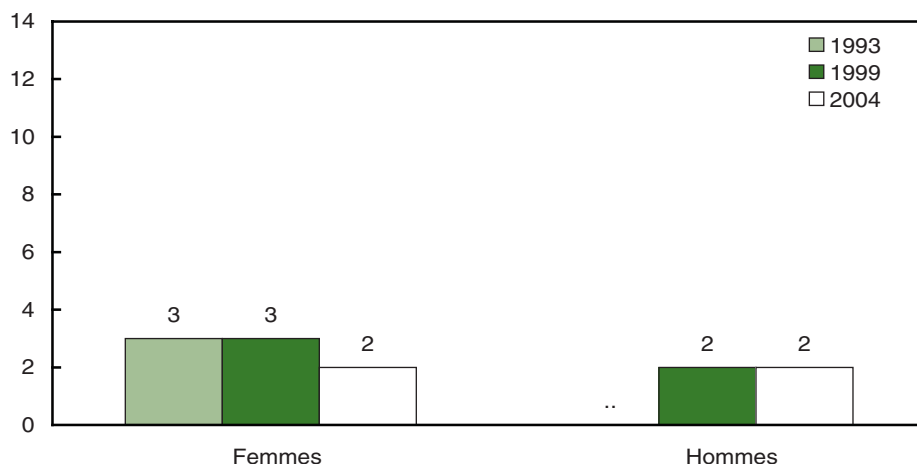
.. indisponible pour une période de référence précise

**Note :** La baisse des taux de violence conjugale envers les femmes et la différence entre les femmes et les hommes sont toutes deux statistiquement significatives.

**Sources :** Statistique Canada, Enquête sur la violence envers les femmes, 1993; Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

**Figure 2**  
**Taux annuels d'agressions entre conjoints, 1993, 1999 et 2004**

Pourcentage sur un an



.. indisponible pour une période de référence précise

**Note :** La baisse des taux de violence conjugale envers les femmes et la différence entre les femmes et les hommes sont toutes deux statistiquement significatives.

**Sources :** Statistique Canada, Enquête sur la violence envers les femmes, 1993; Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

L'écart le plus important des taux de violence conjugale entre 1999 et 2004 a été constaté dans les relations qui avaient pris fin avant l'entrevue d'enquête. Les femmes ont déclaré des taux plus élevés de violence aux mains de conjoints antérieurs que de conjoints actuels, même si le pourcentage de femmes qui avaient fait l'objet de violence au cours des cinq années précédentes aux mains d'ex-conjoints a chuté de 28 % en 1999 à 21 % en 2004.

Même s'il est difficile de déterminer avec certitude les raisons pour lesquelles la fréquence des agressions entre conjoints a reculé, certains facteurs auraient pu entrer en jeu, notamment les suivants :

- utilisation accrue des services par les femmes violentées;
- sensibilisation accrue du public;
- amélioration de la formation offerte aux policiers et aux procureurs de la Couronne;
- coordination des renvois entre organismes dans un grand nombre de secteurs de compétence;
- adoption de lois provinciales et territoriales en matière de violence familiale;
- augmentation du nombre de programmes d'aide pour les hommes violents;
- changements positifs de la situation sociale et économique des femmes qui peuvent leur permettre de quitter plus tôt une relation de violence (Dawson, 2001; Dugan, Nagin et Rosenfeld, 1999; Pottie Bunge, 2002; Rosenfeld, 1997);

- politiques pro-inculpation et pro-poursuite dans un grand nombre de secteurs de compétence.

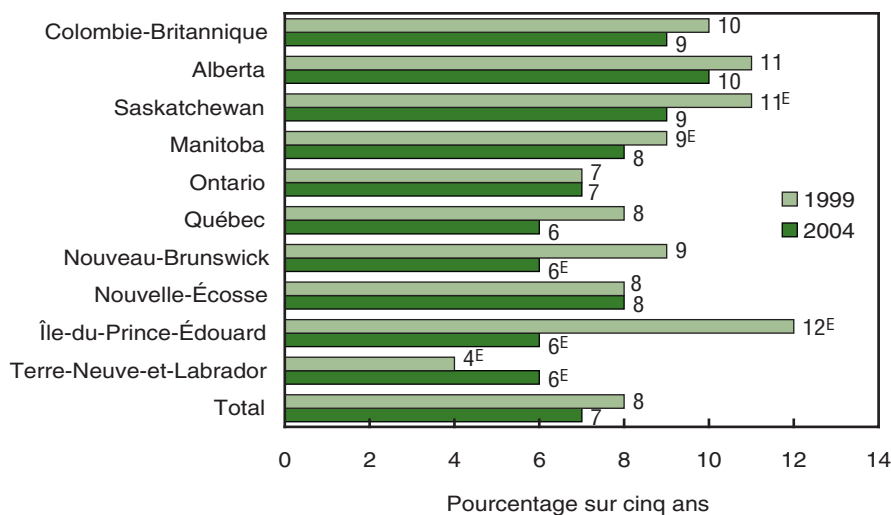
La figure 3 fait état des taux quinquennaux de violence conjugale pour chacune des provinces, selon l'ESG de 1999 et de 2004. Les taux de violence conjugale à l'endroit des femmes sont demeurés relativement inchangés dans toutes les provinces. Le changement le plus marqué a été observé à l'Île-du-Prince-Édouard, où les taux ont chuté de moitié. Dans le cas du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, la variation des taux est statistiquement significative, c'est-à-dire que la différence entre les taux de 1999 et ceux de 2004 est probablement réelle et non le résultat de l'échantillonnage. Terre-Neuve-et-Labrador a été le seul secteur de compétence à afficher une hausse de la violence conjugale au cours de cette période de cinq ans.

Le nombre et les taux estimatifs de cas d'agression contre les conjointes et les conjoints en 2004 sont présentés selon la province au tableau 1.

### Gravité des agressions entre conjoints

De façon générale, les femmes sont plus souvent victimes d'actes de violence graves de la part des hommes que les hommes de la part des femmes. Par exemple, en 2004, deux fois plus de femmes que d'hommes ont été battues, et quatre fois plus ont été étranglées par leur partenaire (figure 4). En outre, 16 % des femmes victimisées par un

**Figure 3**  
**Taux quinquennaux d'agressions sur une conjointe<sup>1</sup>, selon la province, 1999 et 2004**



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

1. Comprend les conjoints de fait.

**Note :** Les différences pour Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Total sont statistiquement significatives.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

conjoint ont été agressées sexuellement, et deux fois plus de femmes que d'hommes victimes de violence conjugale ont signalé des agressions chroniques (10 ou plus) (voir la figure 20). Ce résultat laisse entendre qu'en dépit des taux semblables déclarés par les femmes et les hommes dans l'ESG de 2004, les agressions contre les femmes sont

plus graves. L'une des lacunes des données est qu'elles n'indiquent pas le degré de force utilisé dans chacun de ces actes. Toutefois, l'impact des agressions, pour ce qui est des blessures et d'autres conséquences, est plus grave pour les femmes (voir la figure 20).

Tableau 1

**Nombre de cas et taux estimatifs de violence conjugale contre les femmes et les hommes de 15 ans et plus, cinq dernières années, 2004**

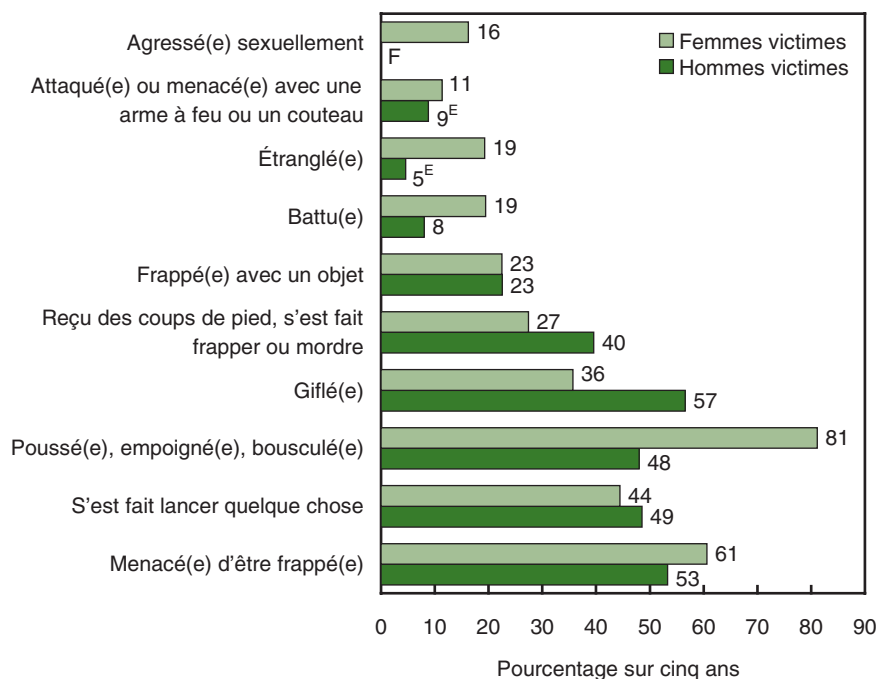
	Total		Femmes		Hommes	
	en milliers	pourcentage	en milliers	pourcentage	en milliers	pourcentage
Terre-Neuve-et-Labrador	16	5	9 <sup>E</sup>	6 <sup>E</sup>	6 <sup>E</sup>	4 <sup>E</sup>
Île-du-Prince-Édouard	4	5	2 <sup>E</sup>	6 <sup>E</sup>	F	F
Nouvelle-Écosse	41	8	21	8	20 <sup>E</sup>	7 <sup>E</sup>
Nouveau-Brunswick	29	6	14 <sup>E</sup>	6 <sup>E</sup>	15 <sup>E</sup>	7 <sup>E</sup>
Québec	238	5	134	6	104	5
Ontario	442	6	227	7	215	6
Manitoba	46	7	25	8	21 <sup>E</sup>	7 <sup>E</sup>
Saskatchewan	46	8	25	9	21 <sup>E</sup>	8 <sup>E</sup>
Alberta	156	9	90	10	66	7
Colombie-Britannique	183	8	106	9	77	6
<b>Total</b>	<b>1 200</b>	<b>7</b>	<b>654</b>	<b>7</b>	<b>546</b>	<b>6</b>

<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 4

**Types de violence conjugale subie par les victimes des deux sexes, 2004**



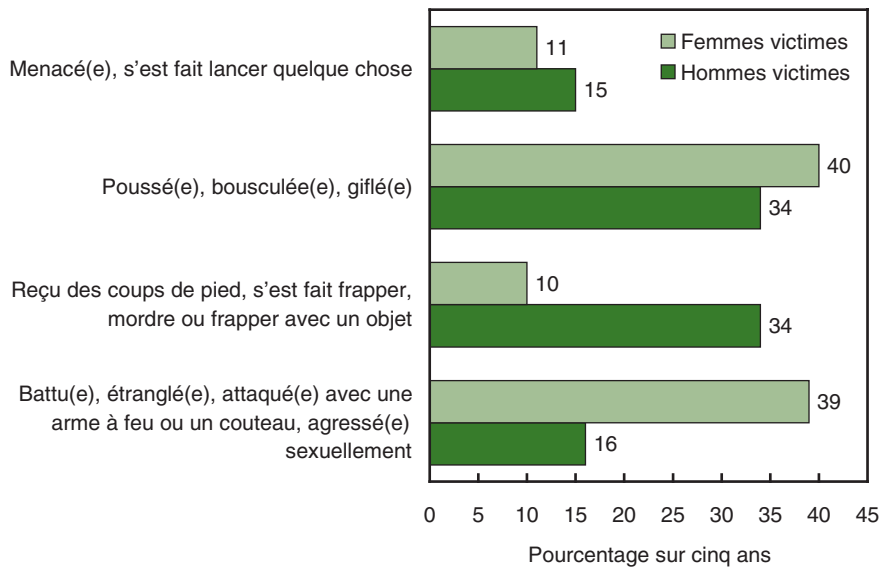
<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

Note : En raison des réponses multiples, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 5

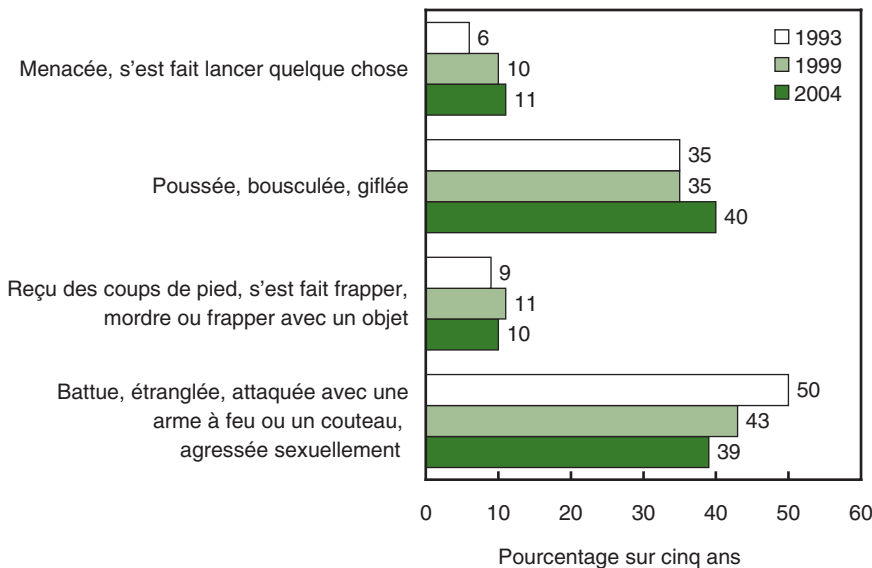
**Les femmes sont victimes de violence plus grave que les hommes, 2004**



**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.  
**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 6

**Changements au fil du temps de la gravité des agressions contre une conjointe, 1993, 1999 et 2004**



**Sources :** Statistique Canada, Enquête sur la violence envers les femmes, 1993; Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

Dans l'ensemble, les femmes étaient 2,5 fois plus susceptibles que les hommes de signaler les formes de violence les plus graves, comme être battue, étranglée, menacée avec une arme à feu ou un couteau, ou agressée sexuellement (figure 5). Le nombre de femmes et d'hommes qui ont subi ces types d'agression au cours

de la période de cinq ans a été estimé à 254 000 et 89 000, respectivement.

Un examen des données pour ces trois périodes de référence semble révéler une légère diminution de la gravité des agressions. Les enquêtes indiquent que le pourcentage



de femmes qui ont été victimes des types d'agression les plus graves (p. ex. être battue, étranglée, menacée avec une arme à feu ou un couteau, ou agressée sexuellement) a chuté pendant ces trois périodes, soit de 50 % de toutes les victimes en 1993 à 39 % en 2004 (figure 6). On a également constaté des baisses du pourcentage de victimes ayant fait l'objet d'agressions chroniques (10 ou plus) et du pourcentage de celles qui avaient craint pour leur vie en raison de la violence de leur conjoint. Toutefois, le pourcentage de victimes qui avaient subi des blessures corporelles a connu une légère hausse. Les changements sont faibles mais statistiquement significatifs<sup>1</sup>.

Ces changements, qui concordent avec le fléchissement des homicides entre conjoints, sont peut-être attribuables à de meilleures interventions sociales, qui aident à réduire la montée de la violence dans les relations conjugales. Toutefois, les baisses apparentes de l'étendue et la gravité de la violence conjugale ne se sont pas traduites par une diminution de l'utilisation des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence (voir la figure 43 et le tableau 8). La demande de maisons d'hébergement continue à dépasser leur disponibilité, comme en témoigne le fait qu'environ 200 femmes se voient refuser l'hébergement en un jour moyen (voir la section « Utilisation des services par les victimes »).

### **Données sur les agressions entre conjoints déclarées par la police**

Les données policières sur les affaires d'agression entre conjoints sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2), et elles n'incluent pas les données de toutes les provinces. À part l'Ontario et le Québec, les données proviennent surtout des services de police urbains. Même si tous les services de police du pays fournissent chaque année à Statistique Canada des données sur tous les crimes connus, ils ne sont pas tous en mesure de donner des détails au sujet des agressions entre conjoints ou autres partenaires intimes. Les données pour la période de 1998 à 2004 proviennent de 68 services de police qui ont participé au Programme DUC 2 de façon ininterrompue depuis 1998. Les données présentées ici ne sont pas représentatives à l'échelle nationale, mais elles donnent un aperçu des tendances pour ces 68 services de police, qui ont déclaré 37 % du volume national de criminalité. En 2007, plus de 90 % des affaires criminelles seront déclarées selon ce format détaillé.

Ces données indiquent que les femmes ont représenté 87 % des victimes de violence conjugale de 1998 à 2004 dans les secteurs de compétence des services de police participants. En 2004, 14 597 affaires de violence contre des

femmes aux mains d'un partenaire et 2 413 de ces affaires contre des hommes ont été signalées à ces 68 services de police. Ces chiffres se sont maintenus au fil du temps, et ils indiquent que les affaires contre des femmes victimes sont plus susceptibles d'atteindre un degré de gravité qui nécessite une intervention policière.

Ces données constituent une sous-estimation du nombre réel d'agressions entre conjoints, car seulement 36 % des femmes victimes et 17 % des hommes victimes ont signalé la violence conjugale à la police, selon l'ESG de 2004 (voir la figure 21).

Comme le montre la figure 7, les maris actuels et antérieurs représentent le plus grand nombre d'auteurs parmi les partenaires intimes dont l'incident a été signalé à la police, ce nombre ayant diminué depuis 2001. Le nombre de petits amis actuels et antérieurs dénoncés à la police pour avoir agressé une partenaire intime a augmenté depuis 1998, ces auteurs présumés constituant maintenant la deuxième catégorie en importance et dépassant le nombre d'épouses qui ont agressé un conjoint. L'une des limites de la présente analyse est qu'il est impossible de calculer des taux qui prennent en compte la population, car les données démographiques relatives à l'état matrimonial ne peuvent être jumelées avec ces régions géographiques. Par conséquent, ces tendances ne tiennent pas compte des accroissements possibles de la population.

Les politiques pro-inculpation ont donné un résultat assez inattendu, c'est-à-dire que dans certains cas, la victime et l'auteur sont tous deux inculpés. Aux États-Unis, certains secteurs de compétence ont adopté des modèles « agresseur principal », qui exigent de la police qu'elle identifie l'agresseur principal en se fondant sur les antécédents de violence entre les parties et des preuves qu'une personne a peut-être agi en légitime défense (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial [FPT] spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2003).

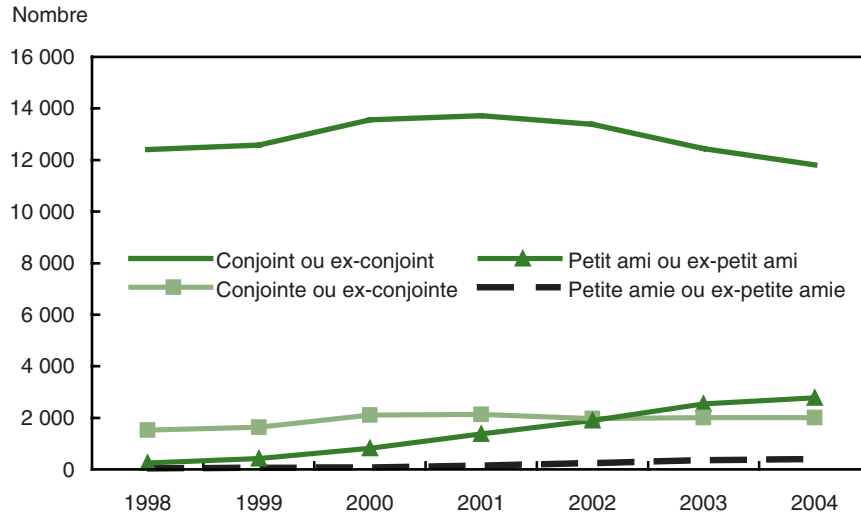
### **Homicides entre conjoints**

Dans 1 homicide sur 5 au Canada, c'est un partenaire intime qui est tué. Les taux d'homicides tant sur un conjoint que sur une conjointe ont fluctué au cours des 30 dernières années mais, dans l'ensemble, ils affichent une baisse générale (figure 8). Le taux d'homicides sur une conjointe a diminué de 39 % entre 1991 et 2004, chutant de 1,16 à 0,71 pour 100 000 couples. Au cours de la même période, le taux d'homicides sur un conjoint a tombé de 59 %, soit de 0,34 à 0,14 pour 100 000 couples.

Voir notes à la fin du texte.

Figure 7

**Nombre d'agressions contre un partenaire intime<sup>1,2</sup> signalées à la police, selon le lien de l'auteur avec la victime, 1998 à 2004**



1. Comprend les conjointes et conjoints actuels et antérieurs (incluant les conjointes et conjoints de fait) et les petites amies et petits amis actuels ou antérieurs. Exclut les partenaires intimes de même sexe.
2. Comprend la tentative de meurtre, le complot en vue de commettre un meurtre, l'agression sexuelle (niveaux 1 à 3), les voies de fait (niveaux 1 à 3), l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge d'une arme à feu intentionnellement, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, les voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire, les autres voies de fait et les autres infractions sexuelles.

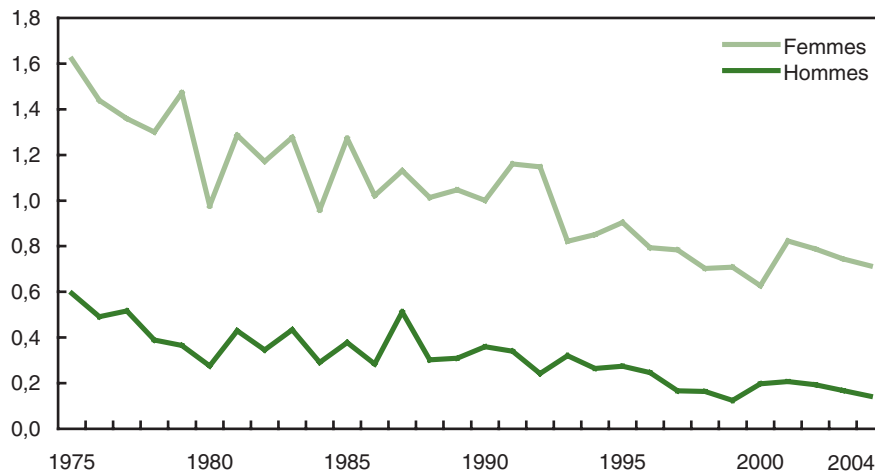
**Notes :** Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 68 services de police (excluant le Service de police de Toronto) en activité le 31 décembre 2004 (sauf les répondants qui ont fourni des données pour une partie de l'année seulement), qui ont enregistré 36,6 % du volume national de criminalité en 2004. Comprend seulement les affaires mettant en cause un seul auteur présumé et une seule victime de 15 à 89 ans.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Figure 8

**Taux d'homicides entre conjoints<sup>1</sup> selon le sexe de la victime, 1975 à 2004**

Taux pour 100 000 conjoints<sup>2</sup>



1. Les homicides entre conjoints déclarés par la police comprennent un petit nombre de victimes qui étaient séparées d'un conjoint de fait. Comme des estimations démographiques ne sont pas disponibles pour cette sous-population, les taux globaux d'homicides entre conjoints peuvent être légèrement surestimés. Six couples de même sexe ont été exclus de l'analyse en raison de l'indisponibilité des estimations démographiques.
2. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre). Estimations démographiques au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les statistiques policières indiquent qu'un fort pourcentage des auteurs présumés d'un homicide entre conjoints ont agi en légitime défense. Dans 41 % des homicides commis par une femme contre son conjoint et pour lesquels la police possédait les renseignements requis, la police a indiqué que l'homme victime avait été le premier à utiliser de la force ou la violence, ou à menacer de le faire. Par contre, la police a déclaré que la victime avait initié la violence dans seulement 5 % des homicides commis contre des femmes par leur conjoint (Johnson et Hotton, 2003).

L'Enquête sur les homicides de Statistique Canada ne tient compte que des accusations initiales — aucun suivi n'est fait pour déterminer si l'accusation a été réduite ou si l'auteur présumé a été reconnu coupable. En ce qui concerne les accusations initiales déposées, les femmes ayant de toute évidence tué un partenaire intime étaient plus susceptibles que les hommes d'être inculpées de meurtre au deuxième degré et d'homicide involontaire coupable, alors que les auteurs présumés de sexe masculin étaient plus susceptibles d'être inculpés de meurtre au premier degré. Le pourcentage d'hommes qui ont été inculpés de meurtre au premier degré dans les homicides entre conjoints a grimpé au cours des 30 dernières années, passant de 24 % pendant la période de 1975 à 1984 à 49 % au cours de la décennie la plus récente. Le pourcentage de femmes qui ont été inculpées de meurtre au premier degré a aussi affiché une hausse, passant de 16 % à 25 % (figure 9).

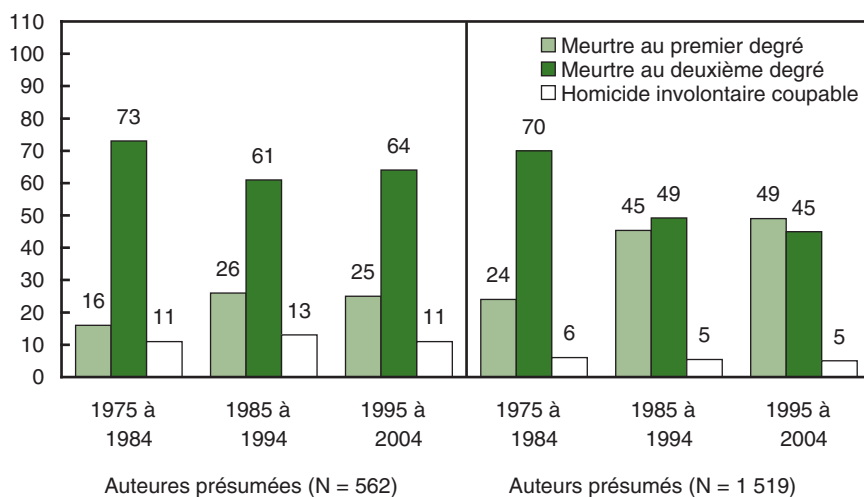
Dans la majorité des homicides entre conjoints, on relève des antécédents de violence entre la victime et l'auteur présumé (figure 10). Entre 1991 et 2004, il y avait des antécédents de violence familiale dans 59 % des homicides commis contre des femmes par leur partenaire de sexe masculin, et dans 70 % des homicides commis contre des hommes par leur partenaire de sexe féminin. Des antécédents de violence étaient moins courants dans le cas des femmes et des hommes mariés, et plus courants chez les conjoints séparés, divorcés ou vivant en union libre. L'Enquête sur les homicides indique seulement qu'il y avait des antécédents connus de violence familiale dans la relation, mais elle n'indique pas qui était l'agresseur et qui était la victime de la violence qui a précédé l'homicide.

Le recul du taux d'homicides entre conjoints au cours des dernières années pourrait être attribuable à de meilleurs services de soutien communautaire, aux politiques de mise en accusation obligatoire et à une meilleure formation des policiers, entre autres facteurs. Des chercheurs au Canada et aux États-Unis ont examiné les corrélations entre ces divers facteurs et les variations des taux d'homicides entre conjoints au fil du temps (Dawson, 2001; Dugan, Nagin et Rosenfeld, 1999; Pottie Bunge, 2002; Rosenfeld, 1997). Ils ont démontré par des statistiques que la baisse des taux d'homicides entre conjoints est liée tant à une augmentation de ressources qu'à des améliorations de la situation socioéconomique des femmes, entre autres :

Figure 9

### Répartition en pourcentage des auteurs présumés d'un homicide sur un conjoint<sup>1</sup>, selon le sexe et l'infraction la plus grave<sup>2</sup>, 1975 à 2004

Pourcentage d'auteurs présumés



1. Comprend les conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, ainsi que les conjoints et ex-conjoints de même sexe. Comprend les homicides impliquant un seul auteur présumé.

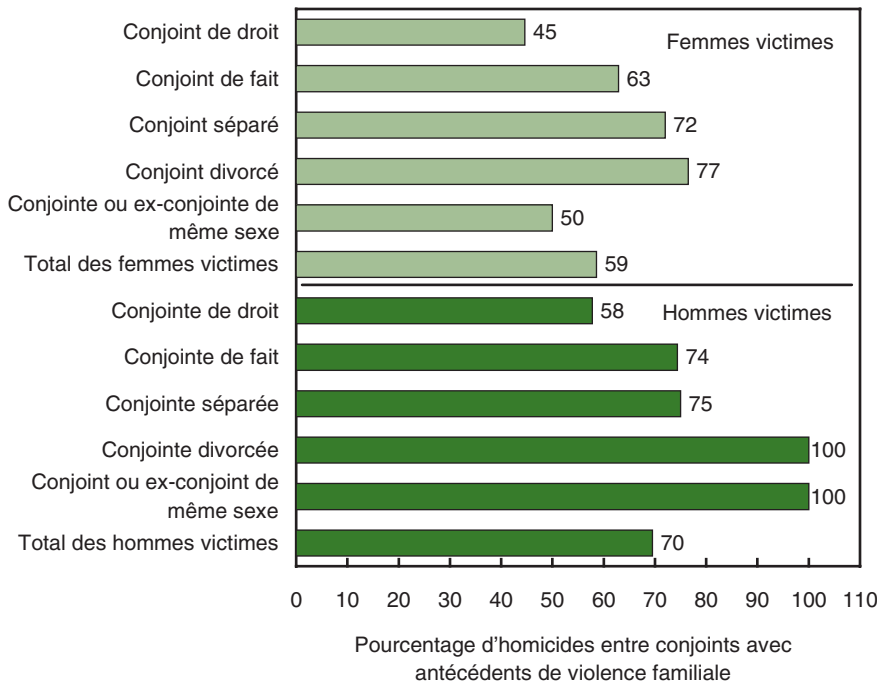
2. Représente les accusations déposées ou recommandées par la police au moment de l'enquête initiale, et ne comprend pas les modifications apportées à la suite de comparutions ou de condamnations en cour.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Figure 10

**Pourcentage d'homicides entre conjoints avec antécédents de violence familiale entre la victime et l'auteur, selon le lien de l'auteur avec la victime, 1991 à 2004**



**Notes :** Comprend les homicides entre conjoints mettant en cause un seul auteur présumé et une seule victime, qui représentaient 91 % de tous les homicides entre conjoints de 1991 à 2004. Exclut 44 homicides entre conjoints pour lesquels on ne savait pas s'il y avait des antécédents de violence familiale.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

- le mariage plus tardif, ce qui signifie que l'exposition à la violence est réduite pour les femmes et les hommes dans le groupe d'âge le plus à risque;
- le mariage plus tardif peut aussi traduire un plus grand soin à choisir un partenaire;
- des grossesses à un âge plus avancé, ce qui donne aux femmes plus de chances de poursuivre des études, d'avancer sur le marché du travail et de devenir financièrement indépendantes;
- l'accroissement des niveaux de revenu et des taux d'activité chez les femmes, ce qui leur donne des options en cas de violence;
- un nombre accru de services d'aide aux victimes de violence familiale, comme les refuges, peut aider à prévenir la dégénération d'une situation de violence en homicide.

En raison du petit nombre d'homicides entre conjoints dans certaines provinces, les données ont été combinées pour la période de 30 ans entre 1975 et 2004. Au cours de cette période, les taux d'homicides sur une conjointe ont été les plus faibles à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île

du-Prince-Édouard, alors que les taux d'homicides sur un conjoint ont été relativement faibles au Nouveau-Brunswick et au Québec. Les taux les plus élevés d'homicides aussi bien sur une conjointe que sur un conjoint ont été observés dans les provinces de l'Ouest et dans les territoires. Dans presque toutes les provinces et tous les territoires, le ratio des homicides sur des femmes aux homicides sur des hommes était d'au moins 2 à 1<sup>2</sup> (figure 11).

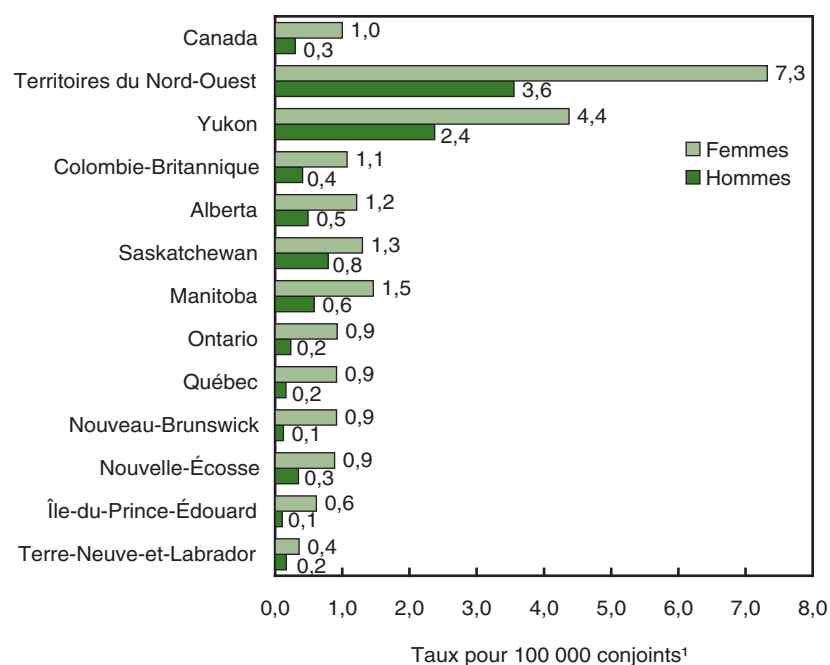
Ces variations provinciales sont semblables à celles des taux d'homicides et de violence dans la population générale, qui ont tendance à être plus élevés dans les territoires et les provinces de l'Ouest.

Le tableau 2 donne un aperçu plus clair de l'ampleur du problème des homicides entre conjoints dans chaque province et territoire, en indiquant à la fois le nombre total et le nombre annuel moyen de femmes et d'hommes tués par un conjoint au cours de la période de 30 ans.

Voir notes à la fin du texte.

Figure 11

## Taux moyens d'homicides entre conjoints, selon la province et le territoire, 1975 à 2004



1. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre). Estimations démographiques au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada. Les statistiques démographiques et statistiques sur les homicides pour le Nunavut en particulier ne sont disponibles qu'à compter de 1999. Comme la présente analyse porte sur une période de 30 ans, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ont été regroupés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 2

Nombre d'homicides entre conjoints<sup>1</sup> au Canada, selon le sexe de la victime, provinces et territoires, 1975 à 2004

	Nombre total de victimes		Nombre moyen de victimes par année (1975 à 2004)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Terre-Neuve-et-Labrador	15	7	0,5	0,2
Île-du-Prince-Édouard	6	1	0,2	0,0
Nouvelle-Écosse	62	24	2,1	0,8
Nouveau-Brunswick	52	7	1,7	0,2
Québec	497	87	16,6	2,9
Ontario	753	186	25,1	6,2
Manitoba	123	48	4,1	1,6
Saskatchewan	98	59	3,3	2,0
Alberta	244	97	8,1	3,2
Colombie-Britannique	293	104	9,8	3,5
Yukon	9	5	0,3	0,2
Territoires du Nord-Ouest <sup>2</sup>	22	11	0,7	0,4
Nunavut <sup>3</sup>	4	2	...	...
<b>Canada</b>	<b>2 178</b>	<b>638</b>	<b>72,6</b>	<b>21,3</b>

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend les conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre, ainsi que les conjoints et ex-conjoints de même sexe.

2. Les données antérieures à 1999 comprennent le territoire appelé aujourd'hui le Nunavut.

3. Représente le nombre de victimes d'un homicide aux mains d'un conjoint déclaré par la police depuis 1999.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

## Agressions sexuelles

Les données les plus détaillées sur les agressions sexuelles proviennent de l'EVEF, menée à l'échelle nationale en 1993. À l'époque, 39 % des femmes canadiennes ont déclaré avoir été victimes d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans. Dans cette enquête, la définition d'agression sexuelle comprenait à la fois les attaques sexuelles avec violence et les attouchements sexuels non désirés, ce qui, dans les deux cas, concordait avec les définitions d'agression sexuelle figurant dans le *Code criminel*.

L'ESG ne fournit pas le même type de données détaillées sur les agressions sexuelles hors d'une relation conjugale (mariages et unions libres); par conséquent, les données chronologiques sont très limitées. Les questions de l'enquête utilisées pour définir l'agression sexuelle dans l'EVEF de 1993 étaient plus détaillées que les questions utilisées dans l'ESG. Par conséquent, des comparaisons ne devraient être établies qu'entre les deux cycles de l'ESG. Le pourcentage de femmes qui ont déclaré avoir été agressées sexuellement au cours des 12 mois précédents était de 3 % aussi bien en 1999 qu'en 2004.

Des données chronologiques existent pour les cas d'agression sexuelle signalés à la police. Toutefois, comme les enquêtes sur la victimisation indiquent que la police est informée de moins de 10 % des agressions sexuelles, les

données policières sous-estiment considérablement la fréquence des agressions sexuelles.

Dans le *Code criminel*, l'agression sexuelle désigne les comportements compris entre les attouchements sexuels non désirés et la violence sexuelle entraînant des blessures corporelles graves pour la victime. Pour cette raison, les agressions sexuelles sont classées en trois catégories selon leur degré de gravité ou l'importance des blessures corporelles subies par la victime :

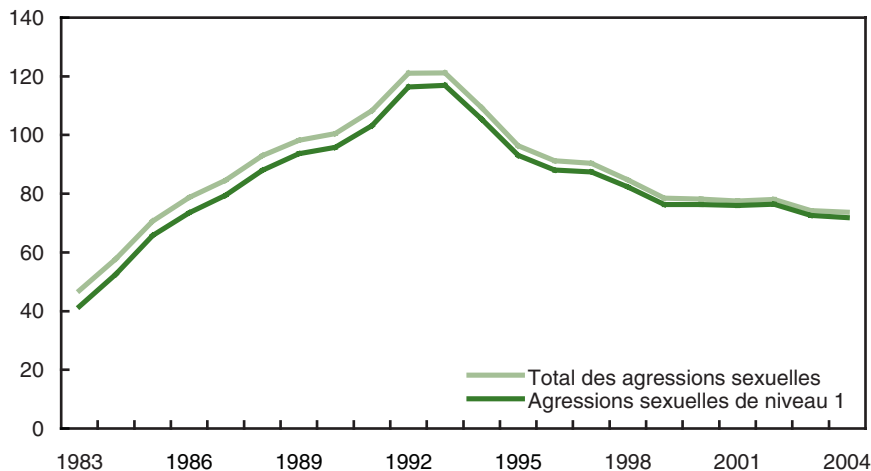
- une agression sexuelle de niveau 1 cause des blessures corporelles mineures ou ne cause aucune blessure à la victime;
- une agression sexuelle de niveau 2 comporte l'utilisation d'une arme ou de menaces, ou cause des lésions corporelles;
- une agression sexuelle de niveau 3 (agression sexuelle grave) a pour résultat de blesser, mutiler, défigurer la victime ou mettre sa vie en danger (voir à l'annexe 2 les définitions des infractions au *Code criminel*).

Les données sur les agressions sexuelles signalées à la police révèlent une hausse constante à partir de 1983 suivie d'une baisse à compter de 1993. Dans l'ensemble, les taux d'agressions sexuelles sont dominés par les agressions sexuelles de niveau 1, ces agressions représentant plus de 90 % de toutes les affaires signalées à la police (figure 12).

Figure 12

### Total des agressions sexuelles et agressions sexuelles de niveau 1 signalées à la police, Canada, 1983 à 2004

Taux pour 100 000 habitants<sup>1</sup>

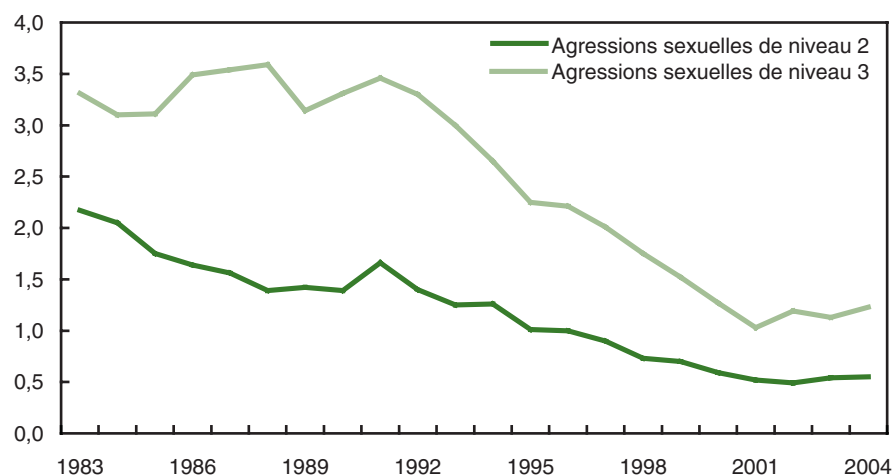


1. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Estimations de la population au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

**Note :** Il n'est pas possible de faire la distinction entre les victimes de sexe masculin et les victimes de sexe féminin.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Figure 13

**Agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 signalées à la police, Canada, 1983 à 2004**Taux pour 100 000 habitants<sup>1</sup>

1. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Estimations de la population au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

**Note :** Il n'est pas possible de faire la distinction entre les victimes de sexe masculin et les victimes de sexe féminin.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les agressions sexuelles de niveaux 2 et 3, qui sont plus graves, figurent sur un graphique distinct en raison du nombre beaucoup plus faible de ces agressions qui sont déclarées à la police (figure 13). Elles affichent une tendance très différente : les taux d'agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 qui ont été signalées à la police ont sensiblement reculé depuis les réformes législatives de 1983 qui ont aboli le crime de viol (voir l'annexe 2).

On ignore dans quelle mesure ces données traduisent de véritables tendances de la violence sexuelle dans la société canadienne, ou plutôt des changements de la volonté des victimes d'agression sexuelle de porter ces crimes à l'attention de la police. Selon l'ESG de 2004, seulement 8 % des victimes d'agression sexuelle avaient signalé le crime à la police.

### Harcèlement criminel

En 1993, l'infraction de harcèlement criminel a été ajoutée au *Code criminel*. Bien que le harcèlement criminel ne soit pas propre à un sexe, la loi a été adoptée surtout en réponse au problème de la violence faite aux femmes, plus particulièrement des agressions contre des conjointes (ministère de la Justice Canada, 1999). Au début des années 1990, plusieurs affaires très médiatisées de femmes traquées et tuées par leur ancien partenaire ont donné l'impulsion nécessaire à cette modification législative, dans l'espoir qu'une intervention précoce dans

les cas de harcèlement criminel puisse empêcher la montée de la violence.

Le harcèlement criminel est un comportement obsessionnel à l'endroit d'une autre personne. L'article 264 du *Code criminel* définit le harcèlement criminel comme le fait de suivre une personne de façon répétée ou de tenter de communiquer avec elle de façon répétée pendant une certaine période. La législation englobe aussi divers comportements, comme le fait de surveiller la maison ou le lieu de travail d'une personne et de proférer des menaces à l'endroit d'une autre personne connue de la victime. De tels comportements donnent à la victime des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou celle d'un proche.

La législation relative au harcèlement criminel a été modifiée en trois occasions :

- En 1997, des modifications ont été apportées pour faire du meurtre commis pendant le harcèlement criminel un meurtre au premier degré, qu'il ait été planifié ou délibéré ou non.
- Également en 1997, les dispositions ont été modifiées de façon à prévoir que la perpétration d'une infraction de harcèlement criminel dans les cas où une ordonnance de protection a été rendue par la cour constitue un facteur aggravant dans la détermination de la peine.
- En 2002, la peine d'emprisonnement maximale pour le harcèlement criminel a été doublée, pour passer à 10 ans.

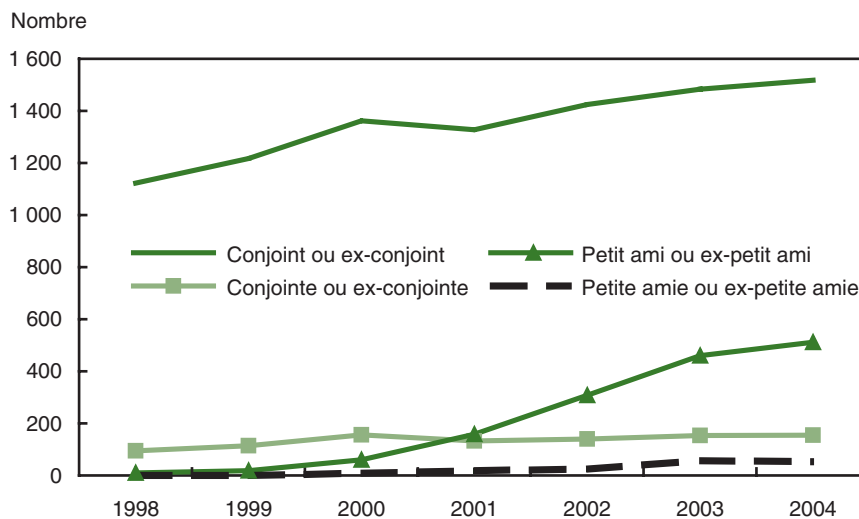
- En 2006, les dispositions ont été modifiées pour limiter les cas dans lesquels un accusé peut personnellement contre-interroger une victime de harcèlement criminel, prévenant ainsi le harcèlement qui, autrement, pourrait se poursuivre.

En 2004, les trois quarts des affaires de harcèlement criminel signalées à la police visaient des victimes de sexe féminin. Dans la moitié de ces affaires, les femmes étaient traquées par une personne avec qui elles avaient eu une relation intime. Le plus souvent, les affaires impliquaient des ex-conjoints (incluant les ex-conjoints de fait) et des ex-petits amis.

En 2004, 2 030 partenaires de sexe masculin et 207 partenaires de sexe féminin ont été dénoncés pour harcèlement criminel aux 68 services de police ayant fourni ces données. Le nombre de conjoints de sexe masculin et de petits amis connus de la police pour avoir harcelé leur partenaire ou ex-partenaire s'est accru au cours des dernières années (figure 14). Cette augmentation peut représenter une hausse réelle du harcèlement criminel ou un taux accru de déclaration à la police. Elle peut également traduire un changement des pratiques d'application de la loi par la police, car des types de comportements semblables peuvent donner lieu à d'autres accusations, comme proférer des menaces. Ici encore, ces chiffres ne prennent pas en compte des accroissements démographiques possibles.

Figure 14

**Nombre d'affaires de harcèlement criminel signalées à la police, selon le lien du harceleur avec la victime, 1998 à 2004<sup>1</sup>**



1. Les conjoints et conjointes comprennent les conjoints et conjointes de fait actuels et antérieurs. Exclut les partenaires intimes de même sexe. Comprend seulement les affaires mettant en cause un seul auteur présumé et une seule victime de 15 à 89 ans.

**Note :** Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 68 services de police (excluant le Service de police de Toronto) en activité le 31 décembre 2004 (sauf les répondants qui ont fourni des données pour une partie de l'année seulement), qui ont enregistré 36,6 % du volume national de la criminalité en 2004.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

La figure 14 ne montre que les affaires de harcèlement criminel qui ont été signalées à la police. L'ESG de 2004 comprenait un module spécial sur le harcèlement criminel afin de permettre un examen plus approfondi des incidents de harcèlement qui ont été signalés à la police et ceux qui ne l'ont pas été.

Dans l'ensemble, 9 % des personnes de 15 ans et plus ont déclaré avoir été victimes d'au moins un incident de harcèlement criminel pendant la période quinquennale

qui a précédé l'enquête. Les taux étaient plus élevés dans le cas des femmes victimes que dans celui des hommes victimes : 11 % contre 7 %. (Voir à la section « Méthodes » le libellé des questions utilisées dans l'ESG pour mesurer le harcèlement criminel.)

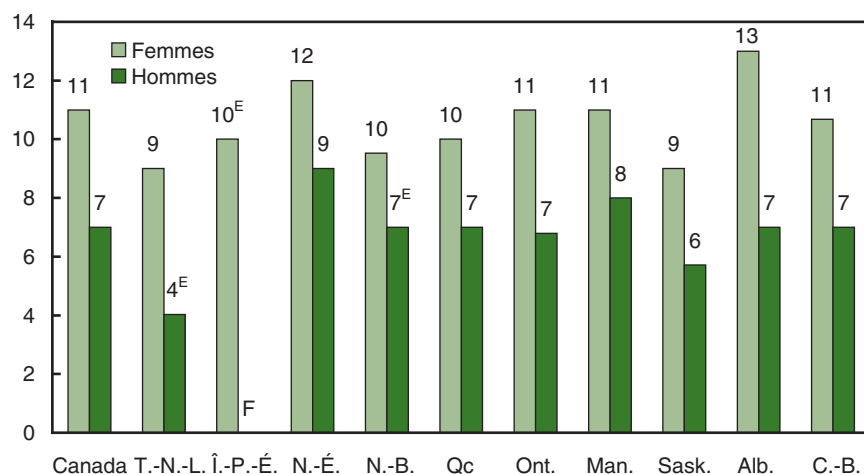
Les taux de victimisation par harcèlement variaient selon la province, soit d'un minimum de 9 % à un maximum de 13 % chez les femmes, et de 4 % à 9 % chez les hommes (figure 15).



Figure 15

### Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de harcèlement criminel, cinq dernières années, 2004

Pourcentage sur cinq ans



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

<sup>F</sup> trop peu fiable pour être publié

**Note :** Les différences entre les taux de harcèlement criminel envers les hommes et ceux envers les femmes ne sont statistiquement significatives dans aucune des provinces.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

La majorité des victimes de harcèlement ont été traquées par un homme (80 %). Le harceleur était de sexe masculin dans 80 % des cas visant des femmes victimes et dans 73 % des cas contre des hommes victimes. Seulement 5 % de tous les cas impliquaient une femme qui avait traqué un homme.

À l'instar d'autres formes de violence, dans le cas du harcèlement criminel, le lien entre l'auteur et la victime était un peu différent pour les femmes et pour les hommes. Dans l'ensemble, 21 % des femmes victimes avaient été harcelées par un partenaire intime actuel ou antérieur (conjoint, petit ami ou petite amie), comparativement à 10 % des hommes victimes. Les hommes étaient plus susceptibles d'avoir été traqués par une autre personne qu'ils connaissaient, comme un voisin, un ami, un collègue ou une personne connue de vue seulement (figure 16).

Non seulement les femmes déclarent-elles des taux plus élevés de harcèlement criminel, mais elles signalent aussi être victimes de la plupart des divers types de harcèlement, et ce, plus souvent. Par exemple, elles étaient plus susceptibles d'être harcelées au moyen d'appels téléphoniques répétés, de demandes persistantes de rendez-vous, de messages, lettres ou cadeaux importuns et d'autres formes de communication importune. Les femmes étaient aussi plus susceptibles d'être suivies et espionnées,

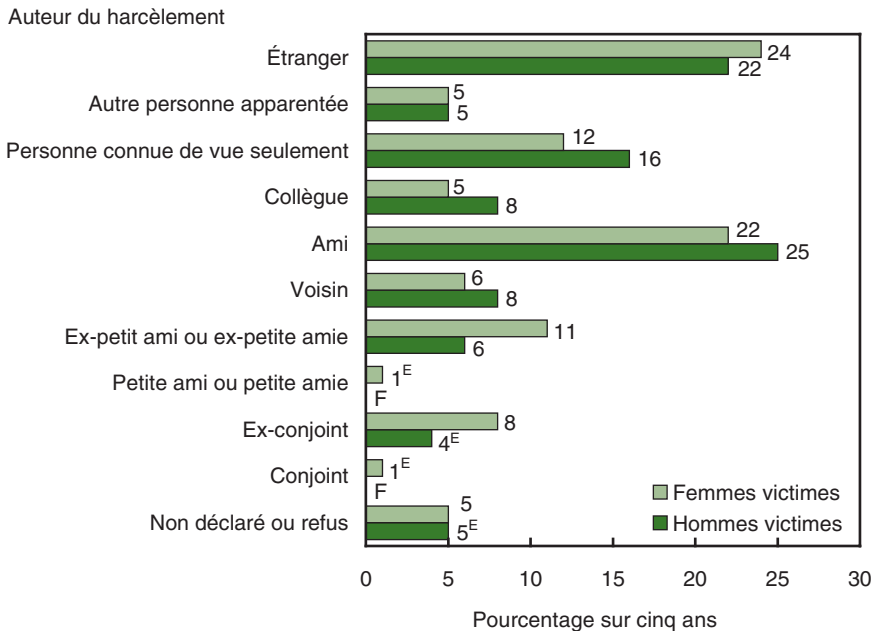
et d'avoir un harceleur qui les attendaient à l'extérieur de leur domicile, de leur lieu de travail ou d'autres endroits. Les hommes ont déclaré une fréquence plus élevée de deux comportements : intimidation d'une tierce partie ou menaces à son endroit, et blessures à des animaux de compagnie ou dommages à des biens. Selon le libellé des questions de l'ESG, pour tous les types de harcèlement criminel, l'acte doit avoir amené la victime à craindre pour sa sécurité ou la sécurité de l'une de ses connaissances (figure 17).

Le harcèlement criminel est un domaine d'étude relativement nouveau, mais ceux qui l'ont examiné dans le contexte de relations intimes ont repéré des liens étroits entre la violence physique et sexuelle aux mains d'un partenaire intime et le harcèlement criminel (Logan, Leukefeld et Walker, 2000; Tjaden et Thoennes, 1998). Le lien entre la violence aux mains d'un partenaire et le harcèlement criminel est confirmé par l'ESG. Les trois quarts des femmes qui avaient été traquées par un ex-partenaire au cours des cinq années précédentes avaient aussi été agressées physiquement ou sexuellement par un ex-partenaire.

Certaines recherches laissent entendre que les harceleurs qui ont été des partenaires intimes sont peut-être les plus dangereux de tous (Palarea et autres, 1999). En d'autres mots, les harceleurs sont plus susceptibles d'être violents

Figure 16

**Pourcentage de femmes et d'hommes de 15 ans et plus qui ont signalé une forme quelconque de harcèlement criminel, selon le lien du harceleur avec la victime, cinq dernières années, 2004**



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

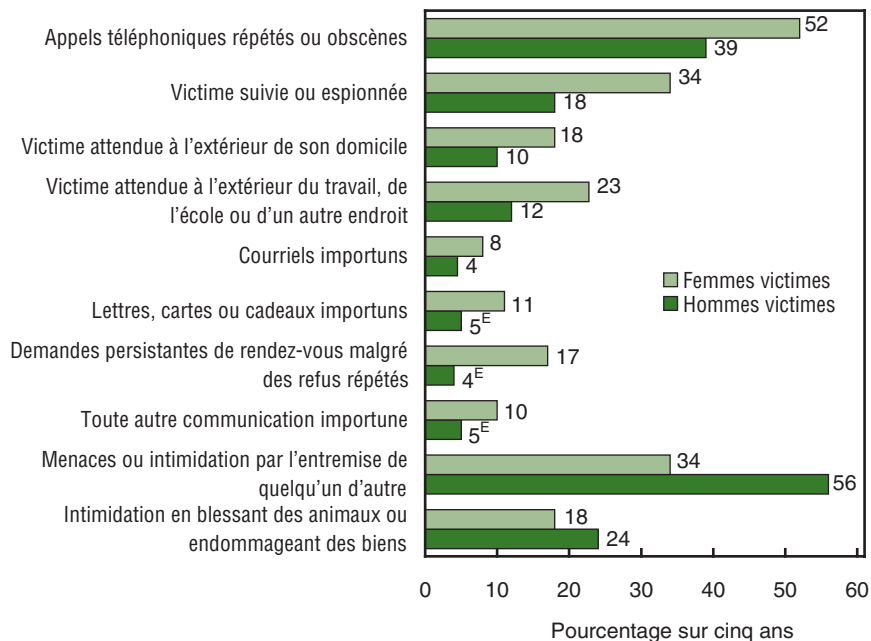
<sup>F</sup> trop peu fiable pour être publié

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 17

**Pourcentage de femmes et d'hommes de 15 ans et plus qui ont signalé une forme quelconque de harcèlement criminel, selon le type de harcèlement, cinq dernières années, 2004**



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

à l'endroit des personnes avec qui ils ont eu une relation intime. Le harcèlement a été reconnu comme l'un des principaux facteurs de risque pour la tentative de meurtre et le meurtre d'une partenaire (McFarlane, Campbell et Watson, 2002).

Comme le montre la figure 18, les résultats de l'ESG indiquent que les ex-partenaires sont plus susceptibles que les autres harceleurs d'intimider ou de menacer leur victime, et plus susceptibles de les empoigner ou de les attaquer. Alors que d'importants pourcentages de victimes de harcèlement dans toutes les catégories de lien avaient craint pour leur vie, ce pourcentage passait à 60 % dans le cas des femmes qui avaient été harcelées par un ex-conjoint.

### Sommaire de l'étendue et de la gravité de la violence envers les femmes

Ces indicateurs de l'étendue et de la gravité des agressions entre conjoints, des homicides entre conjoints, des agressions sexuelles et du harcèlement criminel ont été élaborés à partir de données sur la victimisation et de données déclarées par la police.

Selon les résultats des deux cycles consécutifs de l'ESG, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes des formes plus graves et plus fréquentes de violence conjugale. Toutefois, l'étendue et la gravité de cette violence montrent des signes de fléchissement. Même si le nombre réel de femmes qui ont déclaré avoir été victimes de

violence conjugale pendant l'année précédente demeure constant, les taux quinquennaux ont affiché un recul.

Dans le cas des homicides entre conjoints, les taux ont chuté au cours des dernières années. Toutefois, il reste que plus d'hommes que de femmes tuent leur partenaire intime chaque année.

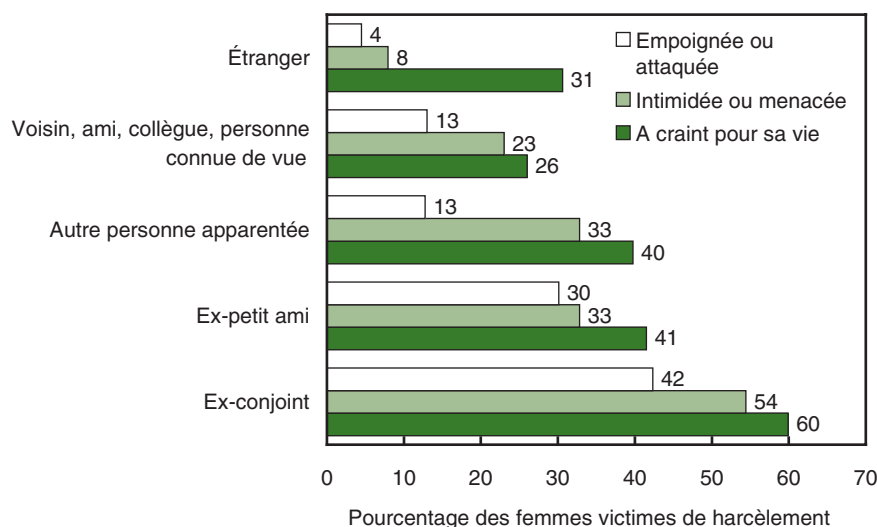
Les taux d'agressions sexuelles sont demeurés constants entre 1999 et 2004, mais le nombre consigné par la police a diminué depuis 1993. Les types les plus graves d'agression sexuelle, soit les agressions de niveaux 2 et 3, ont affiché un repli plus marqué. Les femmes affichent des taux plus élevés de harcèlement criminel que les hommes, et elles sont deux fois plus susceptibles d'être traquées par d'anciens partenaires intimes. Dans les trois quarts des affaires de harcèlement criminel signalées à la police, les victimes étaient des femmes.

La baisse de l'étendue et de la gravité de la violence conjugale que laissent entendre les enquêtes sur la victimisation, alliée à la diminution du nombre d'homicides entre conjoints, est peut-être attribuable à de meilleures interventions sociales et à une plus grande utilisation des services par les femmes victimes de violence. Toutefois, d'autres données seront requises avant qu'on puisse tirer des conclusions définitives sur l'apport des organismes sociaux dans la réduction ou la prévention de la violence.

Figure 18

### Les femmes victimes de harcèlement criminel aux mains d'un ex-conjoint sont plus susceptibles de faire l'objet de violence ou de menaces, 2004

Lien du harceleur avec la victime



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

## Les conséquences de la violence faite aux femmes

L'un des défis posés par la mesure des conséquences de la violence envers les femmes est la difficulté de représenter fidèlement la vaste gamme de répercussions psychologiques et physiques sur les femmes, ainsi que les coûts pour la société en général de la prestation de services aux victimes. Un seul incident de voies de fait ou d'agression sexuelle peut se révéler une expérience bouleversante susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le bien-être physique et émotif de la victime. Les conséquences pour les enfants vivant dans un foyer violent peuvent agir à long terme et entraîner une continuation de la violence pendant des générations. Dans la présente section, on examine quatre dimensions des conséquences de la violence faite aux femmes : psychologique, physique, sociale et économique.

### Conséquences psychologiques de la violence

Que les femmes aient ou non fait l'objet de violence, elles déclarent des niveaux plus élevés de crainte pour leur sécurité personnelle. L'Enquête sociale générale (ESG) de 2004 révèle que, parmi les utilisateurs des transports en commun, 58 % des femmes étaient inquiètes pour leur sécurité si elles devaient attendre ou utiliser les transports

en commun une fois la nuit tombée, contre 29 % des hommes. Par ailleurs, 16 % des femmes ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'elles marchaient seules après la tombée de la nuit, contre 6 % des hommes. Même à la maison, 27 % des femmes ne se sentaient pas en sécurité si elles étaient seules la nuit, par opposition à 12 % des hommes.

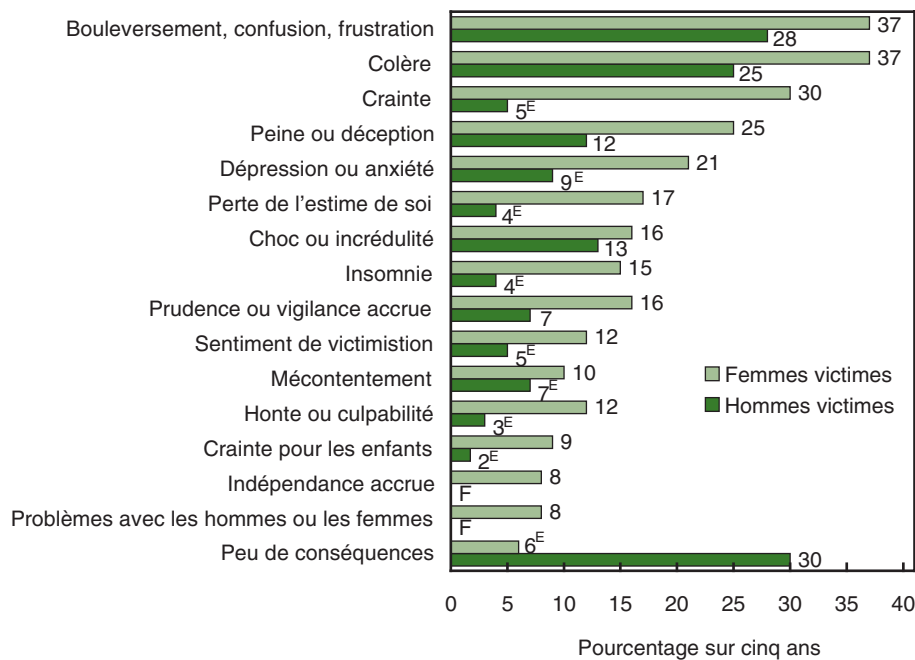
Comme le montre la figure 19, les femmes victimes de violence conjugale qui ont participé à l'ESG de 2004 décrivaient souvent les conséquences psychologiques des agressions en termes négatifs, notamment :

- colère et confusion;
- perte de l'estime de soi;
- dépression et anxiété;
- sentiments de honte et de culpabilité;
- insomnie;
- crainte pour elles-mêmes et pour leurs enfants.

Même si des proportions considérables d'hommes victimes de violence conjugale ont également mentionné des conséquences psychologiques négatives, ils étaient beaucoup plus susceptibles que les femmes de dire que l'incident avait eu peu d'effet ou n'avait eu aucun effet sur eux (30 % des hommes victimes contre 6 % des femmes victimes) (figure 19).

Figure 19

### Conséquences psychologiques pour les victimes de violence conjugale, 2004<sup>1</sup>



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

F trop peu fiable pour être publié

1. Comprend les femmes et les hommes qui ont été victimes de violence aux mains d'un partenaire actuel ou antérieur au cours des cinq dernières années.

**Note** : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source** : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

## Conséquences physiques

Les actes de violence conjugale contre les femmes sont plus susceptibles d'entraîner des conséquences physiques pour les victimes que les agressions contre les hommes (figure 20). Les femmes sont :

- plus de deux fois plus susceptibles que les hommes d'être blessées physiquement par un partenaire;
- six fois plus susceptibles de recevoir des soins médicaux;
- cinq fois plus susceptibles d'être hospitalisées par suite des blessures;
- trois fois plus susceptibles de s'absenter d'un travail rémunéré ou non rémunéré en raison de la violence;
- deux fois plus susceptibles de déclarer des agressions chroniques (10 ou plus).

La crainte d'une femme que sa vie soit en danger en raison de la violence infligée par un conjoint est peut-être l'indicateur le plus significatif de la gravité de la violence. Ici encore, les femmes étaient plus de trois fois plus susceptibles que les hommes de dire qu'elles avaient craint pour leur vie, ce qui correspond à environ 224 000 femmes. Ce résultat est compatible avec les données qui indiquent que les femmes sont victimes d'actes de violence conjugale plus graves et qu'elles risquent davantage d'être tuées par leur conjoint.

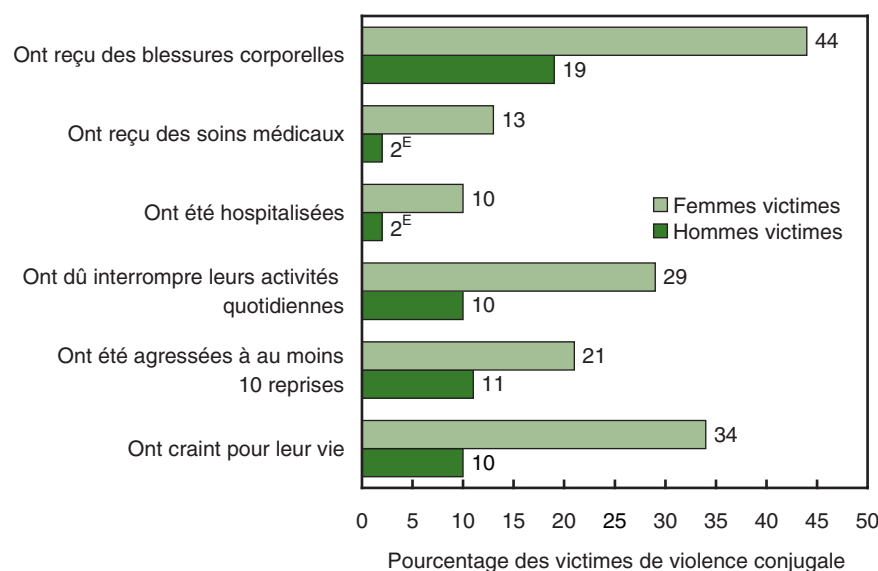
Il semble que les conséquences de la violence conjugale envers les femmes s'amointrissent à certains égards. Les pourcentages de victimes ayant connu 10 incidents de violence ou plus et ayant craint pour leur vie ont fléchi entre 1999 et 2004. Pourtant, pendant la même période, le pourcentage de femmes ayant subi des blessures corporelles aux mains d'un conjoint violent est passé de 40 % à 44 % de toutes les victimes de sexe féminin.

## Coûts sociaux

Les coûts sociaux de la violence conjugale associés à la prestation et au maintien de services médicaux, de services de counselling et d'hébergement, et de services de justice pénale sont aussi plus élevés dans le cas des femmes victimes. Les femmes risquent davantage d'être victimes d'agressions graves de la part de leur conjoint, et elles sont donc plus susceptibles d'avoir besoin et de se prévaloir des services assurés par les organismes de services sociaux, comme des services de counselling, des services d'écoute téléphonique, des centres familiaux et des refuges. Elles sont également deux fois plus susceptibles de demander à la police de les protéger contre un conjoint violent (figure 21). (La section « Utilisation des services par les victimes » explore plus en détail les facteurs associés à la déclaration de la violence conjugale à la police).

Figure 20

### Conséquences de la violence conjugale pour les victimes

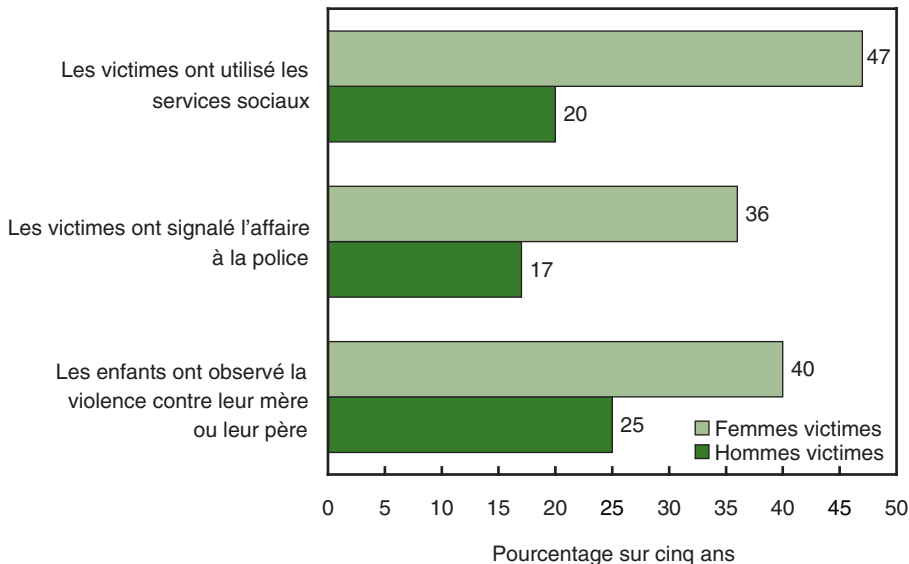


<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

**Note :** En raison des réponses multiples, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 21

**Répercussions de la violence conjugale pour la société**

**Note :** En raison de réponses multiples, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.  
**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Les coûts pour les familles et la société qu'entraîne l'exposition des enfants à la violence contre un parent peuvent être très élevés et prendre la forme de problèmes psychologiques, sociaux et cognitifs, ainsi que d'une mésadaptation du comportement (Berman, Hardesty et Humpphreys, 2004; Fantuzzo et autres, 1991; Graham-Bermann et Levendosky, 1998; Moore et Pepler, 1998).

Comme l'indique la figure 21, les enfants avaient été témoins de violence conjugale dans un nombre considérable de cas déclarés dans l'ESG de 2004. Dans cette enquête, « être témoin » de la violence signifie voir ou entendre les actes de violence. En outre, des enfants étaient plus souvent présents dans les agressions contre les femmes que dans les agressions contre les hommes. On estime que, au cours d'une période de cinq ans, au moins 258 000 enfants étaient conscients de la violence conjugale à l'endroit de leur mère (déclaré par 40 % des femmes victimes de violence conjugale), alors que 136 000 étaient au courant des agressions contre leur père (déclaré par 25 % des hommes victimes). Certains enfants avaient été témoins d'agressions particulièrement graves contre leur mère : dans la moitié des incidents observés par les enfants, la femme avait été blessée et dans la moitié, elle avait craint pour sa vie.

Il peut s'agir là d'estimations prudentes, car les recherches laissent entendre que les parents peuvent minimiser ou

sous-estimer la mesure dans laquelle leurs enfants sont conscients de la violence conjugale dont ils sont victimes (Jaffe, Wolfe et Wilson, 1990; O'Brien et autres, 1994). L'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) indique que la violence peut contribuer à long terme à former des familles monoparentales : 68 % de toutes les mères seules ont déclaré avoir été victimes de violence dans une union libre ou un mariage antérieur. Cette situation les met à risque d'éprouver des difficultés financières (voir à l'annexe 1 un aperçu des indicateurs de l'égalité économique).

**Coûts économiques**

Les coûts économiques ou financiers de la violence pour les victimes et la société constituent un autre aspect de ses conséquences, mais ils sont difficiles à estimer. Aucune étude n'a servi à examiner les coûts économiques de tous les types de violence envers les femmes, mais quatre études canadiennes ont permis d'estimer des coûts économiques partiels (tableau 3). Leurs résultats ne peuvent être directement comparés en raison des différentes méthodes et hypothèses de recherche, et parce qu'aucune des études n'est exhaustive. Elles indiquent que les coûts économiques de la violence pour les victimes et la société canadienne, incluant les coûts liés à la santé, à la justice pénale, aux services sociaux et à la perte de productivité, peuvent se chiffrer à des milliards de dollars pour une seule année.

Selon la seule étude dans laquelle on a examiné les coûts économiques des mauvais traitements infligés aux enfants pour les victimes et les survivants adultes de ces crimes, ces coûts atteindraient 15 milliards de dollars, dont 11 milliards de dollars pour les pertes de revenus uniquement (Bowlus et autres, 2003).

### Sommaire des conséquences de la violence à l'endroit des femmes

L'évaluation des conséquences de la violence pour les femmes et pour la société dans son ensemble est une affaire complexe. Dans la présente section, ces conséquences pour les femmes elles-mêmes et pour la société dans son ensemble ont été analysées sur divers plans — psychologique, physique, social et économique.

Par comparaison aux hommes victimes, les femmes victimes sont plus susceptibles de déclarer des conséquences

psychologiques négatives de la violence conjugale et moins susceptibles de déclarer que la violence a eu peu d'effet ou n'a pas eu d'effet sur elles. Les femmes victimes sont aussi plus de deux fois plus susceptibles que les hommes victimes d'être blessées et six fois plus susceptibles de recevoir des soins médicaux. Un plus grand nombre d'enfants sont témoins de violence contre leur mère, les types de violence étant plus graves.

Quatre études canadiennes ont démontré que les coûts économiques associés à la violence faite aux femmes, pour ce qui est des soins de santé, de la justice pénale, des services sociaux et de la perte de revenus, sont importants. Ces indicateurs révèlent que la violence entraîne toute une gamme de conséquences négatives qui touchent non seulement les victimes et leurs familles mais aussi la société dans son ensemble.

**Tableau 3**  
**Coûts économiques de la violence envers les femmes**

Auteur	Objet de l'estimation des coûts	Estimations des coûts	Région
Day, 1995	Soins médicaux, soins dentaires, perte de productivité, toxicomanie et alcoolisme, maisons d'hébergement et autres services	1,5 milliard de dollars	Canada, 1993
Greaves et autres, 1995	Justice pénale, indemnisation, soins médicaux, maisons d'hébergement et autres services, perte de productivité	4,2 milliards de dollars	Canada, 1993
Kerr et McLean, 1996	Justice pénale, indemnisation, services aux victimes et aux agresseurs, maisons d'hébergement, perte de productivité	385 millions de dollars	Colombie-Britannique 1994-1995
Bowlus et autres, 2003	Coûts de la violence envers les enfants pour les enfants victimes et les survivants adultes : justice pénale, indemnisation, santé, éducation, services sociaux, perte de gains	15 milliards de dollars, dont plus de 11 milliards de dollars pour les pertes de revenus seulement	Canada, 1998

## Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes

Certaines caractéristiques sociodémographiques des victimes et des auteurs sont associées à des taux de violence plus élevés. On ne saurait dire que ces facteurs de risque sont les causes de la violence; ils aident plutôt à définir le contexte dans lequel la violence se produit. Les renseignements sur les facteurs de risque sont utiles pour élaborer des stratégies de prévention et des interventions visant à réduire la violence. En raison de la nature des enquêtes sur la victimisation, la majorité des facteurs de risque examinés dans l'étude de la violence faite aux femmes s'appliquent aux femmes victimes plutôt qu'aux auteurs.

Dans la présente section, des facteurs de risque sont relevés pour les agressions entre conjoints, les agressions sexuelles, le harcèlement criminel et les homicides entre conjoints<sup>3</sup>.

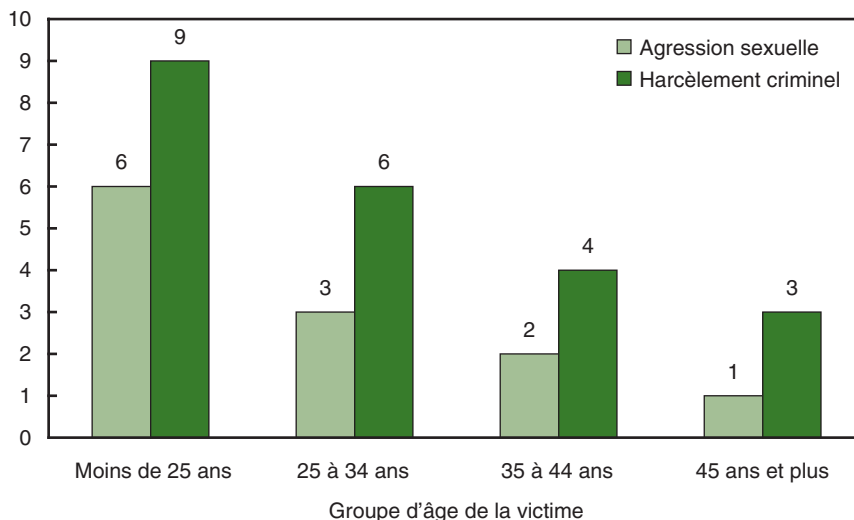
### Âge

Les femmes les plus jeunes continuent d'afficher les taux de victimisation avec violence les plus élevés. Les femmes de moins de 25 ans enregistrent les taux les plus élevés d'agression sexuelle et de harcèlement criminel, ces taux diminuant à mesure qu'augmente l'âge (figure 22). Dans le cas de la violence conjugale, la taille des échantillons était trop faible pour produire des estimations statistiquement fiables des taux selon le groupe d'âge.

Figure 22

### Taux annuels d'agressions sexuelles et de harcèlement criminel contre les femmes, selon l'âge de la femme, 2004

Pourcentage sur un an



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

L'âge est aussi un facteur de risque dans le cas des homicides entre conjoints. Les taux d'homicides sont les plus élevés chez les jeunes couples, et ils plus faibles chez les couples plus âgés (figure 23). C'est le cas aussi bien des hommes victimes que des femmes victimes, mais les taux sont plus élevés chez les femmes dans tous les groupes d'âge. Ce résultat correspond aux constatations selon lesquelles les agressions que subissent les femmes aux mains d'un conjoint sont plus fréquentes et plus graves.

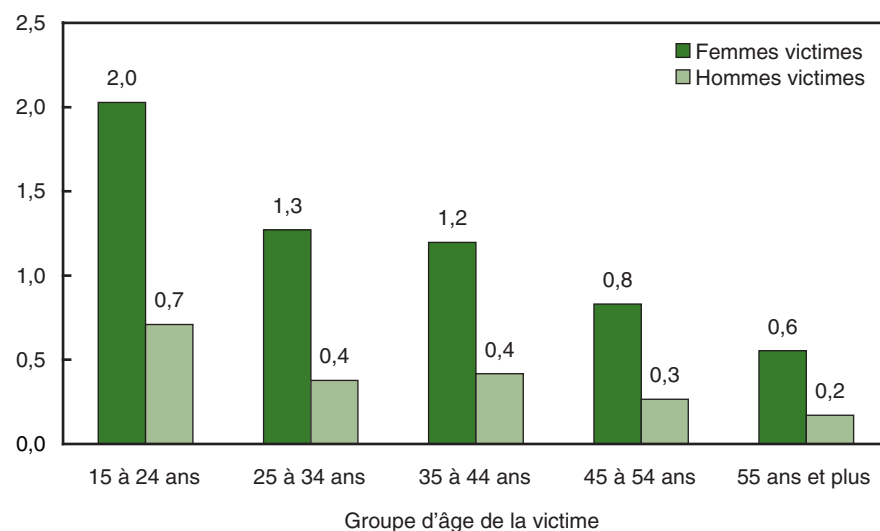
Le jeune âge et le fait d'être de sexe féminin constituent des facteurs de risque dans le cas des agressions sexuelles. En 2004, 86 % des victimes d'infractions sexuelles signalées à la police étaient de sexe féminin. Toutefois, le pourcentage d'infractions sexuelles contre des victimes de sexe masculin était plus élevé chez les victimes plus jeunes. Dans les cas d'affaires contre le groupe d'âge le plus vulnérable, c'est-à-dire les enfants de moins de 12 ans, 30 % des victimes étaient des garçons. Chez les adolescents et les adultes, un moins grand nombre de victimes étaient de sexe masculin (figure 24)<sup>4</sup>. La vulnérabilité des jeunes à la violence sexuelle est mise en lumière par le fait que, dans l'ensemble, les jeunes de moins de 18 ans représentaient 22 % de la population canadienne en 2004, mais 58 % des victimes d'infractions sexuelles.

Ces données laissent entendre que des programmes d'enseignement préventifs visant les garçons et les filles

Voir notes à la fin du texte.



Figure 23

**Taux d'homicides entre conjoints, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, 1975 à 2004**Taux pour 100 000 conjoints<sup>1</sup>

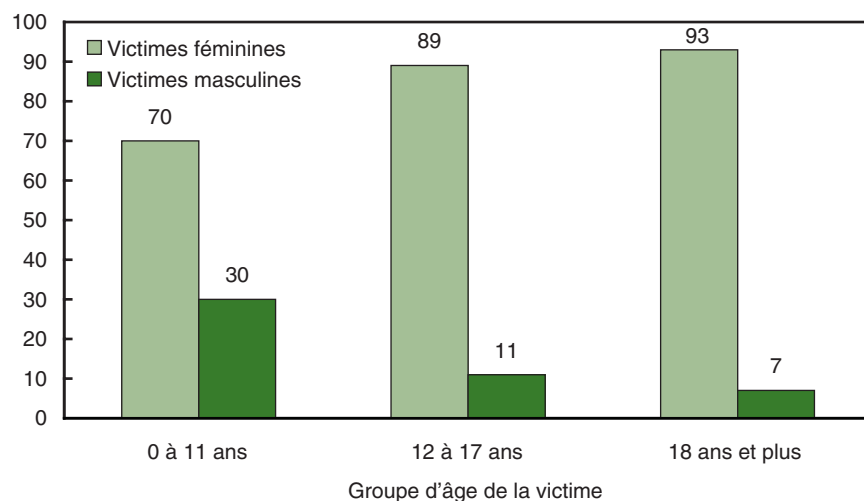
1. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre). Estimations démographiques au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Figure 24

**Infractions sexuelles<sup>1</sup> consignées par la police, selon le sexe et le groupe d'âge des victimes, 2004**

Pourcentage de victimes



1. Les infractions sexuelles comprennent les agressions sexuelles de niveaux 1, 2 et 3 ainsi que les autres infractions sexuelles.

Note : Les données proviennent d'un sous-ensemble non représentatif de 120 services de police, qui ont enregistré environ 58 % du volume national de criminalité.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

sont justifiés si l'on veut réduire la violence. Il faut également prendre soin, pendant les années de l'adolescence, alors que se forment des relations, d'enseigner aux jeunes comment nouer des relations saines, et de les sensibiliser à leur sécurité personnelle et à la disponibilité de mécanismes de soutien et de services.

### Type de relation

Les taux de violence conjugale sont plus élevés chez les femmes vivant en union libre que chez les femmes mariées. Cette situation peut tenir à ce que les conjoints de fait ont tendance à être plus jeunes que les conjoints de droit, et que les hommes vivant en union libre ont des taux de chômage plus élevés (voir l'analyse des facteurs socioéconomiques qui suit).

Le nombre de victimes d'homicides entre conjoints de fait est disproportionné par rapport à leur nombre dans la population en général (figure 25)<sup>5</sup>. Entre 1991 et 2004, 34 % des femmes tuées par un conjoint l'ont été par un conjoint de fait, alors que 58 % des hommes tués par une conjointe l'ont été par une conjointe de fait. Selon le recensement, seulement 12 % des femmes et 13 % des hommes vivaient en union libre au cours de la même période.

Même si les femmes mariées représentaient plus du tiers des victimes d'un homicide entre conjoints, elles constituaient environ trois quarts des femmes dans des relations conjugales actuelles ou antérieures, ce qui laisse entendre que leur risque d'être tuées par leur conjoint était plus faible que celui des personnes vivant en union libre.

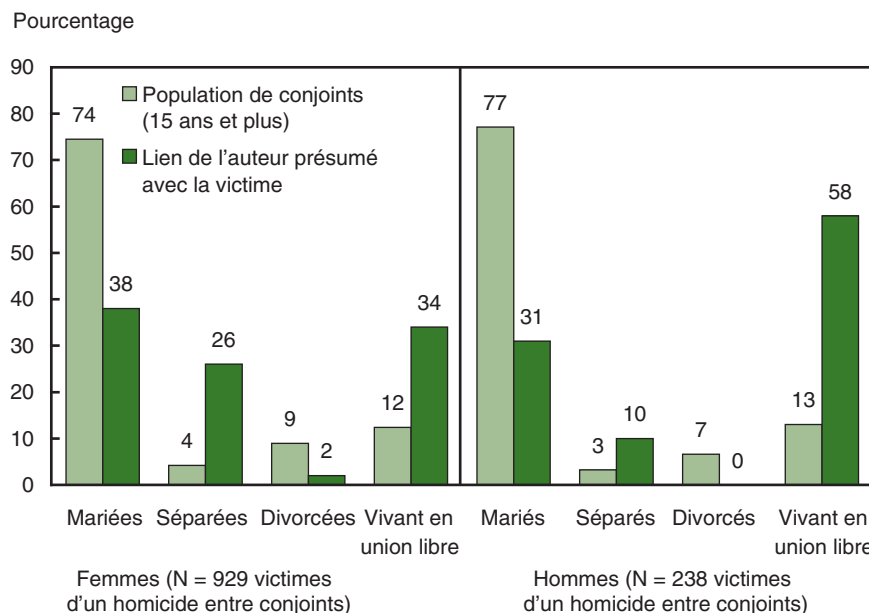
La proportion de femmes tuées par un conjoint dont elles étaient séparées est aussi supérieure à la proportion de femmes dans la population ayant le même état matrimonial. En effet, 26 % des femmes victimes d'un homicide aux mains de leur conjoint en étaient séparées, alors que seulement 4 % des femmes mariées dans la population étaient séparées. Les hommes séparés comptaient aussi de façon disproportionnée parmi les victimes d'un homicide aux mains de leur conjointe, mais le pourcentage d'hommes tués par leur conjointe dont ils étaient séparés était plus faible que celui des femmes tuées par leur conjoint dont elles étaient séparées (10 %).

En 2004, la moitié des femmes qui ont déclaré avoir été victimes d'une agression de la part d'un partenaire antérieur ont indiqué que la violence s'était produite après

Voir notes à la fin du texte.

Figure 25

### Lien de l'auteur présumé avec la victime dans les homicides entre conjoints et répartition en pourcentage de la population en général par état matrimonial<sup>1,2</sup>, 1991 à 2004



1. Estimations de la population des conjoints au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

2. Exclut les conjoints et ex-conjoints de même sexe.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

la séparation du couple. En outre, dans le tiers de ces cas, la violence s'était aggravée ou avait débuté après la séparation. Les homicides sur une conjointe séparée ont été attribués à une possessivité ou à une jalousie extrême de la part de l'auteur, et à une tentative de maintenir le contrôle sur une partenaire en ayant recours à la violence (Wilson et autres, 1995). Dans la moitié des cas d'homicides sur une ex-conjointe survenus entre 1991 et 1999, la femme avait été tuée dans les deux mois après avoir mis fin à la relation (Hotton, 2001).

Les femmes sont tout particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont enceintes. En ce qui a trait à la grossesse, l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) a révélé que 21 % des femmes victimes de violence avaient été agressées pendant une grossesse, et que dans 40 % des cas, c'était le début de la violence.

La vulnérabilité extrême à la violence des femmes dans le commerce du sexe passe souvent inaperçue. Selon les rapports de police remis à Statistique Canada, 171 prostituées ont été tuées entre 1991 et 2004, 45 % de ces homicides n'étant pas encore résolus (c.-à-d. que la police n'a pas pu identifier l'auteur).

La violence perpétrée entre partenaires de même sexe représente un domaine d'étude important, mais il existe très peu de données pour montrer l'étendue ou la nature

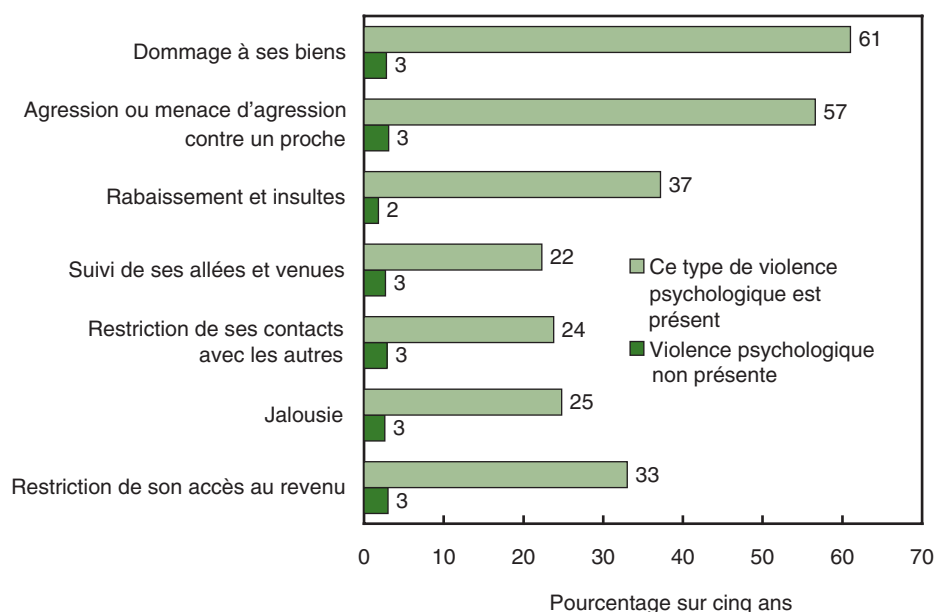
du problème. L'Enquête sociale générale (ESG) de 2004 renfermait une question sur l'orientation sexuelle, qui a permis de constater que la violence conjugale était deux fois plus courante chez les couples homosexuels que chez les couples hétérosexuels : 15 % contre 7 %. En raison de la petite taille des échantillons, il n'a pas été possible de calculer séparément les taux de violence conjugale chez les couples de sexe masculin et les couples de sexe féminin. Toutefois, parmi les cas de violence conjugale qui ont été portés à l'attention d'un sous-ensemble de services de police au cours d'une période décennale, 2,5 % impliquaient des couples de même sexe, dont environ un quart (28 %) étaient des couples de sexe féminin et 72 %, des couples de sexe masculin (Ogrodnik, 2006).

### Violence psychologique

La violence psychologique a été reconnue comme l'un des plus importants facteurs prédictifs de la violence physique ou sexuelle dans une relation conjugale. La figure 26 montre des taux élevés d'agressions contre des femmes aux mains de partenaires qui utilisent diverses tactiques de violence psychologique. Bien que le recours à des tactiques de violence psychologique constitue une forme de violence en soi, il semble aussi être un facteur de risque et un indicateur de la gravité croissante des voies de fait et des agressions sexuelles. Comme l'indique la figure, l'utilisation de tactiques de violence psychologique est associée à la perpétration d'agressions dans un pourcentage considérable de cas.

Figure 26

#### Pourcentage de femmes agressées par un partenaire dans les cas où il y a violence psychologique par le partenaire actuel, 2004



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Par exemple, sur l'ensemble des femmes qui avaient été victimes de violence psychologique sous forme de dommages intentionnels à leurs biens personnels, 61 % avaient aussi été agressées par leur conjoint. Dans le cas des femmes qui n'avaient pas été victimes de cette forme de violence aux mains d'un conjoint actuel, la proportion agressée s'élevait à 3 %. Ces données indiquent que les conjoints de sexe masculin qui affichent l'un ou l'autre des comportements suivants ont des taux beaucoup plus élevés de voies de fait ou d'agressions sexuelles contre leur conjointe que ceux qui ne présentent pas de tels comportements :

- agresser ou menacer d'agresser quelqu'un qui lui est proche;
- la rabaisser ou la traiter de tous les noms pour qu'elle se sente malheureuse;
- exiger de savoir où elle est et avec qui elle est en tout temps;
- restreindre ses contacts avec sa famille ou ses amis;
- être jaloux et ne pas vouloir qu'elle parle à d'autres hommes;
- l'empêcher de connaître le revenu familial ou d'y avoir accès, même lorsqu'elle le demande.

Dans l'élaboration d'interventions à l'intention des agresseurs et de programmes de prévention destinés à la société dans son ensemble, il peut se révéler utile de savoir que le risque de violence conjugale est élevé parmi ceux qui affichent certaines attitudes et certains comportements à l'endroit de leur partenaire de sexe féminin.

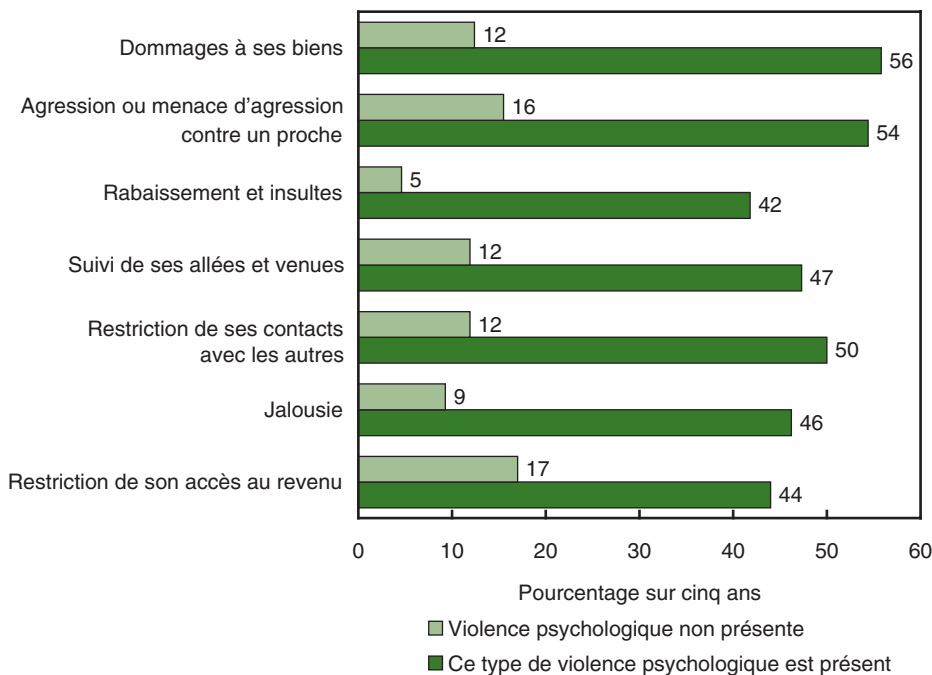
La figure 26 montre que les taux d'agressions entre conjoints (violence physique ou sexuelle dans le contexte d'une union conjugale) sont jusqu'à 20 fois plus élevés chez les femmes victimes dont le partenaire de sexe masculin affiche ces comportements. Cette figure porte sur les relations qui existaient au moment de l'entrevue. La figure 27 montre une tendance semblable chez les femmes qui ont déclaré avoir subi des actes de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire conjugal antérieur.

### Facteurs socioéconomiques

Certains facteurs, comme un faible revenu, ont été liés à des taux plus élevés de violence conjugale contre les femmes. Par exemple, en 2004, les taux de violence conjugale étaient deux fois plus élevés chez les femmes dont le revenu du ménage était de moins de 60 000 \$ que chez celles qui touchaient un revenu plus élevé.

Figure 27

### Pourcentage de femmes agressées par un partenaire dans les cas où il y a violence psychologique par un ex-conjoint, 2004



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Il n'est pas clair si un faible revenu constitue un facteur de risque, une conséquence de la violence ou une combinaison des deux. Le stress associé au fait de vivre dans une situation de faible revenu peut engendrer de la frustration et de la tension au sein de la famille, et donner lieu à la violence. Par contre, la violence peut mener à une séparation, d'où une réduction du revenu dans des relations ultérieures à la fois pour la victime et pour l'auteur. Les blessures, les contacts avec le système de justice pénale et d'autres conséquences négatives de la violence conjugale peuvent également nuire à la stabilité de l'emploi. Le manque de ressources peut aussi empêcher les femmes de quitter une relation de violence.

### Consommation excessive d'alcool

Un lien étroit entre la consommation excessive d'alcool et les agressions contre une conjointe a été établi dans un grand nombre d'études de recherche (Barnett et Fagan, 1993; Fagan, Barnett et Patton, 1988; Johnson, 2001; Leonard, 1999). Selon l'EVEF de 1993, les femmes dont le conjoint buvait beaucoup — c'est-à-dire qu'il consommait cinq verres ou plus une fois par mois ou plus — ont déclaré des taux de violence sur un an qui étaient de cinq fois supérieurs à ceux des femmes dont le conjoint buvait modérément ou ne buvait pas du tout. Les constatations étaient semblables dans l'ESG de 1999 et de 2004.

En 2004, les femmes victimes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les hommes victimes de déclarer que leur conjoint avait bu au moment de l'incident (44 % contre 24 %). La consommation excessive d'alcool au moment de l'incident a tendance à donner lieu à des agressions plus fréquentes et des blessures plus graves.

Il est clair que la consommation d'alcool est fortement corrélée avec la violence conjugale, mais on ne saurait dire que l'abus d'alcool est une cause directe de la violence. Les personnes alcooliques ont tendance à afficher d'autres facteurs de risque de violence, comme une situation professionnelle peu élevée et une attitude d'approbation pour ce qui est de la violence envers les femmes (Kantor et Straus, 1990). Lorsqu'on examine les facteurs du revenu et de la consommation d'alcool de pair avec la présence d'un comportement dominateur et violent sur le plan psychologique, ce comportement l'emporte sur l'alcool comme facteur de risque le plus important de la violence conjugale (Johnson, 2001).

### Femmes appartenant à une minorité visible et femmes immigrantes

Les résultats de l'ESG révèlent que l'appartenance à une minorité visible n'accroît pas le risque de violence conjugale. En effet, les femmes appartenant à une minorité visible ont

déclaré des taux quinquennaux de violence conjugale plus faibles que les autres femmes : 4 % contre 8 % (figure 28). En outre, les taux de violence conjugale ont fléchi entre 1999 et 2004 dans le cas des femmes appartenant à une minorité visible, alors qu'ils sont demeurés stables pour les autres femmes<sup>6</sup>. Étant donné que l'ESG n'est réalisée qu'en français et en anglais, ces chiffres peuvent sous-estimer les taux réels de violence conjugale contre des membres de minorités visibles et les femmes immigrantes, car il se peut que certains n'aient pu participer à l'enquête. Ainsi, l'enquête ne peut nous dire si le fait de ne pas pouvoir parler couramment l'une ou l'autre des langues officielles est associé à des taux de violence conjugale plus élevés. Selon le Recensement de 2001, 2,6 millions de femmes au Canada ne parlent pas couramment le français ou l'anglais.

Les taux de violence conjugale sont aussi plus faibles pour les femmes immigrantes, et ils ont légèrement chuté depuis 1999 (figure 29). On ne relève pas de différence du taux estimatif de violence conjugale entre les récentes immigrantes, soit celles qui sont arrivées au Canada depuis 1990, et les immigrantes de longue date (5 % pour les deux groupes de femmes).

Les taux plus faibles de violence conjugale observés chez les femmes appartenant à une minorité visible pourraient être en partie attribuables au fait que certains des facteurs de risque de violence sont moins susceptibles d'être présents chez ce groupe de femmes. Par exemple, par rapport aux autres femmes, une plus faible proportion de femmes appartenant à une minorité visible et de femmes immigrantes ont déclaré qu'elles avaient fait l'objet de violence psychologique (figures 30 et 31), que leur partenaire conjugal avait bu à l'excès et qu'elles vivaient en union libre.

### Sommaire des facteurs de risque

Les données des enquêtes sur la victimisation et les statistiques policières aident ensemble à repérer les facteurs qui accroissent le risque de victimisation avec violence. Les taux d'agressions sexuelles, de harcèlement criminel et d'homicides sont plus élevés chez les femmes plus jeunes. Le fait d'être une femme accroît le risque d'agression sexuelle, de harcèlement criminel par un partenaire intime, d'agression grave entre conjoints et d'homicide aux mains d'un conjoint. Dans le cas des personnes de sexe masculin, le fait d'être âgé de moins de 12 ans augmente la vulnérabilité aux infractions sexuelles.

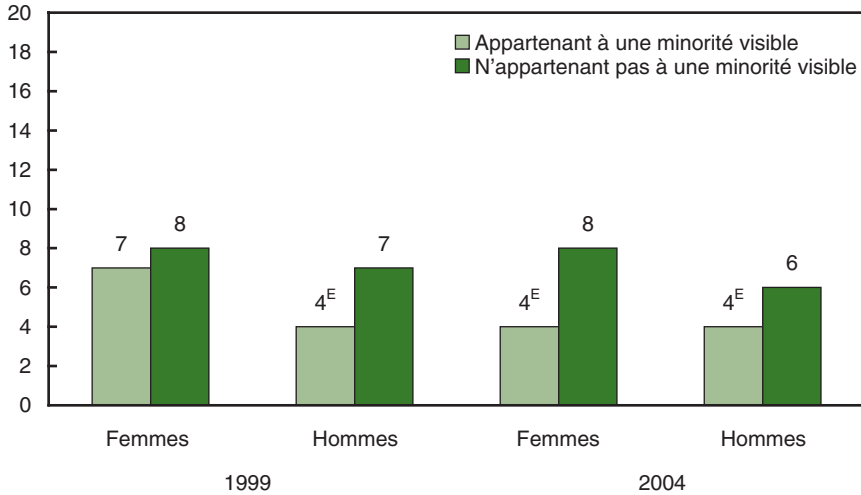
Le recours à la violence psychologique par des partenaires et leur abus d'alcool accroissent le risque de violence contre les femmes dans des relations intimes. La séparation d'un

Voir notes à la fin du texte.

Figure 28

**Taux quinquennaux de violence conjugale, selon l'appartenance à une minorité visible et le sexe de la victime, 1999 et 2004**

Pourcentage sur cinq ans



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6% à 33,3%)

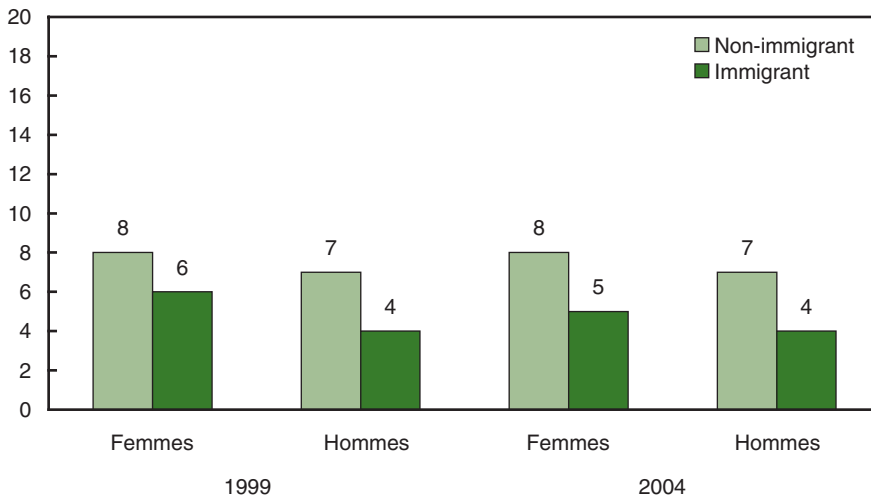
**Note :** Pour les femmes appartenant à une minorité visible, la différence entre 1999 et 2004 est statistiquement significative.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 29

**Taux quinquennaux de violence conjugale, selon le statut d'immigrant et le sexe, 1999 et 2004**

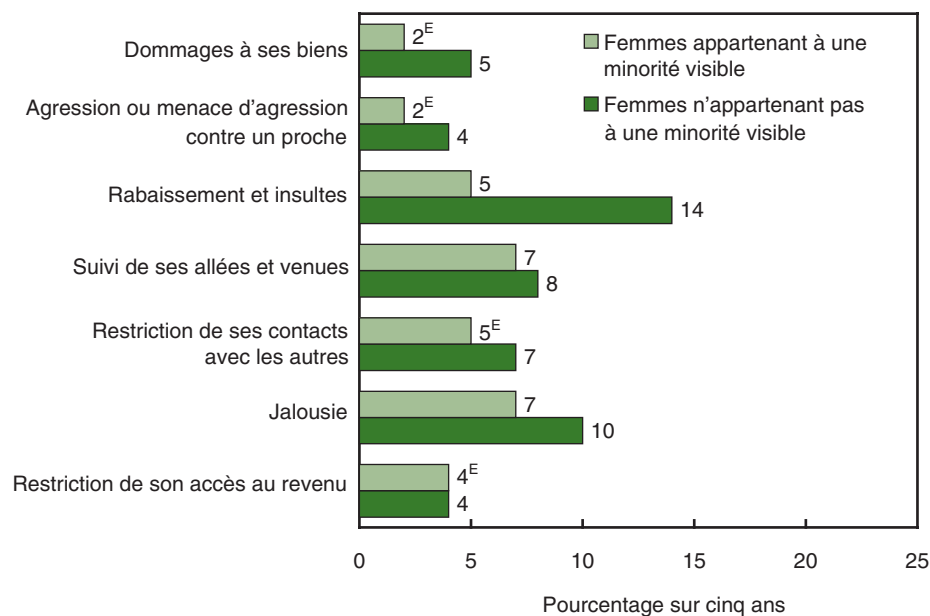
Pourcentage sur cinq ans



**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 30

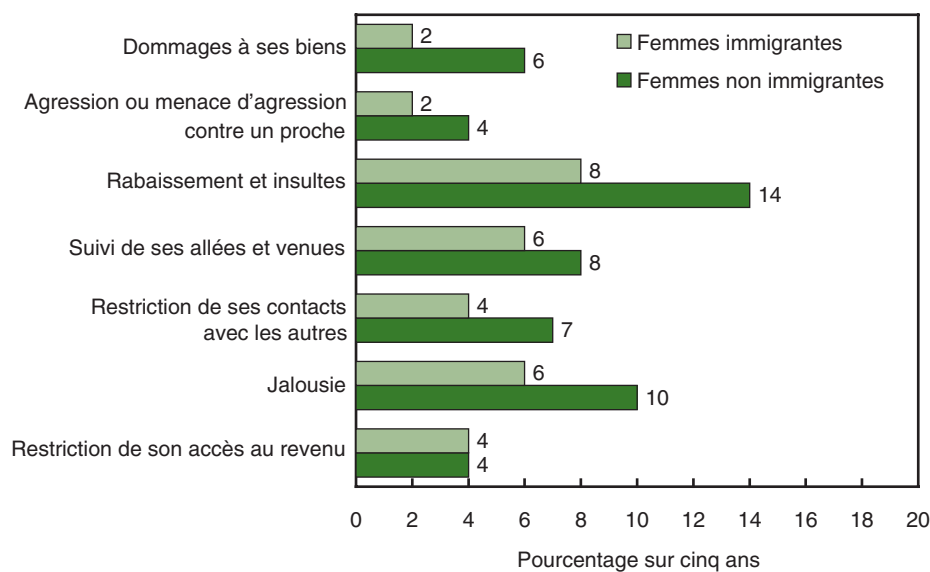
**Taux quinquennaux de violence psychologique contre des femmes aux mains d'un conjoint, selon le type de violence et l'appartenance à une minorité visible, 2004**



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6% à 33,3 %)  
Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 31

**Taux quinquennaux de violence psychologique contre des conjointes, selon le type de violence et le statut d'immigrant, 2004**



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

partenaire violent peut également faire grimper le risque de violence conjugale et d'homicide aux mains d'un conjoint. Le harcèlement criminel de la part d'ex-partenaires de sexe masculin est associé à un risque plus élevé de violence et d'homicide.

Même si les femmes appartenant à une minorité visible n'ont pas déclaré, lors de l'ESG, des niveaux plus élevés de violence conjugale, elles peuvent avoir des besoins spéciaux pour ce qui est de la prestation d'interventions et de services appropriés sur les plans culturel et linguistique. Les techniques d'enquête actuelles peuvent sous-estimer le taux de violence conjugale envers les femmes appartenant

à une minorité visible et les femmes immigrantes, particulièrement les femmes qui ne parlent pas couramment le français ou l'anglais.

Il est essentiel de disposer de données fiables sur les sous-groupes de la population les plus à risque de violence conjugale, d'homicide entre conjoints, de harcèlement criminel et d'agression sexuelle pour pouvoir élaborer des mesures de prévention et d'intervention. Ces données peuvent aider à cibler les ressources afin qu'elles aient le plus d'impact possible sur la prévention, et elles peuvent faciliter la mise en place de services là où les besoins se font le plus sentir.



## Les interventions institutionnelles et communautaires

Il y a 30 ans, la violence à l'égard des femmes dans leur foyer était considérée par beaucoup comme une « affaire de famille ». Avec l'adoption de lignes directrices fédérales par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au début des années 1980, le Canada a commencé la mise en œuvre de politiques d'accusation et de poursuite pour traiter les cas d'agressions entre conjoints. En 1985, une forme quelconque de politique sur la violence conjugale (appelée « politique de tolérance zéro » ou « politique de non-abandon des plaintes ») était en place dans la plupart des secteurs de compétence canadiens (Groupe de travail FPT spécial chargé d'examiner les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2003). Ces politiques sur la violence conjugale ont été mises en œuvre parce qu'on estimait que le système de justice pénale ne protégeait pas adéquatement les victimes de violence conjugale. En laissant à la police et aux procureurs de la Couronne le soin de porter des accusations, on a allégé la pression sur les victimes, et on a lancé un message clair, c'est-à-dire que la violence conjugale n'est pas une affaire privée, mais qu'elle constitue un problème social important et inacceptable, ainsi qu'une violation manifeste de la loi.

Des interventions judiciaires novatrices pour traiter les cas de violence conjugale ont été mises sur pied à Winnipeg, dans diverses villes de l'Alberta, dans des villes à l'étendue de l'Ontario, à Watson Lake et à Whitehorse au Yukon, et à Saskatoon en Saskatchewan.

Depuis 2002, année où le rapport original *Évaluation de la violence contre les femmes* a été publié, presque toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont adopté une législation civile sur la violence familiale ou ont élaboré un plan d'action gouvernemental pour lutter contre la violence familiale.

Compte tenu des données indiquant que le risque est plus élevé chez les femmes autochtones et les femmes dans les collectivités nordiques et éloignées, l'adoption, en 2004, de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* des Territoires du Nord-Ouest a marqué une réalisation importante. En outre, le gouvernement du Yukon a une loi sur la violence familiale qui est en vigueur depuis 1999 et à laquelle il a fait des ajouts en 2005 (voir l'annexe 3). Le ministère de la Justice du Nunavut travaille activement à l'élaboration de directives stratégiques qui pourraient bientôt comprendre une loi sur la violence familiale et, à cette fin, il mène actuellement des consultations publiques.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a récemment adopté une loi en matière de violence familiale, qui est entrée en vigueur en 2006. D'autres secteurs de compétence ont

réexaminé leur législation pour définir plus clairement les questions liées à l'existence d'un danger imminent et d'un danger pour les enfants témoins de violence, ainsi que pour donner aux femmes des collectivités éloignées accès à des ordonnances de protection. La législation du Manitoba sur la violence familiale a été modifiée en 2005 de façon à inclure la violence dans le cadre de fréquentations, que le couple ait habité ensemble ou non. Cette modification élargit l'applicabilité de la loi aux victimes de harcèlement criminel et de mauvais traitements. En 2005, le Québec a modifié le *Code civil du Québec* afin de permettre à un locataire de résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence infligé par un conjoint ou un ex-conjoint, ou en raison d'une agression à caractère sexuel.

Dans le présent rapport, on décrit les interventions institutionnelles pour lesquelles des données nationales sont disponibles : maisons d'hébergement relevant de la collectivité, programmes de traitement pour les hommes violents et autres types de services aux victimes. Ces indicateurs comprennent également des données sur les interventions du système de justice pénale, comme les taux de condamnations et les peines imposées pour les actes de violence conjugale et les infractions sexuelles.

### Maisons d'hébergement pour les femmes maltraitées

Au Canada, les maisons d'hébergement pour les femmes violentées, comme les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, ont été mises sur pied par des bénévoles et des organisations communautaires. Même si la majorité d'entre elles reçoivent aujourd'hui des fonds gouvernementaux, bon nombre dépendent de fonds supplémentaires provenant de dons privés. En 2003-2004, lorsqu'on a demandé aux maisons d'hébergement d'inscrire les trois principaux défis et problèmes auxquels elles auraient à face au cours de l'année à venir, elles ont mentionné comme les plus importants le financement, le recrutement et la disponibilité de logements abordables pour les femmes au moment de leur départ (Taylor-Butts, 2005).

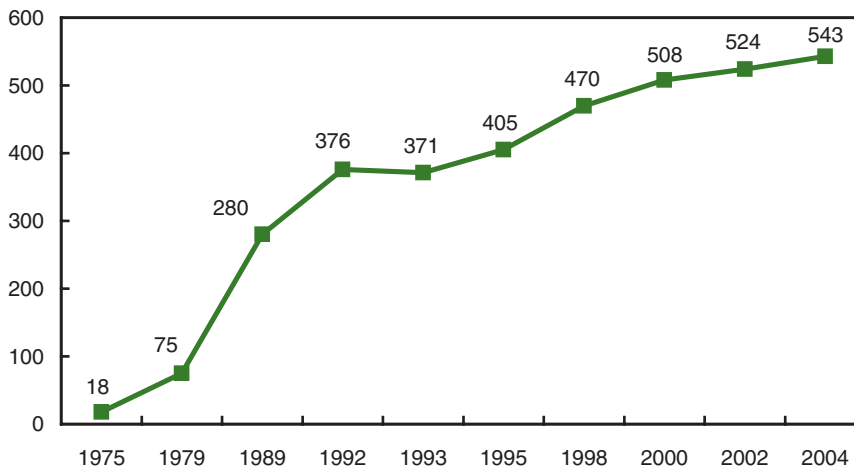
On tient des statistiques officielles sur les maisons d'hébergement pour les femmes depuis 1975, alors qu'il en existait seulement 18 dans l'ensemble du Canada. Entre 1975 et 2004, le nombre de nouveaux établissements créés a augmenté de façon relativement constante, particulièrement entre 1979 et 1992, alors que plus de 200 nouvelles maisons d'hébergement ont ouvert leurs portes. En 2004, il y avait 543 maisons d'hébergement en activité dans l'ensemble du Canada (figure 32)<sup>7</sup>.

Voir notes à la fin du texte.

Figure 32

**Variation du nombre de maisons d'hébergement**

Nombre de maisons d'hébergement



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement.

Des investissements de la part de groupes communautaires, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et des gouvernements provinciaux et territoriaux ont contribué à la mise en place de ce réseau important de maisons d'hébergement pour les femmes violentées au Canada. À l'heure actuelle, les femmes victimes de violence ont accès à des services d'hébergement dans l'ensemble des provinces et des territoires. Ces établissements offrent non seulement un milieu sûr et sécuritaire, mais aussi une vaste gamme de services pour les femmes et les enfants résidant dans les refuges et dans le reste de la collectivité.

Le nombre de maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence n'est pas nécessairement un indicateur de la gravité ou de l'étendue de la violence faite aux femmes, étant donné que l'existence de ces établissements dépend en grande partie de facteurs comme la disponibilité de fonds gouvernementaux ou non gouvernementaux et de personnel qualifié, particulièrement dans les petites collectivités et les collectivités éloignées. En outre, les maisons d'hébergement constituent une solution à court terme à un grave problème, et elles ne peuvent à elles seules régler le problème plus vaste de la violence conjugale.

**Programmes de traitement pour les hommes violents**

On recueille des données sur les programmes de traitement pour les hommes violents depuis 1984, alors que seulement 28 de ces programmes étaient offerts au Canada. Le

nombre de programmes a augmenté, mais il est demeuré relativement stable depuis 1998. En 2004, 205 programmes de traitement pour les hommes violents figuraient dans le répertoire de Santé Canada.

Cet accroissement du nombre de programmes de traitement correspond à la tendance globale à la hausse des services assurés aux femmes victimes de violence conjugale, tendance qui a été observée pour d'autres initiatives, notamment :

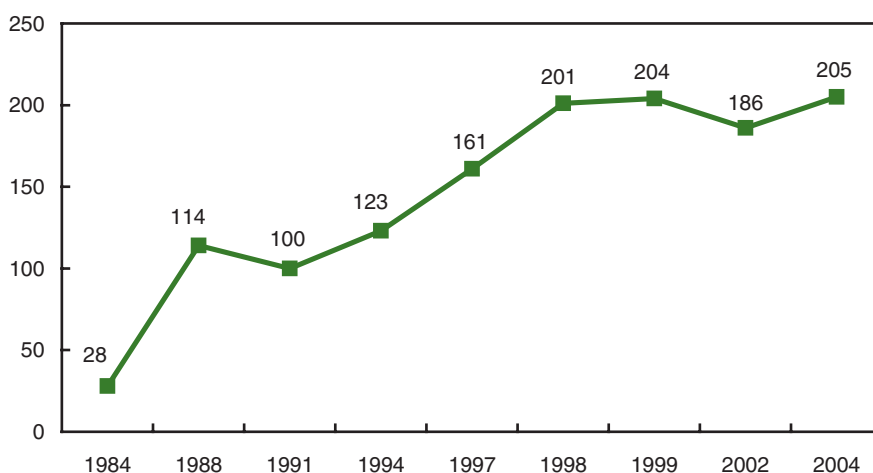
- une augmentation récente des tribunaux spécialisés en violence familiale, qui sont plus susceptibles d'imposer un traitement comme composante de la peine;
- une plus grande tendance générale à tenir les agresseurs responsables de leur comportement violent, ce qui donne lieu, dans bien des cas, à des ordonnances de traitement dans les régions où ces services existent.

Tous les programmes mentionnés à la figure 33 sont inscrits dans le *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe* (Santé Canada, 1994, 1997, 1999, 2002 et 2004). Ils n'incluent pas seulement des programmes gouvernementaux et des programmes ordonnés par les tribunaux; ils comprennent de nombreux programmes communautaires. Toutefois, ces chiffres ne sont probablement pas exhaustifs pour chaque secteur de compétence, car ils excluent de nombreux programmes relevant des services correctionnels fédéraux et provinciaux.

Figure 33

**Nombre de programmes de traitement pour les hommes violents**

Nombre de programmes



Source : Santé Canada, *Programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, 1994, 1997, 1999, 2002, 2004.

**Autres services aux victimes**

Divers autres services ont été mis sur pied pour aider les victimes d'actes criminels, incluant des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, des programmes d'aide aux victimes relevant de la police, des programmes relevant des tribunaux, des organismes communautaires et des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'Enquête sur les services aux victimes de 2003 a été menée auprès de 606 services aux victimes d'actes criminels dans l'ensemble du Canada, incluant 105 centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (tableau 4)<sup>8</sup>. Toutefois, les profils des programmes offerts dans les provinces et territoires varient sensiblement, en raison de différences liées à la structure et à l'organisation des programmes. Par exemple, les provinces de l'Atlantique et le Manitoba ont un modèle de prestation basé sur le système de justice alors que le Québec offre des services relevant de la collectivité qui aident les victimes tout au long de leur cheminement dans le système de justice pénale, de l'intervention de la police jusqu'à l'étape des services correctionnels. D'autres secteurs de compétence, comme la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, comptent un plus grand nombre de services relevant de la police.

**Tribunaux de la violence familiale**

Les tribunaux de la violence familiale ont été érigés en reconnaissance du fait que la violence entre membres de la famille diffère à de nombreux égards de la violence entre des étrangers ou des connaissances. Entre autres problèmes, les causes de violence familiale ont tendance à compter un pourcentage plus élevé de victimes et de témoins réticents, et les sanctions traditionnelles en matière de justice pénale, comme les amendes et les peines d'emprisonnement, peuvent faire très peu pour mettre fin à la violence (Groupe de travail FPT spécial chargé d'examiner les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2003).

Au Canada, plusieurs secteurs de compétence ont établi des tribunaux spéciaux ou adopté des processus judiciaires spéciaux pour traiter les causes de violence conjugale. Bien que certains des détails de ces processus diffèrent d'un secteur de compétence à l'autre, les principaux objectifs sont les mêmes : offrir des mécanismes qui mettent l'accent sur la nature spéciale de la violence familiale, grâce à un personnel versé dans la dynamique de ces causes (Groupe de travail FPT spécial chargé d'examiner les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2003). Ces tribunaux ont pour objet de faciliter une intervention et des poursuites rapides dans les cas de violence familiale, d'assurer une aide aux victimes et de responsabiliser davantage l'agresseur.

Voir notes à la fin du texte.

Tableau 4

## Nombre de services aux victimes au Canada et dans les provinces et territoires, selon le type, 2002-2003

	Type de service							Nombre total de services
	Relevant de la police	Relevant des tribunaux	Modèle de prestation basé sur le système de justice <sup>1</sup>	Autre service relevant de la collectivité <sup>2</sup>	Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle	Programme d'indemnisation des victimes d'acte criminel	Autres <sup>3</sup>	
<b>Canada</b>	<b>246</b>	<b>62</b>	<b>46</b>	<b>117</b>	<b>105</b>	<b>9</b>	<b>21</b>	<b>606</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	...	...	10	1	1	...	...	12
Île-du-Prince-Édouard	...	...	2	...	1	1	...	4
Nouvelle-Écosse	24	...	5	...	1	1	...	31
Nouveau-Brunswick	2	...	14	1	1	1	...	19
Québec	...	...	...	20	23	1	...	44
Ontario	9	39	...	44	59	1	10	162
Manitoba	5	2	13	1	1	1	...	22
Saskatchewan	19	3	...	6	3	1	2	34
Alberta	98	6	...	3	5	1	3	116
Colombie-Britannique	87	9	...	38	11	1	6	152
Yukon	...	1	2	...	...	...	...	3
Territoires du Nord-Ouest	...	2	...	4	...	...	...	6
Nunavut	...	1	...	1	...	...	...	2

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les services offerts selon ce modèle aident les victimes dans tous leurs contacts avec le système de justice pénale, de l'intervention de la police jusqu'à l'intervention des services correctionnels. Ce modèle peut être qualifié de « guichet unique » pour la présentation des services.

2. Comprend les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes de l'Ontario, qui relèvent de la collectivité mais qui travaillent directement avec la police.

3. Comprend 9 centres de traitement pour les victimes d'agression sexuelle ou de violence familiale, ou pour leurs partenaires, 11 organismes offrant des services unifiés et 1 autre type d'organisme.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services aux victimes de 2002-2003.

### Tribunal de la violence familiale de Winnipeg

Winnipeg a établi le premier tribunal de la violence familiale en 1990. À Winnipeg, l'intervention comprend cinq composantes :

- une politique pro-arrestation ou de tolérance zéro;
- un programme de défense des droits des femmes et d'aide aux enfants témoins de violence familiale;
- une unité de poursuites spécialisée;
- des salles d'audience et des registres spécialement conçus pour l'accueil, l'examen préalable et l'instruction des causes;
- une unité spéciale du bureau de probation responsable de la prestation des programmes de traitement ordonnés par le tribunal.

Les condamnations et les peines imposées envoient un message très clair, à savoir que la violence conjugale est un crime, et ce message est renforcé par un engagement tout aussi clair à l'égard des programmes de traitement pour les hommes violents (Ursel, 2000).

### Ontario

En Ontario, chaque site où il y a un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale doit comprendre les composantes de base suivantes :

- un comité consultatif formé de représentants du secteur de la justice et de la collectivité afin d'appuyer le travail du tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale;
- des interprètes, pour aider les victimes qui ne parlent pas anglais à communiquer avec la police, les procureurs de la Couronne et le personnel de soutien aux victimes;
- des procédures d'enquête policière améliorées (incluant l'utilisation d'un instrument pour évaluer le risque);
- des employés désignés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins qui ont reçu une formation spéciale pour fournir un soutien et de l'information aux victimes et pour les adresser aux organismes appropriés;
- des procureurs de la Couronne désignés qui ont reçu une formation spéciale dans la poursuite des causes de violence familiale, afin d'assurer l'uniformité et la continuité;
- un Programme d'intervention auprès des partenaires violents qui est doté d'un service d'approche à l'intention des victimes;
- des politiques de gestion des causes à l'intention des agents de probation et de libération conditionnelle;
- un service en français de qualité comparable à celle du service en anglais pour tous les aspects des initiatives de violence familiale dans les 23 régions désignées de la province;

- un centre de traitement pour les victimes d'agression sexuelle et de violence familiale situé dans un hôpital (là où ils existent), afin de recueillir des preuves médico-légales;
- des procédures spéciales visant à faciliter le traitement des causes et assurer la coordination des services.

Depuis 1996, le gouvernement de l'Ontario a mis en œuvre le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale dans 49 tribunaux, et il a l'intention de l'étendre aux 54 territoires de compétence dans la province. En 2006, on effectuera une évaluation du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale, laquelle comprendra un examen de l'efficacité du Programme d'intervention auprès des partenaires violents pour ce qui est de changer l'attitude des délinquants envers la violence contre un partenaire intime, ainsi qu'un examen des taux de récidive obtenus dans le cadre du Programme des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale.

### Saskatchewan

La Saskatchewan a érigé des tribunaux de violence familiale à North Battleford et à Saskatoon, et s'attache à en établir un à Regina. En général, les objectifs de ces tribunaux spécialisés sont les suivants :

- accroître la sécurité des victimes de violence familiale et réduire les comportements violents chez leurs partenaires;
- assurer un soutien aux victimes et offrir des programmes aux enfants témoins de violence familiale;
- améliorer le respect des programmes de traitement et de réadaptation;
- offrir d'autres solutions de rechange à l'incarcération, en particulier pour les Autochtones;
- établir des partenariats avec les organismes communautaires, de traitement et de services sociaux afin de comprendre et de traiter les causes sous-jacentes des comportements criminels;
- réduire la récidive.

Le Domestic Violence Treatment Option Court de Battleford, qui a été établi en avril 2003, est un tribunal de détermination des peines. Il fournit un soutien intensif et des services aux victimes et à leurs familles, et appuie la participation des délinquants à des programmes de prévention de la violence. Des programmes communautaires pour les enfants témoins de violence familiale et des programmes de soutien pour les victimes féminines de violence sont rattachés au tribunal. Un comité directeur composé de représentants de ministères du gouvernement et d'organismes communautaires se réunit régulièrement pour fournir des conseils et discuter de diverses questions.

Le tribunal de la violence familiale de Saskatoon est un tribunal de première instance qui a siégé pour la première fois en septembre 2005. Il est chargé des affaires familiales pour lesquelles il faut prononcer une sentence ainsi que de celles qui doivent faire l'objet d'un procès ou d'une enquête préliminaire. Les composantes communautaires qui appuient le travail du tribunal comprennent des programmes de traitement pour les délinquants et un travailleur auprès des victimes qui assure des services à toutes les victimes des infractions qui sont instruites devant ce tribunal. Un comité directeur se réunit trois fois par année pour surveiller les activités du tribunal.

### Alberta

Le projet des tribunaux de la violence familiale de Calgary, ou HomeFront Calgary comme on l'appelle maintenant, a débuté par l'établissement d'un tribunal de première comparution en 2000, qui a été transformé en tribunal d'instruction spécialisé en violence familiale en mars 2005. Les résultats d'une évaluation effectuée en 2004 indiquent que les délinquants qui ont participé au projet HomeFront étaient beaucoup moins susceptibles de commettre de nouvelles infractions : 12 % comparativement à 34 % pour un échantillon de référence (Hoffart et Clarke, 2004).

En Alberta, des tribunaux de la violence familiale ont été érigés à cinq autres endroits :

- Le tribunal de la violence familiale d'Edmonton a été institué en septembre 2001. En 2003, ce projet a été élargi pour inclure un tribunal de mise au rôle en matière de violence familiale, qui traite toutes les premières comparutions en matière de protection de la famille (violence conjugale et protection des enfants).
- Le tribunal de mise au rôle en matière de violence familiale de Lethbridge est entré en activité en 2004. Un tribunal de la violence familiale a ouvert ses portes en 2005.
- En 2005, la cour provinciale de Medicine Hat a commencé à traiter les premières comparutions et à instruire les procès de violence familiale.
- En 2005, la cour provinciale de Red Deer a commencé à traiter les premières comparutions en matière de violence familiale.
- En 2006, la cour provinciale de Fort McMurray a commencé à traiter les premières comparutions et à statuer sur les causes de violence familiale.
- En juin 2006, le tribunal de la violence familiale d'Airdrie a ouvert ses portes en tant que première cour de circuit en Alberta à mettre en application des procédures spéciales pour les causes de violence familiale. Comme la cour de circuit d'Airdrie siège un seul jour par semaine, elle vise à régler rapidement les causes de violence familiale. Dans ces causes, la première

comparution a lieu dans les deux semaines suivant la date de l'infraction.

### Yukon

Le Yukon a mis sur pied le Domestic Violence Treatment Option (DVTO) en 2000. Cette séance spéciale de la Cour territoriale est consacrée aux causes de violence familiale, l'objectif étant d'encourager les agresseurs à suivre un traitement. Le programme DVTO a été adopté à l'origine à Whitehorse, et il est maintenant mis en œuvre dans la collectivité de Watson Lake.

Les composantes essentielles du programme DVTO du Yukon comprennent la collaboration entre organismes, des enquêtes policières améliorées, le soutien des victimes, des avocats affectés à la poursuite et à la défense, des programmes de traitement, ainsi que la collecte et l'évaluation de données pour garantir une gestion plus efficace des causes.

Une évaluation du programme DVTO yukonais portant sur quatre ans a été publiée en 2005 (Hornick et autres, 2005) et elle a révélé ce qui suit :

- 70 % des causes visaient des clients des Premières nations;
- 20 % des causes visaient des clients de sexe féminin;
- le temps écoulé moyen de la première comparution à l'imposition de la peine était de 300 jours;
- 60 % des clients du programme DVTO avaient déjà été reconnus coupables d'au moins une agression;
- le nombre de causes dans lesquelles l'accusé a accepté la responsabilité de ses actes a augmenté de 15 %;
- le nombre de causes dans lesquelles l'accusé a rapidement plaidé coupable s'est accru de 43 %;
- le taux d'abandon (la Couronne demande l'arrêt de la procédure ou ne présente pas de preuves) a été réduit de 29 %.

### Nouveau-Brunswick

Au moment d'aller sous presse, le Nouveau-Brunswick travaillait à l'établissement de son premier tribunal de violence familiale conçu pour améliorer l'intervention du système de justice dans les causes de violence familiale. Les objectifs du tribunal sont les suivants :

- traitement rapide des causes;
- recours à une équipe dont tous les membres sont spécialisés en violence familiale;

- responsabilisation et traitement des agresseurs, et soutien aux femmes et à leurs enfants, et ce, sous la surveillance du tribunal;
- utilisation d'outils d'évaluation des risques et des besoins par la police, les services de probation et les services aux victimes pour faciliter la gestion des cas et le traitement;
- communication améliorée entre les paliers de juridiction (cour criminelle et cour familiale);
- évaluations du succès du tribunal.

### Peines imposées par les tribunaux pour adultes dans les causes de violence conjugale

Il est difficile d'obtenir auprès des tribunaux non spécialisés de l'information sur les condamnations et les peines, car ces tribunaux ne recueillent pas normalement de données sur le sexe des victimes et des accusés, et sur le lien qui existe entre eux. Toutefois, au moyen d'une étude pilote qui a permis de coupler les enregistrements des tribunaux et ceux de la police (qui indiquent le sexe et le lien), Statistique Canada a pu comparer dans une certaine mesure le traitement judiciaire des causes de violence conjugale avec celui des causes de violence non conjugale entre 1997-1998 et 2001-2002<sup>9</sup>.

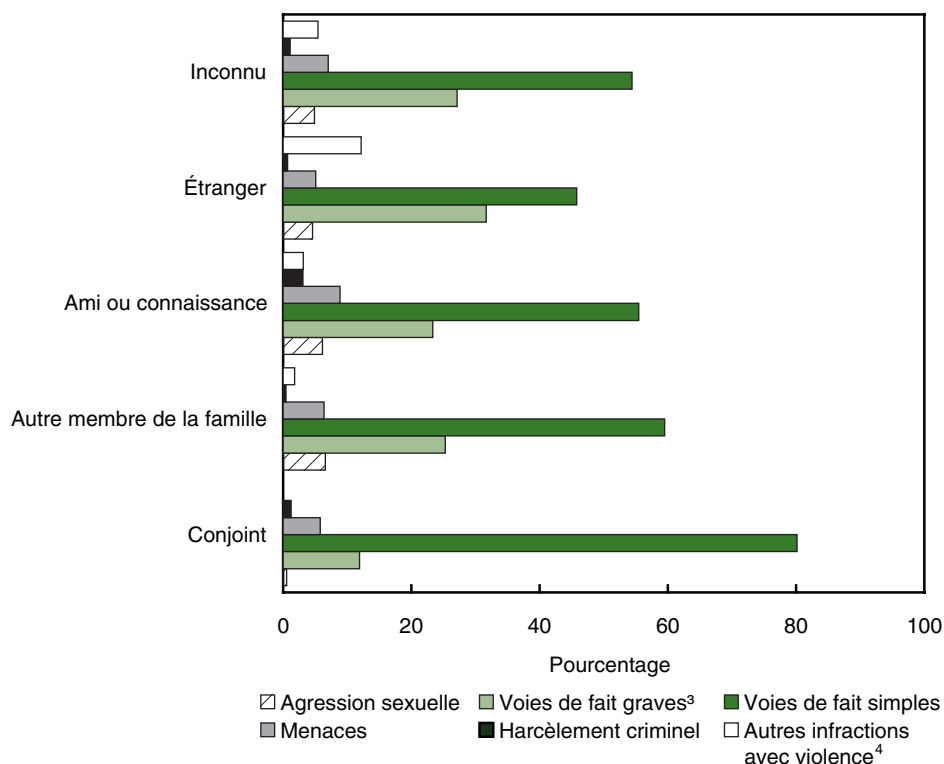
L'étude a révélé que les infractions de violence conjugale représentent la plus grande proportion des causes d'infractions avec violence entraînant une condamnation, soit 40 % du total pour la période de cinq ans. Plus de 92 % des délinquants reconnus coupables de violence conjugale étaient de sexe masculin.

Sur les causes de violence conjugale entraînant un verdict de culpabilité, 88 % avaient trait à des voies de fait simples (niveau I), un pourcentage plus élevé que pour toute autre catégorie de lien (figure 34). Même si le nombre d'auteurs de violence conjugale était plus petit, parmi les personnes condamnées, les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être reconnues coupables de voies de fait graves : 31 % des femmes condamnées contre 10 % des hommes condamnés (tableau 5). Ce résultat tient à ce que des pourcentages plus élevés de femmes ont eu recours à une arme dans la perpétration de l'infraction (Gannon et Brzozowski, 2004). Les hommes victimes étaient aussi moins susceptibles de déclarer la violence conjugale à la police, à moins que l'agression n'ait entraîné des blessures ou le recours à une arme.

Voir notes à la fin du texte.

Figure 34

### Condammations consécutives à des crimes avec violence, selon le type d'infraction et le lien entre le délinquant et la victime, 1997-1998 à 2001-2002<sup>1,2</sup>



1. Pour examiner le lien entre la victime et le délinquant, toutes les causes dans lesquelles il y avait plusieurs victimes ont été exclues.

2. Exclut les causes dont le sexe ou l'âge de la victime, ou la peine imposée au délinquant, était inconnu.

3. Les voies de fait graves comprennent les voies de fait graves et les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles.

4. Les autres infractions avec violence comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, le méfait et d'autres crimes contre la personne.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).

Tableau 5

### Nombre et proportion de causes de violence conjugale à l'endroit des hommes et des femmes, selon le type d'infraction<sup>1,2</sup>

	Délinquants		Délinquantes		Total
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
Agression sexuelle	71	1	0	0	71
Voies de fait graves	1 243	10	298	31	1 541
Voies de fait simples	9 712	81	6 29	64	10 341
Menaces	712	6	37	4	749
Harcèlement criminel	154	1	4	0	158
Autres infractions avec violence <sup>3</sup>	33	0	8	1	41
<b>Total</b>	<b>11 925</b>	<b>100</b>	<b>976</b>	<b>100</b>	<b>12 901</b>

1. Exclut les causes dans lesquelles il y avait plusieurs accusés.

2. Exclut les causes dont le sexe ou l'âge de la victime, ou le sexe ou la peine imposée au délinquant était inconnu.

3. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié et les autres crimes contre la personne.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).

Lorsque le tribunal inflige une peine à un délinquant condamné, il doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs aggravants, outre la gravité de l'acte, qui pourraient influencer sur le type et la durée de la peine imposée. Ces facteurs comprennent, entre autres, la vulnérabilité de la victime, comme un conjoint ou un enfant; l'existence d'un casier judiciaire; si l'acte était planifié ou délibéré et s'il s'agissait d'actes répétés au cours d'une certaine période; l'utilisation d'une arme; et la présence d'enfants.

Les conjoints reconnus coupables de violence conjugale étaient plus susceptibles que les autres membres de la famille, les amis, les connaissances ou les étrangers d'être condamnés à une peine de probation (72 %) et moins susceptibles que les amis, les connaissances ou les étrangers de recevoir une peine d'emprisonnement (figure 35). Ce résultat est peut-être attribuable à un recours accru par les tribunaux à des programmes de traitement pour les délinquants comme condition de l'ordonnance de probation (des données sur les traitements ordonnés par les tribunaux ne sont pas présentées dans cette étude).

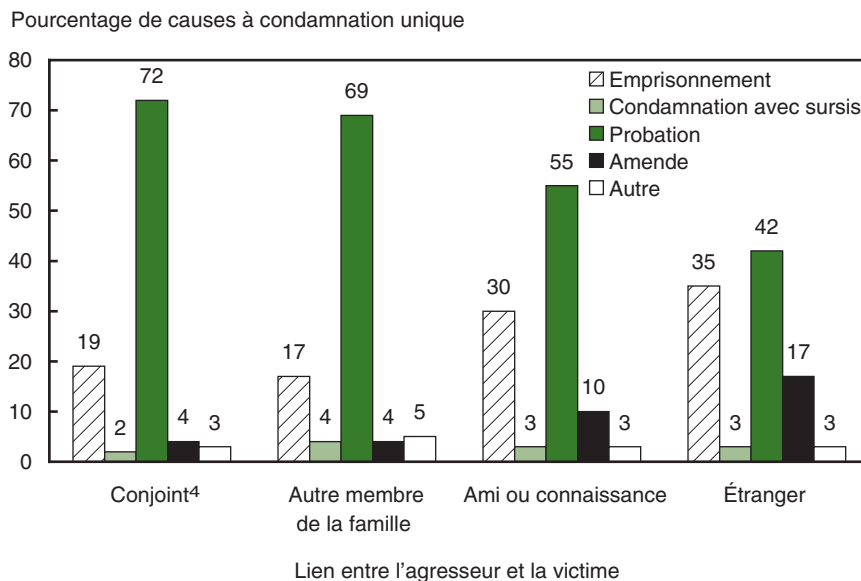
Les femmes reconnues coupables de violence conjugale étaient plus susceptibles que les hommes d'être condamnées à une peine de probation, alors que les hommes étaient plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement

(figure 36). Les ex-conjoints étaient aussi plus susceptibles que les conjoints actuels de se voir imposer une peine d'emprisonnement (26 % contre 18 %), et ce, peu importe l'infraction avec violence en cause (p. ex. voies de fait simples ou voies de fait graves, menaces, harcèlement criminel).

Pour ce qui est de la durée des peines d'emprisonnement, plus de la moitié des peines imposées dans les causes de violence conjugale avec condamnation étaient de un mois ou moins pour toutes les infractions à l'exception des voies de fait graves. Dans ces causes, le tiers des peines d'emprisonnement étaient de un mois ou moins. Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de recevoir une peine d'emprisonnement de un mois ou moins.

Comparativement aux causes de violence non conjugale, les causes de violence conjugale avec condamnation donnaient lieu à une durée moyenne d'emprisonnement plus longue lorsqu'il s'agissait de voies de fait simples, de menaces et de harcèlement criminel. Par contre, les conjoints qui avaient commis des voies de fait graves ont reçu une peine d'emprisonnement d'une durée moyenne plus brève que les autres accusés reconnus coupables de cette même infraction (figure 37).

**Figure 35**  
**Peines<sup>1</sup> imposées dans les causes de violence conjugale et dans d'autres causes, 1997-1998 à 2001-2002<sup>2,3</sup>**



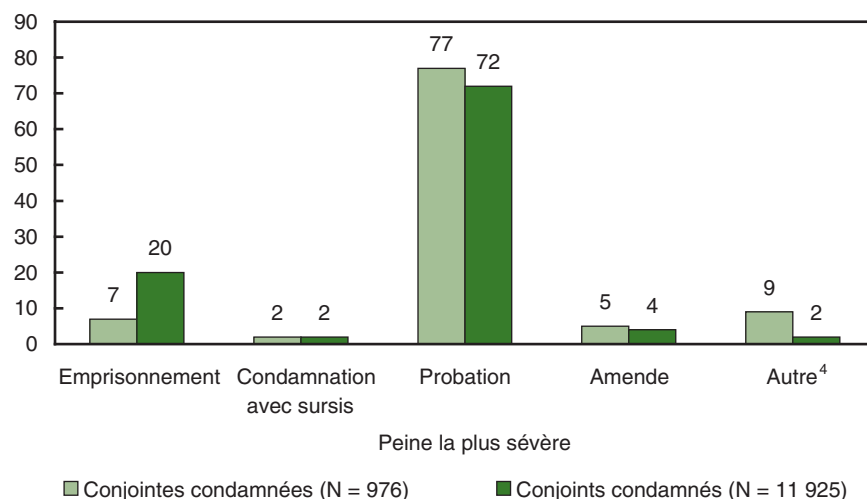
1. Représente la peine la plus sévère imposée.  
 2. Exclut les causes dont la peine était inconnue, celles dont le sexe ou l'âge de la victime était inconnu et celles dans lesquelles il y avait plusieurs victimes.  
 3. Comprend seulement les causes à condamnation unique.  
 4. Comprend les partenaires de 15 à 89 ans mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.  
**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).



Figure 36

**Peines<sup>1</sup> imposées dans les causes de violence conjugale<sup>2</sup>, selon le sexe de la personne condamnée, 1997-1998 à 2001-2002<sup>3</sup>**

Pourcentage de causes à condamnation unique

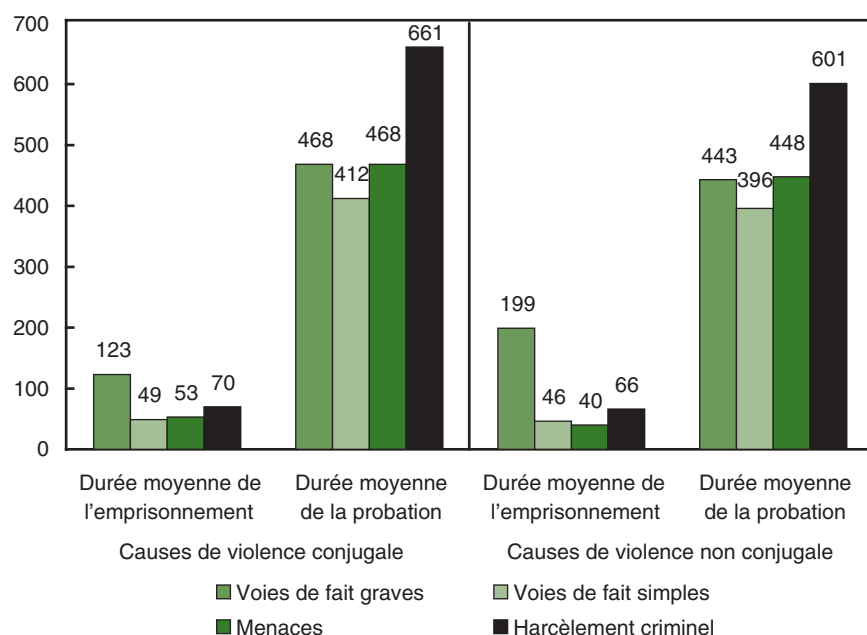


1. Représente la peine la plus sévère imposée.  
 2. Comprend les conjoints de 15 à 89 ans mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.  
 3. Comprend seulement les causes à condamnation unique et exclut les causes dans lesquelles il y avait plusieurs victimes.  
 4. Les autres peines comprennent la restitution, l'indemnisation, l'absolution sous condition et l'absolution inconditionnelle ou une peine avec sursis.  
**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).

Figure 37

**Durée moyenne des peines d'emprisonnement et de probation<sup>1</sup> dans les causes de crimes avec violence, 1997-1998 à 2001-2002**

Nombre de jours



1. Représente la peine la plus sévère imposée.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).

La durée moyenne des peines de probation était plus longue dans les causes de violence conjugale, et ce, pour tous les types de crimes avec violence. Les ordonnances de probation les plus longues ont été imposées aux auteurs de violence conjugale reconnus coupables de harcèlement criminel, la moitié ayant écopé d'une peine de probation de deux ans ou plus.

Dans les cas où une peine de probation a été imposée, les femmes reconnues coupables de violence conjugale étaient plus susceptibles que les hommes dans la même situation de recevoir une peine de probation de moins de un an (figure 38). Les femmes étaient aussi plus susceptibles que les hommes de se voir imposer une peine d'emprisonnement de un mois ou moins.

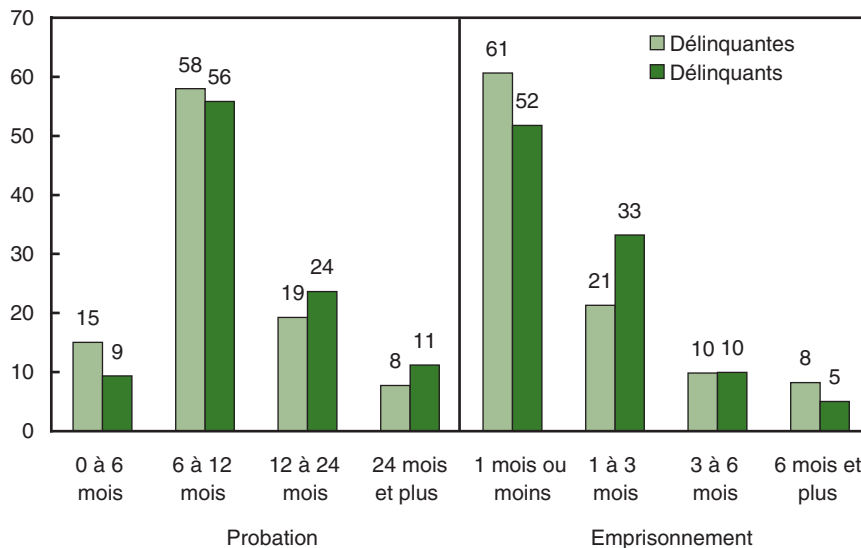
Même si l'on ne dispose pas de données détaillées à l'échelle nationale sur les peines imposées dans les homicides entre conjoints, une étude approfondie des homicides commis à Toronto au cours d'une période de près de 30 ans révèle que le traitement judiciaire des homicides entre partenaires intimes a évolué depuis 1974.

Comparativement à il y a trois décennies, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime sont plus susceptibles de recevoir un verdict de culpabilité, d'être reconnues coupables de meurtre (par opposition à un homicide involontaire coupable) et d'être condamnées à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, qui doit être purgée dans un pénitencier fédéral (Dawson, 2004). L'étude porte sur trois périodes : 1974 à 1983, 1984 à 1996 et 1997 à 2002. Pendant la période la plus récente, 90 % des causes d'homicide contre un partenaire intime ont abouti à une condamnation, comparativement à seulement 68 % des causes instruites de 1974 à 1983. Le pourcentage de délinquants reconnus coupables de meurtre est passé de 21 % à 68 %, et le pourcentage de causes avec condamnation ayant abouti à une peine à purger dans un pénitencier fédéral est passé de 70 % à 94 %. Vers la fin de cette période, les auteurs d'un homicide sur un conjoint étaient proportionnellement plus nombreux que les autres auteurs d'homicide pour toutes ces mesures (taux de condamnations, condamnations pour meurtre, peines à purger dans un pénitencier fédéral).

Figure 38

**Durée des peines d'emprisonnement et de probation<sup>1</sup> imposées dans les causes de violence conjugale<sup>2</sup>, selon le sexe de la personne condamnée, 1997-1998 à 2001-2002<sup>3</sup>**

Pourcentage de causes de violence conjugale



1. Représente la peine la plus sévère imposée.  
 2. Comprend les conjoints de 15 à 89 ans mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre.  
 3. Exclut les causes dont le sexe ou l'âge de la victime était inconnu, celles dont le type ou la durée de la peine était inconnu, et celles dans lesquelles il y avait plusieurs victimes.  
**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (base de données couplées).

## Condamnations et peines imposées par les tribunaux pour adultes dans les causes d'agression sexuelle

Les données sur les tribunaux pour adultes dans 10 secteurs de compétence permettent d'examiner le traitement des causes judiciaires d'infraction sexuelle. Comme ces données ne peuvent être ventilées selon le sexe ou l'âge, elles comprennent toutes les causes d'infraction sexuelle, peu importe que les victimes soient des adultes ou des enfants, ou de sexe masculin ou féminin. Toutefois, 86 % des victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police en 2004 étaient de sexe féminin, comme on l'a mentionné à la section « Facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes ».

Un peu moins de 4 causes sur 10 d'agression sexuelle et d'autres infractions sexuelles devant les tribunaux pour adultes en 2003-2004 ont abouti à une condamnation (voir à l'annexe 2 les dispositions sur les agressions sexuelles et les autres infractions sexuelles)<sup>10</sup>. La tentative de meurtre et l'homicide sont les seules infractions avec violence devant les tribunaux pour adultes qui affichent un taux de condamnation plus faible que les infractions sexuelles (figure 39). Les taux de condamnation comprennent à la fois les plaidoyers de culpabilité et les condamnations après procès.

Environ 6 personnes sur 10 reconnues coupables d'agression sexuelle ou d'autres infractions sexuelles par un tribunal pour adultes ont été condamnées à une période d'emprisonnement (figure 40). Ce pourcentage est semblable à celui des personnes qui ont reçu des peines d'emprisonnement pour des voies de fait graves, mais plus faible que ceux des personnes reconnues coupables d'homicide, de tentative de meurtre et de vol qualifié.

Une condamnation avec sursis, qui est une peine d'emprisonnement avec sursis à purger dans la collectivité, a été imposée plus souvent dans les causes d'agression sexuelle que dans toutes les autres causes de crimes avec violence. Ce type de peine a été utilisé dans 24 % des agressions sexuelles perpétrées par des conjoints et dans 15 % des agressions sexuelles commises par d'autres personnes (Gannon et Brzowski, 2004).

## Sommaire des interventions institutionnelles et communautaires

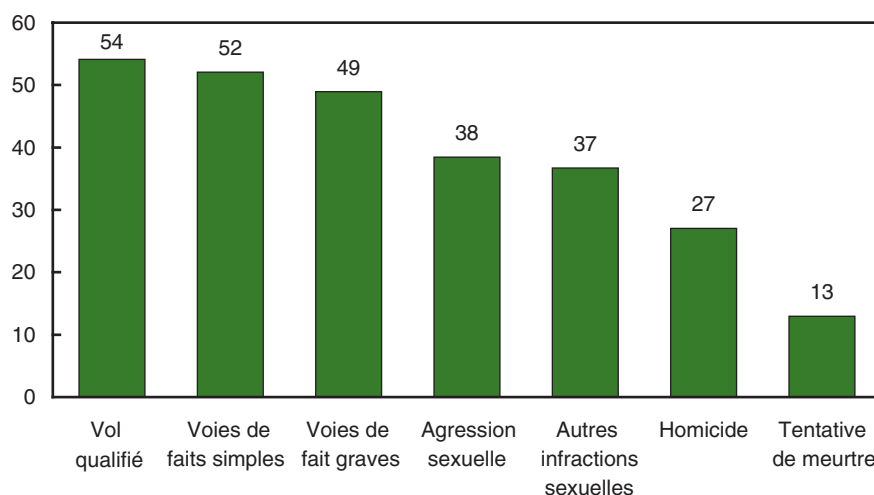
Comme en témoigne l'adoption de mesures spéciales de justice pénale, les interventions en matière de violence conjugale ont évolué depuis les années 1980, l'offre de services aux victimes et aux agresseurs et les accusations de meurtre au premier degré ayant suivi une tendance à la hausse.

Voir notes à la fin du texte.

Figure 39

### Taux de condamnations dans les tribunaux pour adultes relativement à des agressions sexuelles et d'autres crimes avec violence, 2003-2004

Taux de condamnations



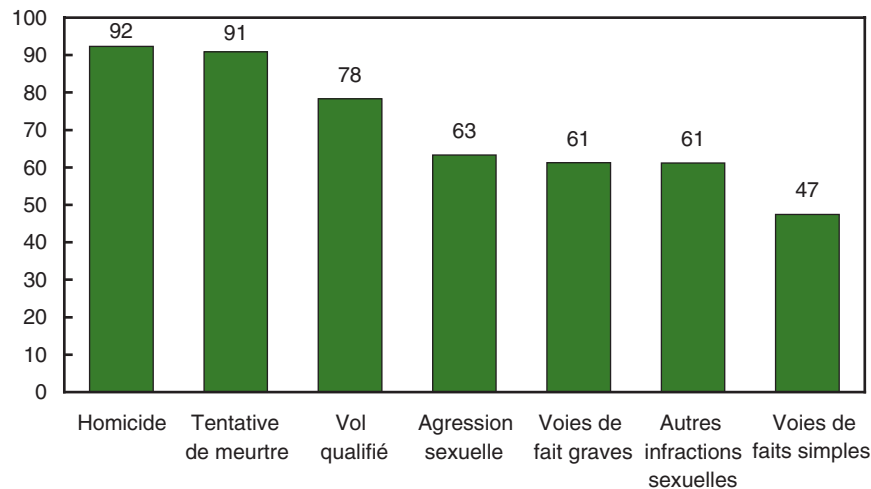
**Note :** Les taux de condamnations sont calculés en fonction des causes, non des accusations. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre un accusé qui sont réglées par le tribunal le même jour.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2003-2004.

Figure 40

**Pourcentage de causes avec condamnation dans les tribunaux pour adultes qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, 2003-2004**

Pourcentage de causes



**Note :** En 2003-2004, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf provinces et un territoire ont déclaré des données à l'ETJCA. Les secteurs de compétence déclarants étaient les suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon. En outre, en 2003-2004, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon ont déclaré à l'ETJCA des données sur les cours supérieures. Ces secteurs de compétence représentent environ 90 % des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'échelle nationale.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) de 2003-2004.

Selon les données nationales, le nombre de maisons d'hébergement relevant de la collectivité pour les victimes de violence familiale s'est accru depuis 1975, les plus importants gains survenant entre 1979 et 1992. En outre, le nombre de programmes de traitement pour les hommes violents a généralement progressé depuis 1984, mais il s'est stabilisé au cours des dernières années.

Les infractions liées à la violence conjugale constituent la proportion la plus importante des causes de crimes avec violence devant les tribunaux non spécialisés. Plus de 90 % des délinquants reconnus coupables de violence conjugale sont de sexe masculin. La durée moyenne des peines d'emprisonnement imposée dans les causes de

violence conjugale est plus longue que dans tous les autres types de causes, sauf dans les cas de voies de fait graves. Les peines de probation sont aussi plus longues dans les causes de violence conjugale, peut-être en raison des conditions relatives à la réadaptation et au traitement des délinquants. Pour ce qui est de l'agression sexuelle, le taux de condamnations était inférieur à 40 % en 2003-2004. Six condamnations sur 10 découlant d'infractions sexuelles ont abouti à une peine d'emprisonnement.

Les données des tribunaux spécialisés en violence familiale aideront à évaluer cet aspect de l'intervention du système de justice pénale face à la violence conjugale.

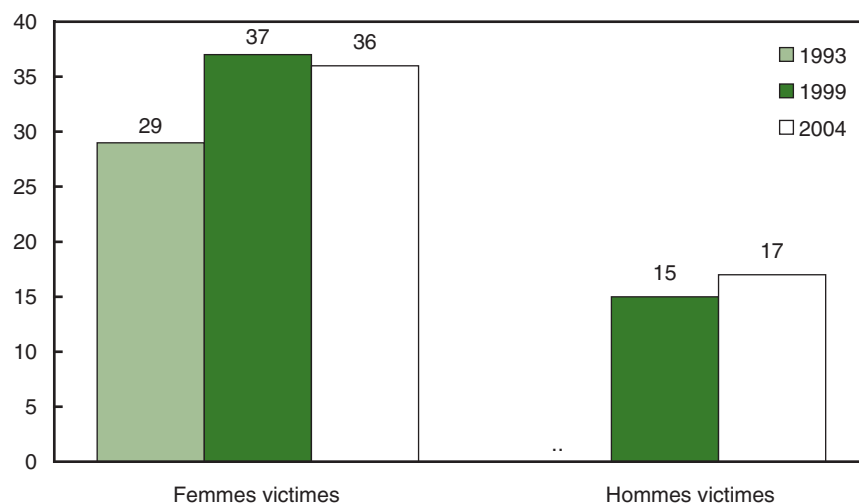
## L'utilisation des services par les victimes

La connaissance de l'usage que font les victimes des services peut aider à déterminer vers qui elles se tournent pour obtenir de l'aide, quels types d'actes de violence sont signalés à la police ou à d'autres organismes et, ce qui est peut-être le plus important, quels types d'actes ne sont pas déclarés. Les enquêtes sur la victimisation ont révélé que les femmes sont plus susceptibles de parler de la violence conjugale et des agressions sexuelles à des sources de soutien non officielles, comme des amis et des membres de leur famille, qu'à la police ou à d'autres organismes de services sociaux. Seul un petit pourcentage de femmes signalent les crimes avec violence à la police, et bien que les taux de déclaration soient plus élevés dans les cas de violence plus grave, même certaines des affaires les plus graves ne sont pas signalées.

Figure 41

**Pourcentage de victimes de violence conjugale qui ont signalé l'incident à la police, selon le sexe de la victime, 1993, 1999 et 2004**

Pourcentage de victimes de violence conjugale



.. indisponible pour une période de référence précise

Sources : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999 et 2004, et Enquête sur la violence envers les femmes, 1993.

Dans les provinces pour lesquelles on disposait de données fiables, le pourcentage de femmes agressées par un conjoint qui s'étaient adressées à la police avait considérablement augmenté entre 1993 et 1999. Toutefois, les taux de déclaration sont demeurés stables dans toutes les provinces en 2004.

L'utilisation par les femmes des services de justice pénale et des services sociaux peut dépendre de divers facteurs, notamment :

## Déclaration à la police

### Violence conjugale

Les enquêtes sur la victimisation laissent entendre que le pourcentage d'agressions contre une conjointe qui ont été signalées à la police a augmenté entre 1993 et 1999, mais qu'il n'a pas changé entre 1999 et 2004. Au cours de la période quinquennale antérieure à 1993, 29 % des femmes victimes avaient signalé les incidents de violence conjugale à la police, le pourcentage étant passé à 37 % en 1999 et se situant à 36 % en 2004 (figure 41).

Les hommes victimes étaient beaucoup moins susceptibles d'informer la police des incidents (17 % en 2004), le pourcentage n'étant pas beaucoup plus élevé qu'en 1999.

- la connaissance et la disponibilité des services;
- la crainte de représailles de la part de l'agresseur, de leur famille et des membres de la collectivité;
- la réticence attribuable à la honte ou à la gêne;
- la crainte d'une réaction négative de la part du public;
- les obstacles à l'accessibilité d'ordre linguistique, culturel ou physique;
- les obstacles à l'accessibilité d'ordre financier (incluant l'accès de la femme à un téléphone);
- l'incidence possible du recours à ces services sur la garde des enfants;

- la crainte de revivre l'incident de violence en témoignant devant la cour (Fugate et autres, 2005; Gauthier et Laberge, 2000; Kelly, Lovett et Regan, 2005).

Depuis 2003, toutes les provinces et tous les territoires ont en place des politiques pro-inculpation et pro-poursuite pour garantir que le système de justice traite les actes de violence conjugale comme des affaires criminelles (Groupe de travail FPT spécial chargé d'examiner les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2003).

Dans le rapport de 2002 intitulé *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, il est indiqué que la tendance à la hausse observée antérieurement quant à l'utilisation par les femmes des services de justice pénale et des services sociaux coïncidait avec un certain nombre de changements sociaux et d'interventions gouvernementales et communautaires, par exemple :

- une réduction de la honte associée au fait d'être victime de violence conjugale;
- une plus grande disposition de la part des témoins et des spectateurs à intervenir dans les cas de violence familiale en avertissant la police ou d'autres services;
- une sensibilisation accrue du public et une moins grande tolérance à l'égard de la violence conjugale;
- l'adoption de politiques pro-inculpation et pro-poursuite par les services de police et les procureurs dans un grand nombre de secteurs de compétence, ce qui dégage les victimes de la responsabilité de déposer des accusations;
- une amélioration de la formation du personnel policier et d'autres intervenants du système de justice, ce qui accroît la confiance du public dans la capacité du système de justice pénale à traiter efficacement les cas de violence conjugale;
- une augmentation des services de soutien aux victimes offerts par la police et les tribunaux pour aider les femmes dont les conjoints sont accusés d'agression;
- une amélioration progressive de la situation économique des femmes, ce qui accroît l'indépendance de certaines par rapport à leur conjoint violent et, par conséquent, leurs possibilités de se sortir de situations de violence.

Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004, les principales raisons pour lesquelles les femmes victimes de violence conjugale avaient signalé l'incident à la police étaient pour mettre fin à la violence et se faire protéger (88 %). Moins de femmes ont déclaré qu'elles voulaient que leur partenaire soit arrêté et puni (43 %).

Comme l'indique le tableau 6, le taux de déclaration des incidents de violence conjugale à la police varie selon les caractéristiques des victimes. Pour garantir l'exactitude de la

présente analyse, il faut examiner uniquement les incidents impliquant des partenaires actuels qui sont survenus l'année précédente, car certaines caractéristiques peuvent évoluer au fil du temps. Les taux de déclaration étaient plus élevés pendant l'année précédente que pour la période de cinq ans. Dans les relations de violence actuelles, 41 % des femmes et 20 % des hommes avaient signalé l'incident à la police au cours des 12 mois précédents, contre 22 % et 9 % pour la période de cinq ans. Le taux de déclaration était plus élevé chez les femmes plus jeunes, les femmes vivant dans un ménage à revenu plus faible et les femmes qui n'avaient pas de diplôme d'études secondaires. L'intervention de la police était aussi plus courante dans les relations relativement récentes (trois ans ou moins), un facteur qui est corrélé avec l'âge des victimes. La taille de l'échantillon des hommes dans l'ESG était trop petite pour qu'on puisse produire des estimations statistiquement fiables.

En outre, le taux de déclaration à la police varie sensiblement selon les caractéristiques de l'incident, surtout celles liées à la gravité des agressions. Le taux de déclaration était plus élevé pour les types plus graves de violence, pour les victimes qui avaient subi des blessures (surtout celles qui avaient reçu des soins médicaux), pour celles qui avaient craint pour leur vie et pour celles qui avaient été victimisées à plusieurs reprises. Les incidents dans lesquels des enfants avaient observé la violence étaient aussi plus susceptibles d'être portés à l'attention de la police, peut-être en raison de leur nature plus grave. La présence d'alcool au moment de l'agression, qui est associée aux blessures corporelles, était aussi corrélée avec la déclaration à la police. Ces profils étaient semblables pour les hommes et les femmes, mais les taux de déclaration des femmes étaient plus élevés dans toutes les situations (tableau 7).

Les femmes appartenant à une minorité visible étaient plus susceptibles que les autres femmes de signaler la violence conjugale à la police : 45 % contre 35 %. Dans le cas des femmes immigrantes, les taux de déclaration étaient très semblables à ceux des femmes non immigrantes (39 % contre 37 %).

### Harcèlement criminel

Dans l'ensemble, les taux de déclaration par les femmes des incidents de harcèlement criminel et d'agression aux mains d'un conjoint étaient semblables, et ils se rapprochaient du taux de déclaration des incidents de harcèlement criminel par les hommes. En effet, 38 % des femmes victimes et 35 % des hommes victimes ont indiqué dans l'ESG de 2004 qu'ils avaient signalé le harcèlement criminel à la police. La moitié des femmes traquées par un ancien partenaire avaient contacté la police.

Tableau 6

**Pourcentage de femmes victimes de violence aux mains d'un conjoint actuel qui ont signalé l'incident à la police l'année précédente, selon les caractéristiques des victimes, 2004**

	Femmes victimes	
	Pourcentage ayant signalé l'incident	
<b>Nombre total d'incidents signalés</b>	<b>41</b>	
<b>Âge de la victime</b>		
15 à 24 ans	50	
25 à 34 ans	43	
35 ans et plus	36	
<b>Revenu du ménage</b>		
30 000 \$ ou moins	54	
30 000 \$ à 60 000 \$	29	
60 000 \$ et plus	29	
<b>Niveau de scolarité</b>		
Aucun diplôme d'études secondaires	55	
Études secondaires terminées	37	
Études universitaires partielles et plus	39	
<b>Durée de la relation</b>		
3 ans ou moins	35	
4 à 9 ans	29	
10 ans et plus	19	

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Tableau 7

**Pourcentage de victimes de violence conjugale qui ont signalé l'incident à la police, selon les caractéristiques de l'incident, 2004**

	Femmes victimes		Hommes victimes	
	Pourcentage ayant signalé l'incident			
<b>Nombre total d'incidents signalés</b>	<b>37</b>		<b>17</b>	
<b>Agression la plus grave</b>				
Menacé(e), s'est fait lancer quelque chose	F		F	
Poussé(e), bousculé(e), giflé(e)	23		F	
Reçu des coups de pied, s'est fait frapper ou mordre	44		18	
Battu(e), étranglé(e), attaqué(e) avec une arme à feu ou un couteau, agressé(e) sexuellement	54		56	
<b>Fréquence de la violence</b>				
1 incident	27		8	
2 à 5 incidents	34		17	
6 à 10 incidents	37		F	
Plus de 10 incidents	57		47	
<b>Blessures</b>				
Blessé(e) et a reçu des soins médicaux	74		F	
Blessé(e) et n'a pas reçu de soins médicaux	40		37	
N'a pas été blessé(e)	26		12	
<b>Crainte pour sa vie</b>				
Oui	62		49	
Non	23		14	
<b>Enfants témoins de la violence</b>				
Oui	51		34	
Non	30		F	
Pas d'enfants présents	25		22	
<b>Consommation d'alcool</b>				
Oui	44		33	
Non	30		12	

F trop peu fiable pour être publié

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

## Agression sexuelle

Selon l'ESG de 2004, seulement 8 % des incidents d'agression sexuelle cette année-là avaient été signalés à la police. Les entrevues menées auprès des victimes d'agression sexuelle ont fait ressortir certaines des raisons pour lesquelles les femmes avaient décidé de ne pas signaler les agressions sexuelles à la police, par exemple :

- la victime croyait que la police ne pourrait rien faire pour elle;
- la victime désirait garder l'incident secret;
- la victime éprouvait de la honte ou de la gêne;
- la victime hésitait à avoir affaire à la police et aux tribunaux;
- la victime craignait qu'on ne la croirait pas;
- la victime n'était pas sûre si l'incident était un crime;
- la victime n'avait pas suffisamment de preuves;
- la victime craignait son agresseur;
- la victime ne voulait pas que l'auteur soit arrêté ou emprisonné (Kong et autres, 2003; Lievore, 2003).

## Ordonnances d'interdiction et de protection

L'ensemble des provinces et des territoires ont des lois qui permettent aux personnes de demander une ordonnance d'interdiction contre un conjoint violent, un membre de la famille ou toute autre personne qui a l'intention d'en blesser une autre. Dans le cas de la violence familiale, des ordonnances de protection sont aussi disponibles dans certains secteurs de compétence. Les ordonnances d'interdiction et de protection sont rendues par un juge ou un juge de paix, dans un tribunal de juridiction criminelle ou civile. Quiconque enfreint une ordonnance d'interdiction ou de protection peut se voir imposer une peine, comme une amende ou une période d'emprisonnement.

Les ordonnances d'interdiction<sup>11</sup> visent à protéger les victimes qui craignent pour leur sécurité ou la sécurité d'une personne qu'elles connaissent. Par exemple, s'il existe un risque élevé de harcèlement à la suite d'une séparation, l'ex-époux ou l'ex-épouse peut obtenir une ordonnance d'interdiction pouvant exiger du harceleur ou de l'agresseur qu'il se tienne à une distance sûre de son lieu de travail ou de sa résidence, et qu'il limite toute forme de communication avec elle ou lui. Ces ordonnances offrent plusieurs avantages aux victimes de harcèlement ou de violence familiale, qui comprennent, entre autres, les suivants : elles signalent immédiatement à l'agresseur ou au harceleur que son comportement n'est pas acceptable; elles assurent une protection immédiate à la victime; et elles permettent aux victimes et à leurs enfants de demeurer dans leur foyer, ce qui réduit les bouleversements pour la famille.

Les ordonnances de protection en matière de violence familiale, qui sont disponibles dans certains secteurs de compétence, peuvent être rendues d'urgence par un juge de paix dans les cas où l'intimé n'a pas reçu un avis. Elles peuvent généralement être accordées à des cohabitants, des membres de la famille ou des personnes qui habitent ensemble dans une relation familiale, conjugale ou intime, et à des personnes qui ont des enfants, peu importe l'état matrimonial (au Manitoba, ces ordonnances sont aussi accordées aux victimes de harcèlement criminel). Les ordonnances de protection peuvent comporter plusieurs mesures correctives, par exemple accorder à la victime l'occupation exclusive du domicile; retirer l'intimé du domicile; interdire tout contact ou toute communication; interdire à l'intimé de fréquenter un endroit particulier; et toute autre disposition jugée nécessaire pour protéger les victimes.

Selon l'ESG de 2004, les femmes victimes de violence aux mains d'un ex-conjoint avaient demandé une ordonnance d'interdiction ou de protection dans 8 % des cas. Les ordonnances de protection n'empêchent pas toujours une répétition de la violence. Le quart des femmes qui avaient obtenu une ordonnance de protection ont déclaré que l'ordonnance avait été enfreinte.

Douze pour cent des femmes victimes et 9 % des hommes victimes de harcèlement criminel avaient également demandé une ordonnance de protection. Ce pourcentage est plus élevé lorsqu'on prend uniquement en compte les harceleurs qui étaient des ex-partenaires. Dans ces cas, 30 % des femmes avaient obtenu une ordonnance de protection. La moitié de toutes les ordonnances de protection rendues contre des ex-partenaires de sexe masculin avaient été enfreintes.

## Déclaration aux services sociaux

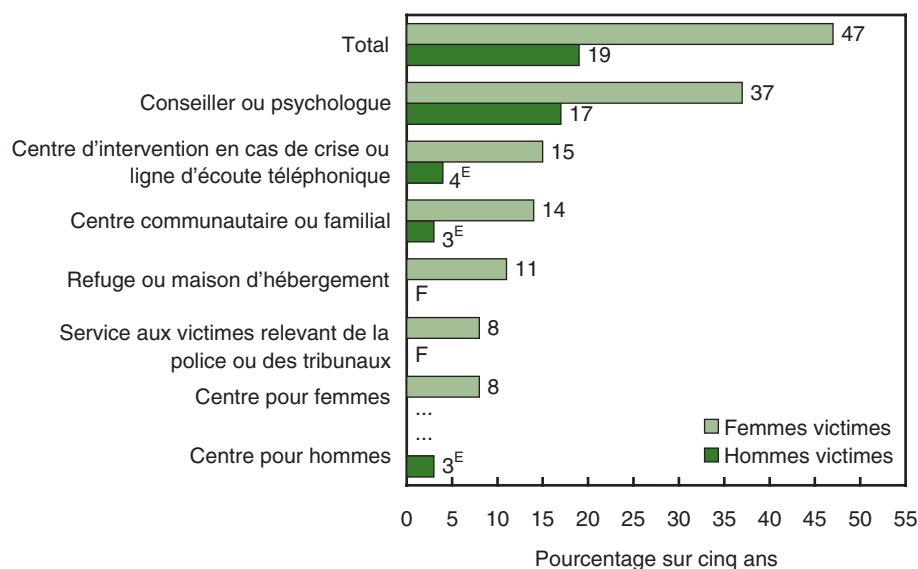
En ce qui concerne le recours aux services sociaux, environ la moitié (47 %) des femmes victimes ont indiqué, en 2004, qu'elles avaient demandé l'aide d'un service. Ces proportions s'élevaient à 48 % en 1999 et à 37 % en 1993. Le taux d'utilisation des services sociaux par les hommes se situe encore à moins de la moitié du taux chez les femmes, ces dernières étant plus de deux fois plus susceptibles que les hommes d'avoir recours à tous les types de services (figure 42). Pour les femmes, les services les plus souvent utilisés étaient le counselling (37 %), les centres d'intervention en cas de crise ou lignes d'écoute téléphonique (15 %) et les centres communautaires ou familiaux (14 %).

Voir notes à la fin du texte.



Figure 42

## Types de services sociaux utilisés par les victimes de violence conjugale



... n'ayant pas lieu de figurer

<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

F trop peu fiable pour être publié

**Notes :** En raison de réponses multiples, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

En ce qui concerne les femmes appartenant à une minorité visible et les femmes immigrantes, elles étaient tout aussi susceptibles d'utiliser les services sociaux lorsqu'elles étaient victimes de violence conjugale que les autres femmes dans la population.

Les femmes qui s'étaient adressées à des services sociaux étaient proportionnellement plus nombreuses à avoir signalé la violence à la police (51 % contre 24 % de celles qui n'avaient pas utilisé ces services). L'inverse était également vrai : celles qui avaient déclaré l'incident à la police étaient proportionnellement plus nombreuses à avoir communiqué avec les services sociaux (65 % contre 34 % de celles qui n'avaient pas contacté la police). Cette tendance peut être attribuable aux renvois entre organismes qui existent dans un grand nombre de secteurs de compétence, où la divulgation à un organisme amène le renvoi à d'autres services dans une intervention communautaire coordonnée.

La divulgation de la violence à des professionnels de la santé et à des sources de soutien non officielles, comme des membres de la famille, des amis et des collègues, augmente également la probabilité de déclaration à la police. Des mécanismes semblables peuvent entrer en jeu dans les cas où la divulgation à une source de soutien incite la victime à signaler la violence à d'autres sources qui peuvent offrir des services et renseignements que les amis et la famille ne sont pas en mesure de fournir.

Les tendances des taux de déclaration à la police et de l'utilisation des services sociaux laissent entendre qu'on a déjà fait des progrès pour ce qui est d'assurer des services aux victimes de violence conjugale, et d'encourager les femmes à s'adresser à la police et à utiliser ces services. Toutefois, d'autres mesures pourraient aider à garantir la mise en place de mécanismes de soutien répondant aux besoins des victimes<sup>12</sup>.

### Utilisation par les femmes des maisons d'hébergement

Le nombre de femmes qui utilisent les maisons d'hébergement au Canada s'est accru pendant les années 1990, mais il s'est stabilisé au cours des dernières années (figure 43)<sup>13</sup>. La grande majorité des femmes (76 %) qui ont été admises dans une maison d'hébergement en 2003-2004 l'ont été pour des raisons de violence. Toutefois, il s'est produit une hausse du nombre de femmes admises pour d'autres raisons, comme des problèmes de logement, de toxicomanie et de santé mentale.

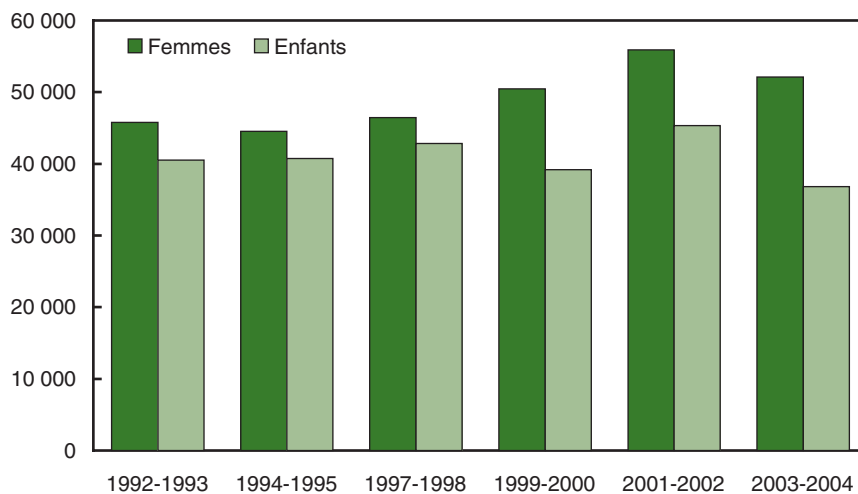
Selon l'Enquête sur les maisons d'hébergement de 2003-2004, il se trouvait 2 496 femmes et 2 501 enfants dans les maisons d'hébergement en un jour donné (14 avril 2004). Toutefois, l'utilisation des maisons d'hébergement reflète peut-être davantage la disponibilité de ces établissements que le besoin réel d'un logement d'urgence pour les

Voir notes à la fin du texte.

Figure 43

**Nombre de femmes et d'enfants qui utilisent des maisons d'hébergement chaque année, Canada**

Nombre



**Note :** La période de déclaration précise peut varier. On a demandé aux maisons d'hébergement de fournir des renseignements pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2004 ou pour leur propre exercice financier de 12 mois. Comme le nombre et les types de maisons d'hébergement qui participent à chaque cycle de l'Enquête sur les maisons d'hébergement peuvent varier, il n'est pas recommandé de comparer les admissions de 2003-2004 avec les résultats des cycles antérieurs de l'enquête.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement.

femmes violentées et leurs enfants. Le même jour, on avait refusé l'admission à 221 femmes et 112 enfants, dans la plupart des cas parce que les refuges étaient complets (62 %), et dans les autres, en raison de problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme, d'une maladie mentale ou d'autres problèmes<sup>14</sup>.

Les maisons d'hébergement offrent des services qui peuvent permettre aux femmes de se refaire une nouvelle vie loin du conjoint violent, et d'échapper à une situation de violence grave, voire même à une menace à leur vie. Par conséquent, la disponibilité des refuges d'urgence et d'autres services pour les victimes de violence conjugale peut avoir contribué au recul du taux d'homicides contre une conjointe, quoique ce seul facteur ne doit pas être retenu comme l'unique cause sans la prise en compte d'autres facteurs (Pottie Bunge, 2002).

D'importants facteurs pourraient modifier les données sur le nombre de femmes et d'enfants ayant séjourné dans les maisons d'hébergement, incluant des changements de la disponibilité au fil du temps et du nombre d'établissements qui participent à l'Enquête sur les maisons d'hébergement. Par exemple, 91 % des maisons d'hébergement ont participé à l'enquête en 1998, 92 % en 2000 et 87 % en 2004, les taux de réponse variant selon la province et le territoire. Par conséquent, ces chiffres sous-estiment le nombre de femmes et d'enfants admis dans les maisons d'hébergement chaque année.

On peut conclure qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004, au moins 52 127 femmes et 36 840 enfants ont été admis dans les maisons d'hébergement pour femmes violentées au Canada.

Quoique, à l'échelle nationale, les femmes soient généralement plus nombreuses que les enfants à séjourner dans des maisons d'hébergement, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont déclaré un nombre plus élevé d'enfants admis dans ces établissements pour certaines années (figure 44 et tableau 8).

Pour comparer les admissions dans les maisons d'hébergement entre les provinces et les territoires, les taux ne tiennent compte que du nombre de femmes admises en raison de la violence en un jour donné (14 avril 2004) pour 100 000 femmes dans la population. Les taux des provinces sont semblables lorsqu'on les compare avec les taux beaucoup plus élevés des trois territoires.

### Utilisation par les femmes d'autres services aux victimes

L'Enquête sur les services aux victimes a révélé que 373 organismes de services aux victimes ont assuré des

Voir notes à la fin du texte.

services à 4 358 victimes d'actes criminels le 22 octobre 2003. Trois quarts (3 379<sup>r</sup>) étaient de sexe féminin et un quart (979<sup>r</sup>), de sexe masculin.

Au total, les deux tiers de ces clients étaient des victimes de sexe féminin d'agression sexuelle ou d'agression par un conjoint (incluant le harcèlement criminel) (figure 45). Ce chiffre sous-estime le nombre de victimes de sexe féminin

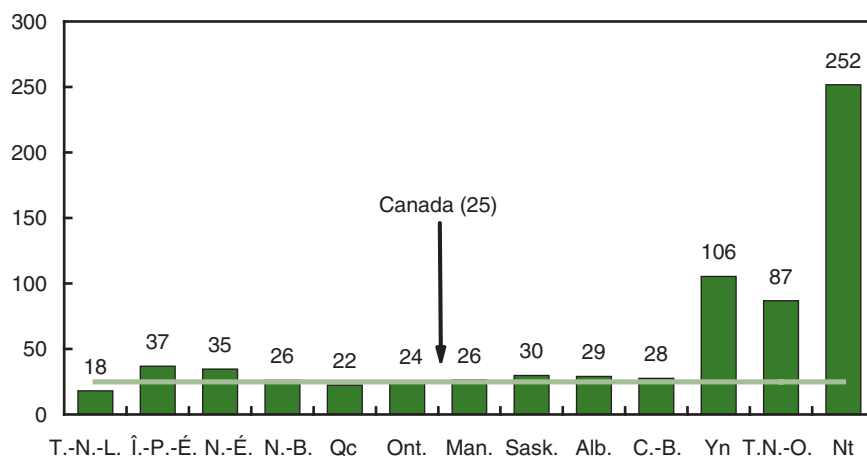
qui ont demandé de l'aide, car seulement 58 % des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle au Canada ont participé à l'enquête. Néanmoins, il met aussi en lumière les conséquences de la violence pour les femmes et les coûts pour la société.

<sup>r</sup> révisé

Figure 44

**Taux de femmes admises dans les maisons d'hébergement en raison de la violence, le 14 avril 2004<sup>1</sup>, Canada, provinces et territoires**

Taux pour 100 000 femmes<sup>2</sup>

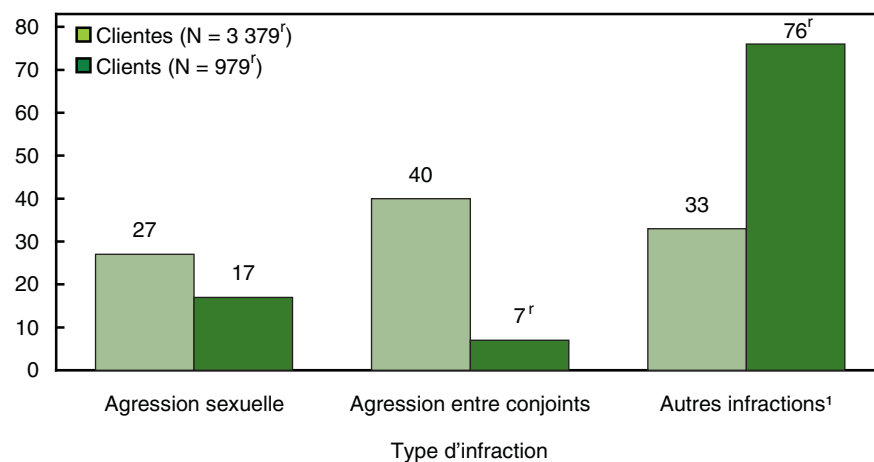


1. Le 14 avril 2004, 76 % des femmes maltraitées qui se trouvaient dans une maison d'hébergement cherchaient à échapper à la violence conjugale, que ce soit aux mains d'un conjoint de droit ou de fait, actuel ou antérieur.  
 2. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les estimations démographiques sont fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Populations au 1<sup>er</sup> juillet : estimations postcensitaires provisoires pour 2004.  
 Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement de 2003-2004.

Figure 45

**Utilisation des services aux victimes, le 22 octobre 2003, Canada**

Pourcentage de clients



<sup>r</sup> révisé

1. Les autres infractions comprennent l'homicide, le harcèlement criminel et d'autres infractions comme les incendies criminels, les délits de la route et certains incidents non criminels.

Note : Le taux de réponse pour le Canada était de 81 %, et le taux de réponse pour cette question était de 77 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services aux victimes de 2002-2003.

**Tableau 8**  
**Nombre de femmes et d'enfants qui utilisent des maisons d'hébergement selon l'exercice financier, provinces et territoires**

	1992-1993	1994-1995	1997-1998	1999-2000	2001-2002	2003-2004 <sup>1</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador						
Femmes	660	349	669	745	693	650
Enfants	577	271	426	501	469	434
Île-du-Prince-Édouard						
Femmes	130	165	93	107	113	98
Enfants	171	188	127	144	119	76
Nouvelle-Écosse						
Femmes	1 082	1 503	1 509	912	1 117	1 058
Enfants	1 286	1 241	1 169	805	780	745
Nouveau-Brunswick						
Femmes	1 117	737	1 292	1 038	1 224	1 012
Enfants	1 118	681	1 208	840	907	744
Québec <sup>2</sup>						
Femmes	13 554	8 245	9 232	10 012	14 379	9 207
Enfants	5 887	6 057	7 262	6 830	6 769	5 773
Ontario						
Femmes	14 255	16 127	15 257	17 125	18 066	17 226
Enfants	14 128	13 790	13 455	12 685	16 522	11 565
Manitoba						
Femmes	2 444	2 594	2 336	1 916	2 911	2 441
Enfants	2 884	2 648	3 324	2 451	3 654	2 511
Saskatchewan						
Femmes	1 444	1 116	1 662	1 448	2 088	1 926
Enfants	1 824	1 661	2 430	2 016	2 484	2 060
Alberta						
Femmes	4 484	5 250	4 128	7 562	5 086	7 729
Enfants	6 189	6 232	4 645	5 680	5 556	5 978
Colombie-Britannique						
Femmes	5 486	7 653	9 158	8 230	9 168	9 666
Enfants	4 998	7 002	7 546	5 933	6 741	5 833
Yukon						
Femmes	258	320	330	425	417	388
Enfants	249	312	272	370	337	219
Territoires du Nord-Ouest <sup>3</sup>						
Femmes	863	457	796	506	397	354
Enfants	1 216	660	966	448	633	368
Nunavut <sup>4</sup>						
Femmes	...	...	...	437	242	372
Enfants	...	...	...	474	376	534

... n'ayant pas lieu de figurer

1. La période de déclaration précise peut varier. On a demandé aux maisons d'hébergement de fournir des renseignements pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2004 ou pour leur propre exercice financier de 12 mois. Comme le nombre et les types de maisons d'hébergement qui participent à chaque cycle de l'Enquête sur les maisons d'hébergement peuvent varier, il n'est pas recommandé de comparer les admissions de 2003-2004 avec les résultats des cycles antérieurs de l'enquête.

2. Les admissions dans les maisons d'hébergement au Québec pour 2003-2004 ne sont pas comparables aux chiffres des admissions pour les cycles antérieurs de l'enquête en raison de changements apportés aux pratiques administratives de dénombrement de certaines maisons d'hébergement de cette province.

3. Avant 1999, les Territoires du Nord-Ouest comprenaient le territoire appelé aujourd'hui le Nunavut. Les données pour 1999-2000, 2001-2002 et 2003-2004 ne comprennent pas le Nunavut.

4. Avant 1999-2000, le territoire appelé aujourd'hui le Nunavut faisait partie des Territoires du Nord-Ouest.

**Note :** Comme un petit nombre de maisons d'hébergement ne participent pas à chaque cycle de l'Enquête sur les maisons d'hébergement, ces chiffres constituent une sous-estimation du nombre d'admissions.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement.

Les femmes se sont adressées aux services aux victimes dans des proportions plus élevées que les hommes et pour des infractions différentes. Des pourcentages plus élevés de femmes ont demandé des services en raison d'une

agression sexuelle ou d'une agression aux mains de leur conjoint<sup>15</sup> (tableau 9).

Voir notes à la fin du texte.

**Tableau 9**  
**Utilisation des services aux victimes dans les provinces, le 22 octobre 2003**

	nombre	Type d'infraction			Taux de réponse	
		Agression sexuelle	Agression entre conjoints	Autre <sup>1</sup>	Province	Question
		pourcentage				
Terre-Neuve-et-Labrador						
Féminin	117	7	50	44	92	100
Masculin	39	3	10	87		
Île-du-Prince-Édouard						
Féminin	28 <sup>r</sup>	21 <sup>r</sup>	50 <sup>r</sup>	29	100	66
Masculin	7 <sup>r</sup>	0	14 <sup>r</sup>	86 <sup>r</sup>		
Nouvelle-Écosse <sup>2</sup>						
Féminin	154	11	55	34	100	37
Masculin	70	7	14	79		
Nouveau-Brunswick						
Féminin	124	35	16	48	81	94
Masculin	55	16	0	84		
Québec						
Féminin	340	66	23	11	59	72
Masculin	51	39	8	53		
Ontario						
Féminin	1 020	27	40	33	77	80
Masculin	198	17	8	75		
Manitoba						
Féminin	214	8	80	12	95	75
Masculin	26	15	8	77		
Saskatchewan						
Féminin	295	22	30	48	88	83
Masculin	123	16	1	83		
Alberta						
Féminin	272	21	21	59	76	72
Masculin	151	11	1	87		
Colombie-Britannique						
Féminin	751	20	37	43	85	81
Masculin	253	18	6	76		

<sup>r</sup> révisé

1. Les autres infractions comprennent l'homicide, le harcèlement criminel et d'autres infractions comme les incendies criminels, les délits de la route et certains incidents non criminels.
2. Une forte proportion d'organismes en Nouvelle-Écosse n'ont pu fournir de comptes pour les clients servis le jour de l'instantané. Par conséquent, ces chiffres sous-estiment le nombre de clients servis ce jour-là par les services aux victimes dans cette province.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services aux victimes de 2002-2003.

## Sommaire de l'utilisation des services par les victimes

La décision des victimes de signaler la violence au système de justice pénale et aux services sociaux dépend de divers facteurs, notamment de la crainte de leur agresseur, du sentiment de honte et de gêne qu'elles éprouvent et de la disponibilité de services dans leur région. La majorité des victimes de violence conjugale et plus de 90 % des victimes d'agression sexuelle n'ont pas demandé l'aide du système de justice pénale.

Le nombre de femmes victimes de violence conjugale qui ont communiqué avec la police ou les services sociaux est demeuré stable entre 1999 et 2004. Le nombre de femmes admises dans les maisons d'hébergement a également

été stable au cours des dernières années. Ces tendances ne reflètent pas fidèlement le besoin des services offerts par les maisons d'hébergement, car plus de 200 femmes se sont vu refuser l'admission dans ces établissements en un jour donné.

Outre les maisons d'hébergement pour les femmes violentées, les autres types de services aux victimes ont une clientèle composée en majorité de femmes, dont la plupart demandent de l'aide à la suite d'une agression sexuelle, ou d'actes de violence conjugale ou de harcèlement criminel de la part de leur partenaire, selon de nouvelles données de l'Enquête sur les services aux victimes. C'est là une autre dimension des conséquences de la violence pour les victimes de sexe féminin.

## La violence faite aux femmes autochtones

La violence familiale a été reconnue comme l'un des plus importants problèmes auxquels font face les Autochtones au Canada (Lane et autres, 2003; LaRocque, 1994). Le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996) recense un certain nombre de facteurs liés à la violence dans les communautés autochtones, dont la discrimination systémique à l'endroit des peuples autochtones, les privations économiques et sociales, l'abus d'alcool ou d'autres drogues et le cycle intergénérationnel de la violence. Selon les audiences de la Commission royale, d'autres facteurs contribuent aux taux élevés de violence dans les communautés autochtones, notamment l'effondrement d'une vie familiale saine résultant des séjours dans les pensionnats, le racisme à l'endroit des peuples autochtones, l'impact du colonialisme sur les valeurs et la culture traditionnelles, ainsi que les logements surpeuplés et inférieurs aux normes.

Les Autochtones au Canada se trouvent dans une situation socioéconomique inférieure à celle des non-Autochtones. Selon le Recensement de 2001, le revenu moyen des femmes autochtones était de 16 600 \$, comparativement à 22 100 \$ pour les hommes autochtones, 23 100 \$ pour les femmes non autochtones et 37 300 \$ pour les hommes non autochtones. Les Autochtones affichent également des niveaux de scolarité plus faibles et des taux de chômage plus élevés, et ils sont plus susceptibles de vivre dans des logements surpeuplés. Les enfants autochtones sont proportionnellement plus nombreux à vivre dans des familles monoparentales dirigées par des femmes.

## Étendue et gravité de la violence faite aux femmes autochtones

Les méthodes statistiques mises au point par Statistique Canada pour mesurer la violence à l'endroit des femmes n'ont pas été expressément conçues pour tenir compte des différences culturelles entre les groupes minoritaires, incluant les femmes autochtones. Par exemple, l'Enquête sociale générale (ESG) a été réalisée par téléphone, et uniquement en français et en anglais; par conséquent, les femmes autochtones qui vivent dans des collectivités éloignées sans service téléphonique ou qui ne parlent pas couramment le français ou l'anglais ne peuvent y participer. Les femmes autochtones peuvent aussi faire face à d'autres obstacles qui tiennent à des différences culturelles lorsqu'il s'agit de mentionner la violence à un intervieweur. Il est donc probable que l'ESG sous-estime l'étendue réelle de la violence faite aux femmes autochtones.

### Violence conjugale

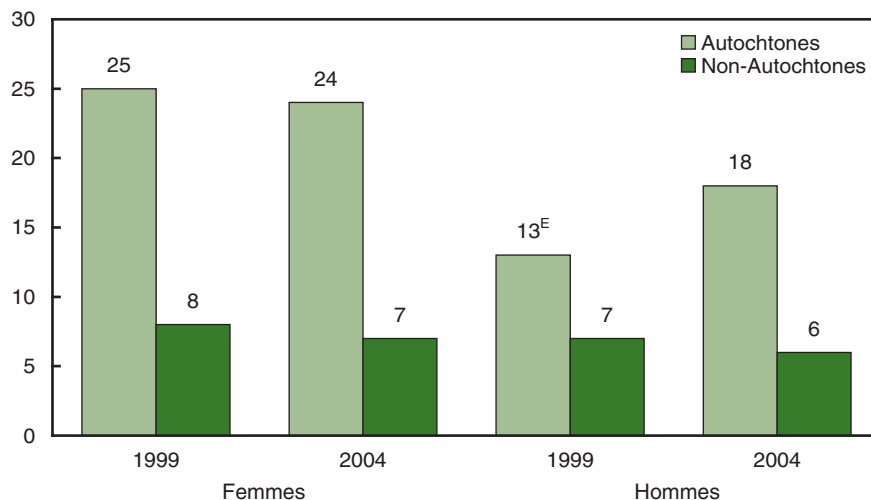
Dans l'ESG de 1999, le taux de violence conjugale déclaré par les femmes autochtones était le double du taux observé chez les hommes autochtones et le triple du taux chez les femmes et les hommes non autochtones<sup>16</sup>. En 2004, l'écart entre les femmes autochtones et les hommes autochtones s'est rétréci quelque peu, mais le taux de violence conjugale contre les femmes autochtones était toujours plus de trois fois supérieur à ce taux contre les femmes ou les hommes non autochtones (figure 46). Dans l'ensemble, 21 % des

Voir notes à la fin du texte.

Figure 46

### Taux de violence conjugale selon l'origine autochtone, 1999 et 2004

Pourcentage sur cinq ans



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)

Note : Comprend les conjoints de fait.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

Autochtones ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale en 2004, un pourcentage de trois fois supérieur à celui concernant les non-Autochtones (7 %).

Non seulement les femmes autochtones ont-elles déclaré des taux plus élevés de violence conjugale en 2004, mais elles étaient aussi beaucoup plus susceptibles que les femmes non autochtones de déclarer les formes de violence les plus graves et pouvant mettre leur vie en danger, notamment être battues ou étranglées, être attaquées avec une arme à feu ou un couteau, ou être agressées sexuellement (54 % des femmes autochtones contre 37 % des femmes non autochtones) (figure 47). Ces pourcentages concernant les femmes autochtones sont demeurés inchangés depuis 1999; toutefois, dans le cas des femmes non autochtones, le pourcentage de celles qui ont fait l'objet des formes de violence les plus graves a chuté de 43 % en 1999 à 37 % en 2004.

En raison des formes de violence plus graves dont sont victimes les femmes autochtones, les conséquences de la violence conjugale sont aussi plus graves. Les femmes autochtones étaient proportionnellement plus nombreuses que leurs homologues non autochtones à avoir subi des blessures corporelles, à avoir reçu des soins médicaux, à avoir interrompu leurs activités quotidiennes en raison des agressions, à avoir été victimes d'au moins 10 épisodes distincts d'agressions aux mains du même auteur et à avoir craint pour leur vie (figure 48).

Des recherches fondées sur les données de l'ESG de 1999 ont révélé que les taux plus élevés de violence conjugale à l'endroit des femmes autochtones pourraient découler de la plus forte présence de facteurs de risque de violence chez les Autochtones (Brownridge, 2003). Ces facteurs comprennent une situation socioéconomique moins élevée, et le fait que la population autochtone est plus jeune que la population générale, plus susceptible de vivre en union libre et plus susceptible de faire une consommation excessive d'alcool. Toutefois, après la prise en compte de ces facteurs de risque, ceux-ci expliquent une partie mais non la totalité de la différence des taux entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones.

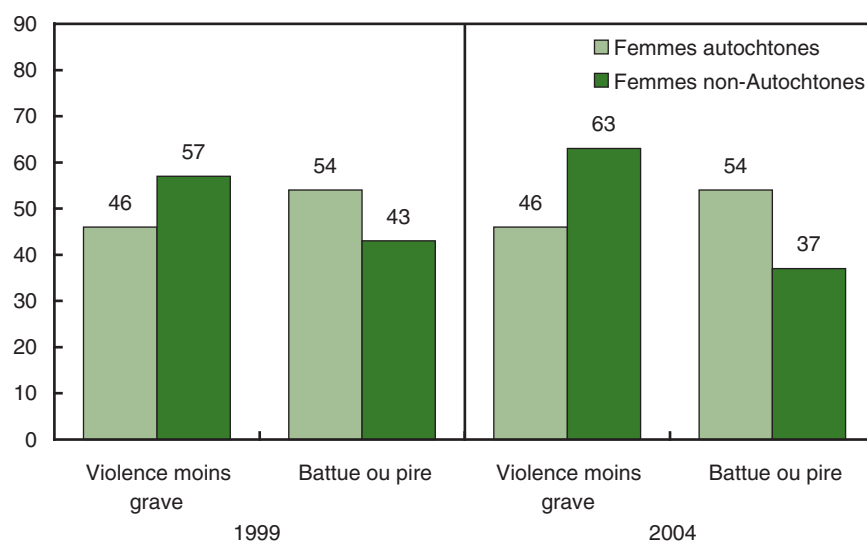
La figure 49 montre que l'un des plus importants prédicteurs de la violence conjugale — la violence psychologique — est plus souvent déclaré par les femmes autochtones, ce qui peut aussi aider à expliquer les taux plus élevés chez les femmes autochtones.

Certains ont mentionné que d'autres facteurs qui sont plus difficiles à mesurer, notamment les expériences de la colonisation, les sentiments de dévalorisation chez les Autochtones, la destruction des modes de vie traditionnels ainsi que les mauvais traitements subis dans les pensionnats, peuvent contribuer au recours par les hommes autochtones à la violence contre leur partenaire (Brownridge, 2003). En raison des mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques vécus dans les

Figure 47

### Gravité des agressions contre une conjointe selon le statut d'Autochtone, 1999 et 2004

Pourcentage sur cinq ans

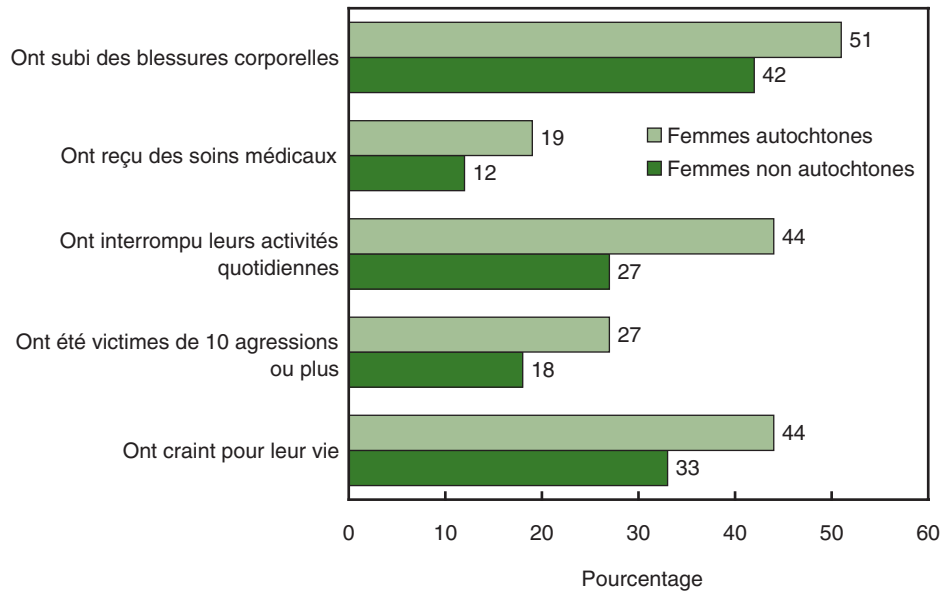


Note : La variation en pourcentage pour les femmes non autochtones est statistiquement significative.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999 et 2004.

Figure 48

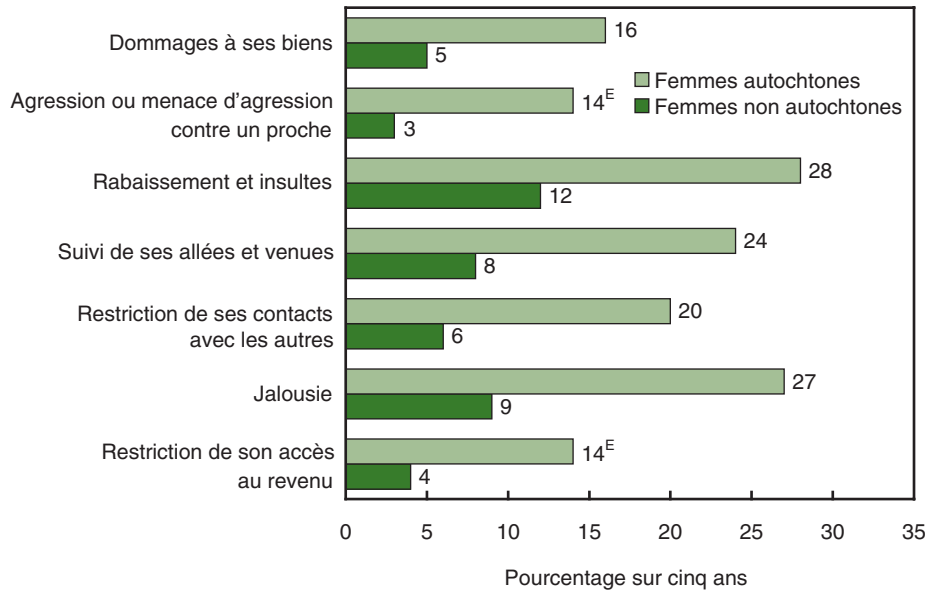
**Conséquences de la violence conjugale pour les femmes, selon le statut d'Autochtone, 2004**



**Note :** Les différences entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones sont statistiquement significatives.  
**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 49

**Taux de violence psychologique aux mains d'un partenaire conjugal, selon le type de violence et le statut d'Autochtone, 2004**



<sup>E</sup> à utiliser avec prudence (le coefficient de variation est élevé, 16,6 % à 33,3 %)  
**Note :** Les différences entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones sont statistiquement significatives.  
**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.



pensionnats, de nombreux Autochtones ont souffert des effets durables de ces types de violence et n'ont pas eu la chance d'être exposés à des exemples de pratiques parentales positives (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996). Cette situation peut contribuer aux taux de violence plus élevés dans les communautés autochtones d'une génération à l'autre.

### Harcèlement criminel

Les Autochtones ont déclaré des taux de harcèlement criminel qui étaient le double des taux signalés par les non-Autochtones (17 % contre 9 %). Les taux étaient les plus élevés chez les femmes autochtones, soit près de deux fois les taux constatés chez les femmes non autochtones (21 % contre 11 %).

### Homicides entre conjoints

Dans l'ensemble, les taux d'homicides sont plus élevés chez les Autochtones (figure 50). En ce qui concerne les homicides sur une conjointe, le taux chez les femmes autochtones était huit fois le taux constaté chez les femmes

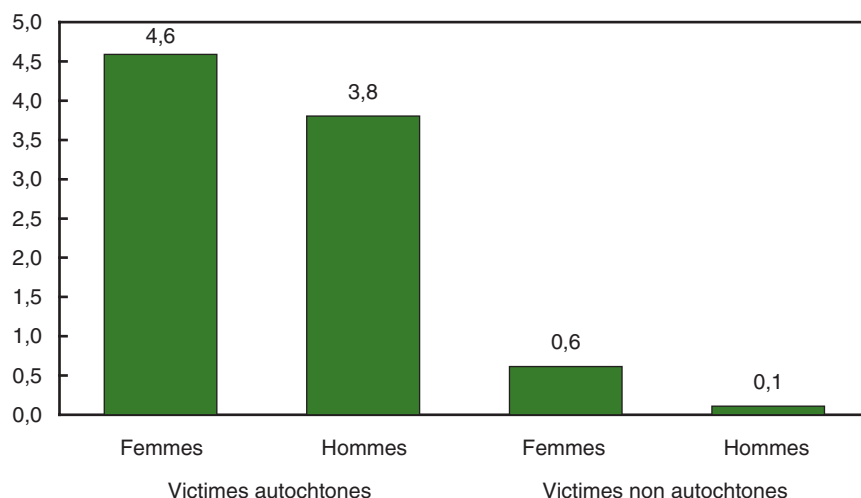
non autochtones. Dans le cas des homicides sur un conjoint, le taux chez les hommes autochtones était 38 fois plus élevé que le taux chez les hommes non autochtones. Ces chiffres sous-estiment le nombre d'Autochtones qui ont été victimes d'un homicide, car dans certains cas le statut d'Autochtone n'était pas connu de la police au moment où les données ont été déclarées. En outre, en raison de politiques internes, certains services de police ne déclarent pas dans le cadre de l'Enquête sur les homicides le statut d'Autochtone des victimes et des auteurs présumés.

Le contexte dans lequel se produisent les homicides est légèrement différent pour les femmes et les hommes autochtones comparativement aux personnes non autochtones. Les femmes autochtones qui ont été victimes d'un homicide étaient proportionnellement moins nombreuses que les femmes non autochtones à avoir été tuées par un conjoint, un parent ou un membre de la famille (tableau 10). Plus précisément, les membres de la famille représentaient 45 % des auteurs présumés d'un homicide contre une femme autochtone et 68 % des auteurs présumés d'un homicide sur une femme non autochtone.

Figure 50

### Taux d'homicides entre conjoints, selon le sexe de la victime et le statut d'Autochtone<sup>1</sup>, 1997 à 2000

Taux pour 100 000 conjoints<sup>2</sup>



1. Ces données excluent les victimes dont le statut d'Autochtone était inconnu de la police ou non recueilli par celle-ci. Conformément à des lignes directrices internes, certains services de police, comme la Gendarmerie royale du Canada et le Service de police de Toronto, ne déclarent pas le statut d'Autochtone des victimes et des auteurs présumés dans le cadre de l'Enquête sur les homicides. La présente analyse exclut 32 victimes dont le statut d'Autochtone était inconnu, non divulgué ou non recueilli entre 1997 et 2000. En ce qui concerne les données antérieures à 1997, il est impossible de distinguer les affaires dont la victime était non autochtone de celles dont le statut d'Autochtone n'avait pas été recueilli.

2. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre) qui ont indiqué une origine autochtone (Indien de l'Amérique du Nord, Métis, ou Inuit). Les estimations démographiques ont été tirées des estimations postcensitaires pour 2001 et des chiffres du Recensement de 1996 au 1<sup>er</sup> juillet, fournis par la Division de la démographie, Statistique démographique et du Recensement, Statistique Canada.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides; Statistique Canada, recensements de 1996 et de 2001.

Tableau 10

**Victimes autochtones et non autochtones d'homicide au Canada, selon le sexe et le lien entre la victime et l'auteur présumé, 1997 à 2004**

	Total des victimes autochtones <sup>1</sup>						Total des victimes non autochtones <sup>2</sup>					
	Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin		Total	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
<b>Lien entre l'auteur présumé et la victime</b>												
Conjoint <sup>3</sup>	38	27	33	10	71	15	324	43	50	4	374	19
Parent <sup>4</sup>	12	9	14	4	26	6	98	13	109	9	207	10
Autre membre de la famille <sup>5</sup>	12	9	61	19	73	16	88	12	91	7	179	9
Autre relation intime <sup>6</sup>	15	11	4	1	19	4	61	8	20	2	81	4
Connaissance <sup>7</sup>	49	35	174	53	223	47	135	18	690	55	825	41
Étranger	15	11	43	13	58	12	48	6	284	23	332	17
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>100</b>	<b>329</b>	<b>100</b>	<b>470</b>	<b>100</b>	<b>754</b>	<b>100</b>	<b>1 244</b>	<b>100</b>	<b>1 998</b>	<b>100</b>

1. Comprend les Indiens de l'Amérique du Nord, les Métis, et les Inuits ou Esquimaux.

2. Exclut 9 homicides résolus dont le lien entre l'auteur présumé et la victime était inconnu.

3. Comprend les conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, et les conjoints et ex-conjoints de même sexe.

4. Comprend les parents biologiques ou adoptifs en droit, les beaux-parents et les parents de famille d'accueil.

5. Comprend les enfants, les frères et sœurs et tous les autres membres de la famille liés par le sang, par mariage, par adoption ou par un placement en famille d'accueil.

6. Comprend les petits amis et petites amies, actuels ou antérieurs, et les partenaires extra-conjugaux.

7. Comprend les amis, les voisins, les relations d'affaires, les simples connaissances, etc.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Ces données excluent les victimes dont le statut d'Autochtone était inconnu de la police ou non recueilli par celle-ci. Conformément à des lignes directrices internes, certains services de police, comme la Gendarmerie royale du Canada et le Service de police de Toronto, ne déclarent pas le statut d'Autochtone des victimes et des auteurs présumés dans le cadre de l'Enquête sur les homicides. Entre 1997 et 2004, l'origine autochtone a été déclarée par la police pour 69 % des victimes (ce renseignement n'avait pas été recueilli ou était inconnu pour 1 425 des 4 534 victimes). Pour les données antérieures à 1997, il est impossible de distinguer les affaires dont la victime était non autochtone de celles dont le statut d'Autochtone n'avait pas été recueilli.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

### Violence non conjugale

Les résultats de l'ESG de 2004 montrent que les Autochtones ont des taux plus élevés de violence non conjugale, et qu'ils sont menacés de violence dans leur résidence ou près de celle-ci dans une plus grande mesure que les non-Autochtones. En ce qui concerne la violence commise par des auteurs autres que des conjoints, les Autochtones étaient proportionnellement deux fois plus nombreux à déclarer que la violence s'était produite dans la résidence de la victime ou près de sa résidence. Cette tendance est en partie attribuable au fait que les Autochtones sont plus susceptibles d'habiter dans des régions rurales, où il y a moins d'autres endroits à risque élevé, comme des établissements commerciaux (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006).

La taille des échantillons dans l'ESG était trop faible pour produire des estimations statistiquement fiables des agressions sexuelles contre les femmes autochtones. Toutefois, les statistiques policières qui permettent de comparer la criminalité entre les réserves et les régions hors réserve indiquent que les agressions sexuelles et les autres crimes avec violence sont plus susceptibles de se produire dans les réserves. En effet, les taux de crimes avec violence s'élevaient à 7 108 pour 100 000 habitants dans les réserves et à 953 hors réserve, alors que les taux d'agressions sexuelles et d'autres infractions sexuelles étaient de 564 et 83, respectivement (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006).

### Services spécialisés à l'intention des Autochtones

Sur les 473 maisons d'hébergement pour femmes violentées qui ont participé à l'Enquête sur les maisons d'hébergement en 2004, 31 % (148) desservait des populations vivant dans des réserves et 7 % (31) étaient situées dans des réserves. En outre, les deux tiers des maisons d'hébergement au Canada ont déclaré qu'elles offraient aux femmes autochtones une forme quelconque de services adaptés aux différences culturelles. Ceux-ci comprennent les services de soutien qui prennent en compte les méthodes traditionnelles de guérison, le recours à des conseillers spirituels aînés et l'accès à des documents de référence dans diverses langues autochtones.

Parmi les 484 organismes de services aux victimes qui ont participé à l'Enquête sur les services aux victimes, un quart (121) offraient des programmes à l'intention des Autochtones et un quart pouvaient assurer des services dans une langue autochtone. Trente pour cent d'entre eux avaient des programmes conçus pour contrer les formes particulières de violence subies par les Autochtones dans les pensionnats.

### Utilisation des services par les femmes autochtones

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004, 1 847 femmes et 1 672 enfants au total ont été admis dans des maisons d'hébergement situées dans des réserves (Taylor-Butts

2005). Parmi les 5 000 femmes et enfants ou presque séjournant dans des maisons d'hébergement le 14 avril 2004, 173 se trouvaient dans des refuges situés dans des réserves.

Selon l'ESG de 2004, les femmes autochtones qui étaient victimes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les femmes non autochtones de signaler l'incident à la police et d'avoir recours aux services sociaux (figure 51). Cette constatation est compatible avec la nature plus grave de la violence perpétrée contre elles.

### Sommaire de la violence faite aux femmes autochtones

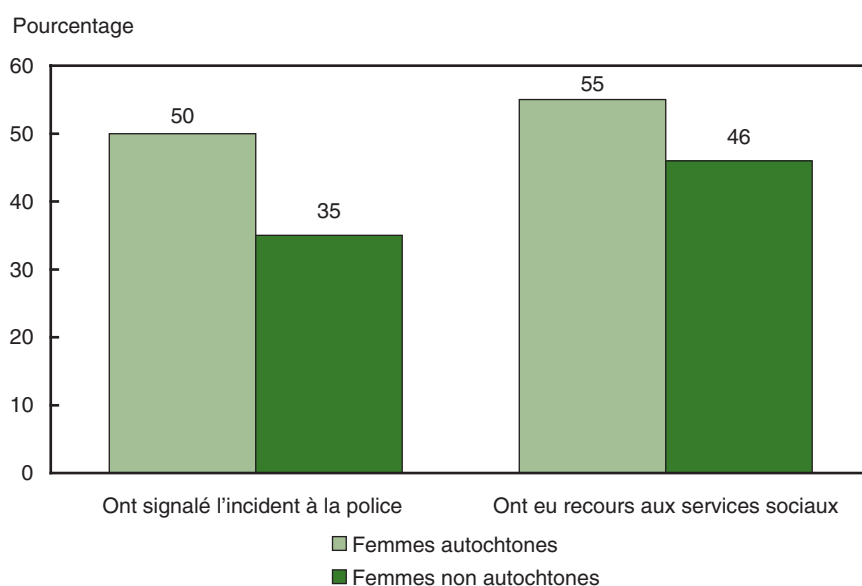
Les femmes autochtones affichent des taux de violence conjugale plus élevés que les hommes autochtones et les personnes non autochtones. De nombreux facteurs de risque associés à la violence dans les populations

autochtones ont été cernés, notamment des niveaux de scolarité plus faibles, des taux de chômage plus élevés, l'abus d'alcool, les expériences de la colonisation, les sentiments de dévalorisation chez les peuples autochtones et les mauvais traitements reçus dans les pensionnats. Même si les données sur les agressions sexuelles sont limitées, les statistiques policières montrent que les taux d'agressions sexuelles et d'autres types de violence sont bien des fois plus élevés dans les réserves que dans les régions hors réserve. La violence conjugale dont sont victimes les femmes autochtones est plus grave et le risque d'homicide est aussi plus élevé.

Des données plus détaillées saisies au moyen d'outils de recherche plus affinés sont requises pour qu'on puisse examiner plus à fond et mieux comprendre la nature, l'étendue, les facteurs de risque et les conséquences de la violence faite aux femmes autochtones.

Figure 51

#### Pourcentage de femmes autochtones qui ont eu recours aux services sociaux et qui ont signalé l'incident de violence conjugale à la police, 2004



Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

## La violence envers les femmes dans les territoires

En 2004, l'Enquête sociale générale a été menée au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut dans le cadre d'un projet pilote. Pour la première fois, les femmes et les hommes autochtones et non autochtones dans les territoires nordiques ont été interviewés au sujet des incidents de violence conjugale et d'autres crimes dont ils pouvaient avoir été victimes. Étant donné qu'un pourcentage considérable de résidents n'ont pas de service téléphonique et qu'il existe une diversité de langues parlées dans les territoires, la réalisation d'entrevues dans ces régions pose des problèmes bien particuliers, qu'on ne retrouve pas ailleurs au Canada. Les données sur la victimisation de 2004 produisent des estimations biaisées en raison de la sous-représentation des Autochtones dans l'échantillon, ainsi que des résidents des régions rurales ou éloignées et de ceux dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. On ne sait pas dans quelle mesure d'importantes caractéristiques (comme les taux de victimisation) diffèrent entre ceux qui ont été échantillonnés et ceux qui ne l'ont pas été. Par conséquent, les résultats présentés ici devraient être utilisés avec prudence.

### Étendue et gravité de la violence à l'endroit des femmes dans les territoires

#### Violence conjugale

Dans l'ensemble, 12 % des résidents adultes des territoires nordiques qui étaient mariés ou vivaient en union libre, ou qui avaient déjà eu une telle relation avaient été victimes de

violence aux mains d'un partenaire conjugal dans les cinq années précédant l'ESG de 2004. Même si les taux étaient plus élevés dans les territoires (12 % contre 7 % dans les provinces), les profils étaient semblables à ceux affichés par les résidents des provinces : les taux de violence conjugale étaient semblables pour les femmes et les hommes, mais plus élevés pour les Autochtones (figure 52).

#### Agression sexuelle

L'échantillon utilisé dans l'ESG n'était pas suffisamment nombreux pour qu'on puisse produire des estimations statistiquement fiables des agressions sexuelles. Toutefois, il existe des statistiques policières, et celles-ci indiquent de façon soutenue que les taux de crimes avec violence sont beaucoup plus élevés dans les territoires nordiques que dans les provinces. Comme le montre la figure 53, les taux d'infractions sexuelles consignés par la police en 2004 étaient de 2 à 3 fois plus élevés au Yukon que dans n'importe quelle des provinces, de 3 à 6 fois plus élevés dans les Territoires du Nord-Ouest et entre 7 et 14 fois plus élevés au Nunavut. La figure 54 indique que même si les taux d'infractions sexuelles affichent des fluctuations annuelles assez marquées, il semble se dégager une tendance à la baisse depuis quelques années dans les trois territoires.

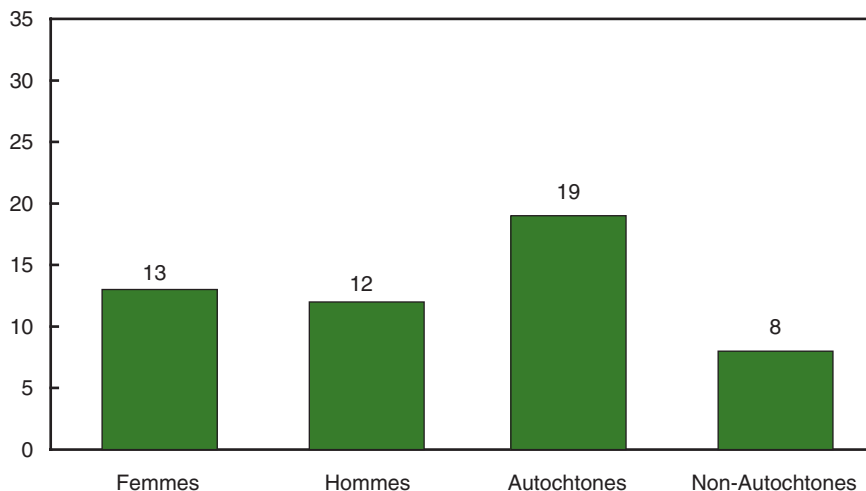
#### Homicides et homicides entre conjoints

Les taux d'homicides dans les territoires sont aussi les plus élevés au pays. Au cours de la période de 30 ans entre 1975 et 2004, les taux d'homicides au Yukon étaient de 5,0 pour 100 000 femmes et 12,1 pour 100 000 hommes. Les

Figure 52

#### Taux de violence conjugale dans les territoires, 2004

Pourcentage sur cinq ans

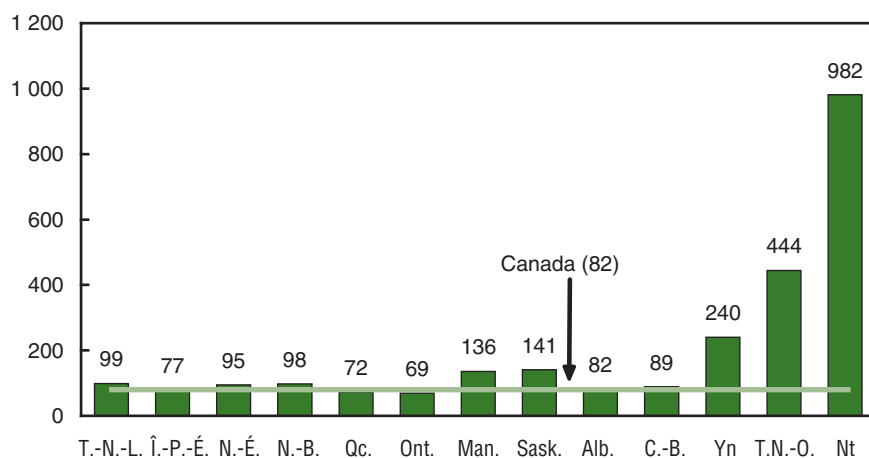


Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2004.

Figure 53

Taux d'infractions sexuelles<sup>1</sup> pour 100 000 habitants au Canada et dans les provinces et territoires, 2004

Taux pour 100 000 habitants<sup>2</sup>

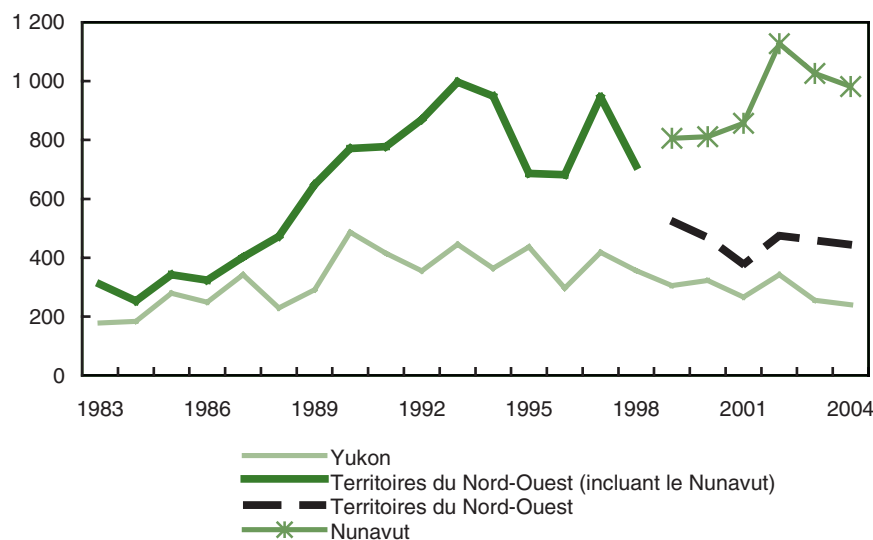


1. Comprend l'agression sexuelle de niveaux 1, 2 et 3, ainsi que les autres infractions sexuelles.  
 2. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les estimations de la population sont fournies au 1<sup>er</sup> juillet par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada. Les statistiques démographiques et de la criminalité pour le Nunavut en particulier sont disponibles seulement à compter de 1999. Avant cette année-là, le Nunavut faisait partie des Territoires du Nord-Ouest.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Figure 54

Taux d'infractions sexuelles<sup>1</sup> dans les territoires, 1983 à 2004

Taux pour 100 000 habitants<sup>2</sup>



1. Comprend l'agression sexuelle de niveaux 1, 2 et 3, ainsi que les autres infractions sexuelles.  
 2. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les estimations de la population sont fournies au 1<sup>er</sup> juillet par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada. Les statistiques démographiques et de la criminalité pour le Nunavut en particulier sont disponibles seulement à compter de 1999. Avant cette année-là, le Nunavut faisait partie des Territoires du Nord-Ouest.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

taux correspondants dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut s'élevaient à 7,4 chez les femmes et à 13,6 chez les hommes (figure 55). Comme on l'a déjà montré (figure 11), les taux d'homicides entre conjoints dans les territoires étaient aussi de beaucoup supérieurs à la moyenne canadienne (1,0 chez les femmes et 0,3 chez les hommes). À l'instar des autres secteurs de compétence, dans les territoires, les taux d'homicides contre une conjointe étaient plus élevés que les taux d'homicides sur un conjoint. Calculés pour 100 000 couples, les taux du Yukon s'élevaient à 4,4 chez les femmes victimes et à 2,4 chez les hommes victimes, alors que les taux des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut étaient de 7,3 chez les femmes et de 3,6 chez les hommes.

Il convient de mentionner que même si les taux d'homicides dans les territoires sont élevés par rapport aux taux des provinces, le nombre moyen de victimes d'homicide qui sert au calcul des taux globaux est petit. Par exemple, entre 1975 et 2004, on a dénombré, en moyenne, moins de 1 homicide par année dans l'ensemble des territoires (tableau 2).

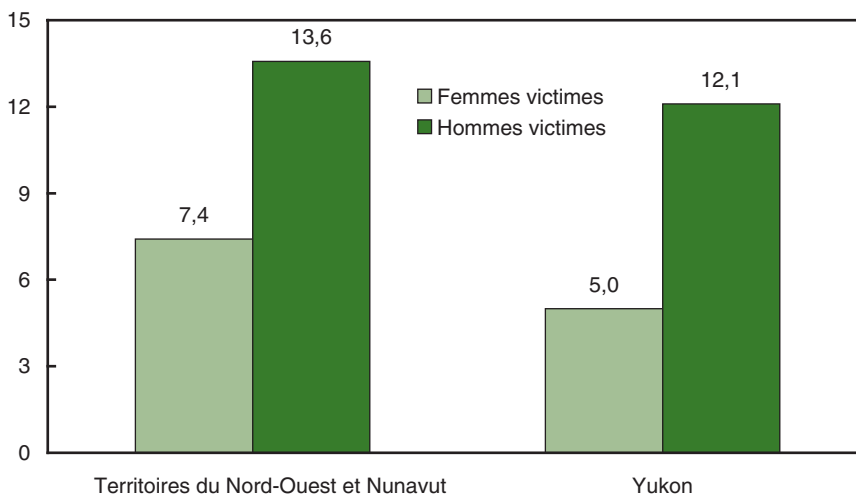
Le tableau 11, qui permet de comparer les territoires et les provinces pour ce qui est du lien entre l'auteur présumé et la victime dans les affaires d'homicide, indique que la violence causant la mort se produit dans des contextes semblables. Plus précisément, les hommes sont plus nombreux que les femmes à être victimes d'un homicide et sont plus susceptibles d'être tués par une connaissance ou un étranger, alors que les femmes sont plus susceptibles d'être tuées par un conjoint ou autre partenaire intime.

Les homicides entre conjoints dans les territoires affichent également un profil d'âge qui est semblable à celui qui a été constaté dans les provinces, c'est-à-dire que les taux sont plus élevés chez les personnes plus jeunes (figure 56). Les femmes les plus jeunes affichent les taux les plus élevés de victimes d'homicides aux mains d'un conjoint; toutefois, dans le cas de ce groupe d'âge, il existe un moins grand écart entre les taux des hommes et ceux des femmes dans les territoires nordiques que dans l'ensemble du Canada (figure 23).

Figure 55

Taux d'homicides dans les territoires, selon le sexe de la victime, tous les âges, 1975 à 2004

Taux pour 100 000 habitants<sup>1</sup>



1. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre). Estimations démographiques au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada. Les statistiques démographiques et des homicides pour le Nunavut en particulier ne sont disponibles qu'à compter de 1999. Comme la présente analyse porte sur une période de 30 ans, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ont été regroupés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 11

Victimes d'homicide dans les territoires et les provinces, selon le lien entre l'auteur présumé et la victime, 1975 à 2004<sup>1</sup>

	Territoires						Provinces					
	Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin		Total	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
<b>Lien entre l'auteur présumé et la victime</b>												
Conjoint <sup>2</sup>	35	45	18	11	53	22	2 143	39	620	6	2 763	18
Parent <sup>3</sup>	7	9	4	2	11	5	577	11	683	7	1 260	8
Autre membre de la famille <sup>4</sup>	9	12	36	22	45	19	536	10	1 084	11	1 620	11
Autre relation intime <sup>5</sup>	6	8	1	1	7	3	336	6	203	2	539	4
Connaissance <sup>6</sup>	17	22	85	52	102	43	1 330	24	5 328	55	6 658	44
Étranger	4	5	18	11	22	9	533	10	1 855	19	2 388	16
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>100</b>	<b>162</b>	<b>100</b>	<b>240</b>	<b>100</b>	<b>5 455</b>	<b>100</b>	<b>9 773</b>	<b>100</b>	<b>15 228</b>	<b>100</b>

1. Exclut les homicides résolus dont le lien entre l'auteur présumé et la victime ou le sexe de la victime était inconnu.
2. Comprend les conjoints mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, et les conjoints ou ex-conjoints de même sexe.
3. Comprend les parents biologiques ou adoptifs en droit, les beaux-parents et les parents de famille d'accueil.
4. Comprend les enfants, les frères et sœurs et tous les autres membres de la famille liés par le sang, par mariage, par adoption ou par un placement en famille d'accueil.
5. Comprend les petits amis ou petites amies, actuels ou antérieurs, et les partenaires extra-conjugaux.
6. Comprend les amis, les voisins, les relations d'affaires, les simples connaissances, etc.

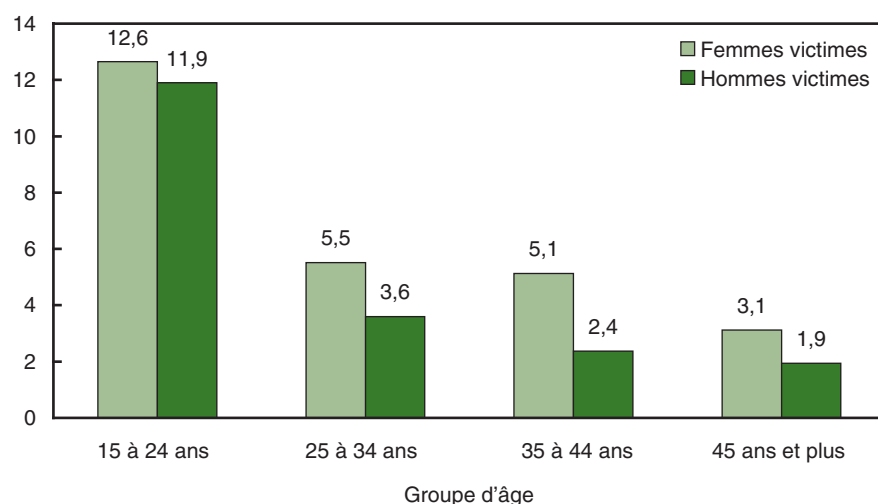
**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Figure 56

Taux d'homicides entre conjoints dans les territoires<sup>1</sup>, selon le groupe d'âge et le sexe de la victime, 1975 à 2004

Taux pour 100 000 conjoints<sup>2</sup>



1. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
2. Les taux sont calculés pour 100 000 conjoints (hommes et femmes de 15 ans et plus mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre). Estimations démographiques au 1<sup>er</sup> juillet fournies par la Division de la démographie, Statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les chercheurs n'ont pas examiné en détail les facteurs pouvant expliquer les taux plus élevés de violence déclarés dans les territoires. Toutefois, des différences entre les résidents des territoires et ceux des provinces quant au profil démographique peuvent offrir une explication partielle. Par exemple, selon le Recensement de 2001, les résidents des territoires sont plus jeunes en moyenne et de sexe masculin dans une proportion légèrement plus importante. Des pourcentages plus élevés sont célibataires, d'origine

autochtone et n'ont pas terminé leurs études secondaires. Selon l'ESG de 2004, les taux de consommation excessive d'alcool par les partenaires conjugaux sont quelque peu supérieurs dans les territoires. Tous ces éléments ont été reconnus comme des facteurs de risque de criminalité et de victimisation. Les taux de violence psychologique, un facteur de risque pour la violence conjugale, sont semblables pour les résidents des territoires et ceux des provinces.

## Déclaration à la police

Les territoires nordiques comptent la plus forte concentration de policiers par habitant au Canada. Cette situation tient à la nécessité de maintenir l'ordre dans des régions très étendues et peu peuplées. Le nombre de policiers pour 100 000 habitants est d'environ 400 dans les trois territoires, contre 200 ou moins dans chacune des provinces (Sauvé et Reitano, 2005). Il se peut que la présence policière ou l'absence d'autres options, comme des maisons d'hébergement et d'autres services aux victimes, aient eu pour effet d'encourager une plus grande proportion de victimes de violence conjugale dans les territoires à signaler les incidents à la police par rapport aux victimes dans les provinces : 37 % contre 28 %. La taille des échantillons dans les territoires était trop faible pour produire des estimations statistiquement fiables des taux de déclaration séparément pour les victimes de sexe féminin et pour les Autochtones.

La plus grande tendance des victimes à signaler les crimes à la police dans les territoires explique en partie les taux plus élevés de crimes consignés par la police dans ces secteurs de compétence par rapport aux provinces. Toutefois, ils ne peuvent expliquer les taux plus élevés d'homicides, qui sont presque tous signalés à la police dans tous les secteurs de compétence. D'autres facteurs, qui n'ont pas encore été examinés, contribuent aux taux élevés de violence conjugale, d'agressions sexuelles et d'autres crimes dans les territoires nordiques.

## Services aux victimes dans les territoires

La prestation de services aux victimes de violence pose également un défi dans des régions très vastes et peu peuplées comme celles du Nord canadien. Lors de l'Enquête sur les services aux victimes, on a dénombré trois organismes de services pour les victimes de la criminalité au Yukon, six dans les Territoires du Nord-Ouest et deux au Nunavut, pour aider les populations très dispersées de ces secteurs de compétence.

## Utilisation des services par les femmes des territoires

L'utilisation des services par les victimes dépend dans une large mesure de la connaissance et de la disponibilité des services dans leur région, de la pertinence culturelle et linguistique de ces services, des distances à franchir et de l'existence de moyens de transport. Selon l'ESG, des pourcentages plus faibles de victimes de violence conjugale ont eu recours aux services sociaux dans les

territoires que dans les provinces : 21 % des résidents des territoires et 34 % des résidents des provinces. La taille de l'échantillon utilisé dans les territoires est trop faible pour permettre une analyse détaillée des taux de déclaration de la violence selon le sexe des victimes ou selon le statut d'Autochtone.

En 2003-2004, un nombre relativement considérable de femmes dans les territoires ont été admises dans des maisons d'hébergement pour femmes violentées. Au moins :

- 388 femmes et 219 enfants ont utilisé les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence au Yukon;
- 354 femmes et 368 enfants ont été admis dans les refuges des Territoires du Nord-Ouest;
- 372 femmes et 534 enfants ont été admis dans les refuges du Nunavut.

Calculée pour 100 000 habitants, l'utilisation des maisons d'hébergement en un jour donné (14 avril 2004) était plus de 3 fois supérieure dans les Territoires du Nord-Ouest par rapport à la moyenne nationale, et elle y était 4 fois supérieure au Yukon et 10 fois plus élevée au Nunavut (figure 44).

Les femmes qui ont utilisé d'autres types de services aux victimes dans les territoires y ont eu recours plutôt en rapport avec une agression sexuelle, un incident de violence conjugale et un homicide, alors que les hommes qui se sont prévalus de ces services avaient fait l'objet d'autres types de crimes exclusivement (figure 57 et figure 58).

## Sommaire de la violence envers les femmes dans les territoires

Les femmes dans les territoires affichent des profils de violence conjugale semblables à ceux enregistrés par les femmes dans les provinces, mais des taux plus élevés. Les statistiques policières indiquent que les femmes dans les territoires ont également des taux plus élevés d'agressions sexuelles et d'homicides. Elles sont plus susceptibles de signaler la violence conjugale à la police, mais moins portées à avoir recours à des services sociaux par suite d'un acte de violence. Pourtant, le taux d'utilisation des maisons d'hébergement dans les territoires est le plus élevé au pays. Les gouvernements font face à des défis importants lorsqu'ils doivent fournir des services sociaux et de justice pénale dans les régions géographiques vastes et peu peuplées qui composent le Nord canadien.



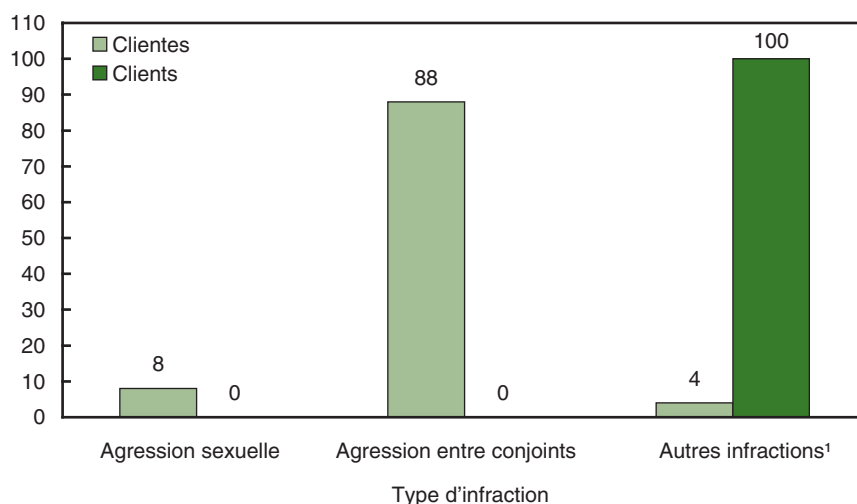
La collecte de données statistiques dans les territoires pose également des problèmes particuliers en raison de la dispersion des populations, du manque d'accès au service téléphonique et de la diversité linguistique et culturelle. Une modification des méthodes de recherche permettant de

tenir compte de la situation des femmes dans les territoires s'impose si l'on veut obtenir les données nécessaires à une meilleure compréhension de tous les aspects de la violence faite aux femmes dans le Nord.

Figure 57

### Utilisation des services aux victimes le 22 octobre 2003, Yukon

Pourcentage de clients



1. Les autres infractions comprennent l'homicide, le harcèlement criminel et d'autres infractions, comme les incendies criminels, les délits de la route et certains incidents non criminels.

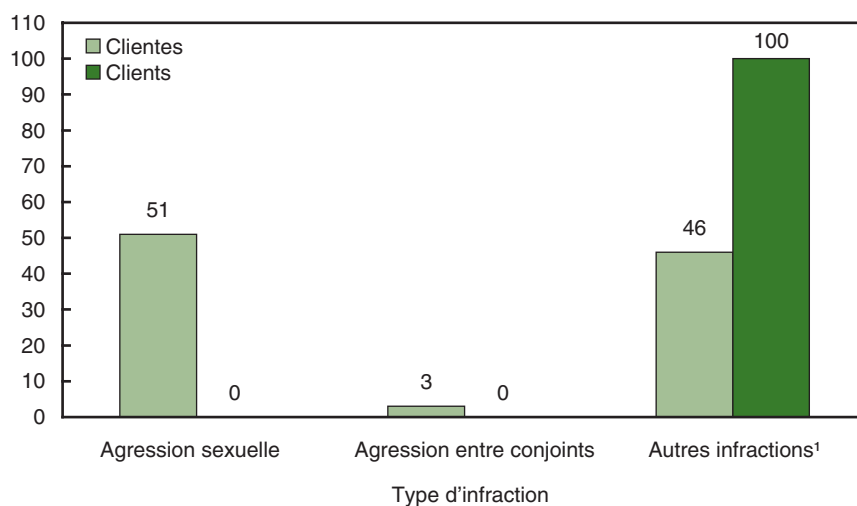
**Note :** Le taux de réponse pour le Yukon était de 100 %, et le taux de réponse pour cette question était de 100 % (N = 28).

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services aux victimes de 2002-2003.

Figure 58

### Utilisation des services aux victimes le 22 octobre 2003, Territoires du Nord-Ouest

Pourcentage de clients



1. Les autres infractions comprennent l'homicide, le harcèlement criminel et d'autres infractions, comme les incendies criminels, les délits de la route et certains incidents non criminels.

**Note :** Le taux de réponse pour les Territoires du Nord-Ouest était de 83 %, et le taux de réponse pour cette question était de 100 % (N = 40).

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services aux victimes de 2002-2003.

## Conclusion

La violence à l'endroit des femmes touche tous les groupes de la société canadienne. Elle se produit en public, dans la famille et entre partenaires intimes, et elle peut frapper les femmes à n'importe quelle étape de leur vie. Il s'agit un problème complexe qui est lié à l'égalité des femmes dans la société. L'origine ethnique, la culture, l'âge, le type de relation et la situation économique peuvent tous influencer sur le taux et les conséquences de la violence faite aux femmes.

Dans le présent document, les indicateurs statistiques permettent de brosser un tableau partiel des situations de violence que vivent les femmes. Depuis la diffusion du rapport sur les indicateurs de 2002, des progrès importants ont été réalisés dans la collecte de données sur les femmes autochtones et les femmes dans les territoires nordiques, sur le harcèlement criminel, sur les peines imposées, sur la disponibilité des services aux victimes et sur l'utilisation de ces services par les victimes. Toutefois, les données comportent encore des lacunes qui doivent être comblées si l'on veut obtenir un tableau complet de la nature, de l'étendue et des conséquences de la violence faite aux femmes. Il nous faut des données plus détaillées sur :

- divers groupes de femmes dans la population, comme les femmes appartenant à une minorité visible, les femmes immigrantes, les femmes autochtones, les femmes du Nord et les femmes sans abri;
- les victimes d'agression sexuelle;
- les auteurs de la violence;
- les attitudes et les perceptions de la violence chez les Canadiens;
- les coûts économiques de la violence;
- d'autres formes de violence, comme le trafic de personnes.

L'ensemble d'indicateurs statistiques utilisés dans le présent rapport a permis de traiter les principales préoccupations en matière de violence faite aux femmes, incluant la gravité et l'étendue de la violence, ses conséquences, les facteurs de risque, les interventions institutionnelles et communautaires, et l'utilisation des services par les victimes.

Pour ce qui est de la gravité et de l'étendue, ces données indiquent que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes des formes d'agression entre conjoints les plus graves, ainsi que d'un homicide, d'une agression sexuelle et de harcèlement criminel. Après avoir

signalé une baisse de la fréquence des agressions contre les conjointes pendant les années 1990, les enquêtes ne révèlent aucun changement depuis 1999. La dernière décennie a été marquée par un recul général du nombre d'homicides entre conjoints. Cette tendance à la baisse peut être attribuée en partie aux interventions institutionnelles et communautaires, à une diminution de la tolérance à l'égard de la violence faite aux femmes et à des améliorations de la situation socioéconomique des femmes.

D'autres données sont requises pour qu'on puisse déterminer si le recul de la violence envers les femmes s'applique à tous les sous-groupes de la population et si les mesures d'intervention ont porté fruit.

Les gouvernements et les collectivités ont réagi à la violence en mettant sur pied des maisons d'hébergement, et en organisant des programmes de traitement pour les agresseurs, des tribunaux spécialisés en violence familiale et d'autres services aux victimes. Les enquêtes sur la victimisation laissent entendre que le pourcentage d'incidents de violence conjugale signalés à la police s'est accru depuis 1993, quoiqu'il se soit stabilisé entre 1999 et 2004. Une tendance semblable a été observée pour ce qui est du nombre de victimes qui s'adressent à d'autres organismes de services. Les données sur les organismes de services aux victimes révèlent que les deux tiers des clients qu'ils servent sont des femmes victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale ou de harcèlement aux mains d'un partenaire. Ces données donnent un aperçu non seulement des conséquences de la violence pour les personnes, mais aussi des coûts directs et indirects pour la société.

Les facteurs de risque montrent que les jeunes femmes sont tout particulièrement vulnérables au harcèlement criminel, à l'agression sexuelle et à l'homicide entre conjoints. L'un des plus importants facteurs de risque pour la violence physique ou sexuelle à l'endroit des femmes dans des relations est la présence de violence psychologique. Ce type de violence, notamment la jalousie, un comportement dominateur, le rabaissement et l'exploitation financière, constitue un prédicteur sensiblement plus solide de la violence à l'endroit des femmes dans des relations que l'abus d'alcool, le revenu ou le niveau de scolarité. Les femmes vivant en union libre sont plus à risque d'agression et d'homicide aux mains de leur partenaire que ne le sont les femmes

mariées. Dans le cas des femmes dans des relations de violence, la séparation peut également accroître le risque de violence et provoquer un homicide.

Enfin, la violence faite aux femmes nous touche toutes et tous, que ce soit directement ou indirectement. Il importe de recueillir et d'analyser des données statistiques fiables sur une base régulière pour surveiller l'étendue, les facteurs

de risque et les conséquences intergénérationnelles de la violence. Des données comme ces indicateurs se veulent un outil utile dont pourront se servir tous les ordres de gouvernement et les groupes non gouvernementaux pour suivre les changements au fil du temps, mettre en lumière de nouvelles questions, et élaborer des mesures législatives, des politiques et des programmes visant à prévenir la violence et à aider les victimes.

## Méthodes

L'analyse dans le présent document porte sur les actes de violence envers les femmes qui ont été quantifiés au moyen de techniques d'enquête statistique. On obtient ainsi des indicateurs pour de nombreux aspects de la violence faite aux femmes, ainsi que pour les services offerts aux victimes et l'utilisation de ces services par les femmes. L'analyse est axée sur les comportements qui peuvent entraîner une intervention du système de justice pénale, et elle porte sur les actes de violence à l'endroit des femmes qui constituent presque exclusivement des infractions en vertu du *Code criminel*. Les principales sources de données statistiques qu'utilise Statistique Canada pour mesurer la violence faite aux femmes sont les enquêtes sur la victimisation, ainsi que les données recueillies par les services de police, les tribunaux pour adultes, les maisons d'hébergement pour les femmes et leurs enfants et d'autres organismes de service qui assurent une aide aux victimes de la criminalité.

### 1 Enquêtes sur la victimisation

En 1993, à la demande de Santé Canada, Statistique Canada a élaboré une enquête de grande envergure sur les incidents de violence subis par les femmes aux mains d'auteurs de sexe masculin. Dans le cadre de l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF), 12 300 femmes ont été sélectionnées de façon aléatoire et ont été interrogées par téléphone au sujet de la violence physique et sexuelle qu'elles auraient pu avoir subi à l'âge adulte de la part des hommes, entre autres des partenaires, des amis, des connaissances ou des étrangers. L'enquête comprenait également des questions sur des formes non criminelles de harcèlement sexuel et sur les craintes des femmes d'être agressées dans des endroits publics.

Même si l'EVEF n'a pas été reprise, certaines des mêmes questions ou des questions semblables concernant la violence conjugale ont été incluses dans le cycle sur la victimisation de l'Enquête sociale générale (ESG). Au total, 14 269 femmes et 11 607 hommes ont été interviewés dans l'ESG de 1999. L'ESG sur la victimisation a été conçue de façon à être reprise tous les cinq ans, fournissant ainsi une norme fiable pour mesurer les incidents de violence au fil du temps. Une troisième période de référence est représentée par l'ESG de 2004, alors que 13 162 femmes et 10 604 hommes ont été interviewés. En 2004, on a aussi interviewé des résidents dans les territoires.

Dans l'ESG, on a interviewé des échantillons aléatoires de personnes de 15 ans et plus au sujet de leurs expériences de la criminalité l'année précédente et de leurs opinions du système de justice. Les ménages ont été choisis au moyen de techniques de composition aléatoire. Une fois qu'un ménage était sélectionné, une personne de 15 ans ou plus était choisie au hasard pour participer à l'enquête. Les ménages qui n'étaient pas abonnés au service téléphonique et dont le répondant ne parlait ni anglais ni français ont été exclus. Les personnes vivant en établissement ont aussi été exclues.

Les méthodes de l'EVEF de 1993 et de l'ESG de 1999 diffèrent à bien des égards. Comme l'EVEF était une enquête spécialisée, elle contenait exclusivement des questions sur la violence faite aux femmes et elle utilisait uniquement des intervieweuses. Par contre, les cycles de 1999 et de 2004 de l'ESG portaient sur la victimisation en général et comportaient un module spécial de questions sur la violence conjugale s'inspirant de l'EVEF. L'ESG fait appel à des intervieweurs aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin, bien qu'on offre aux répondants le choix de se faire interviewer par une personne de l'autre sexe s'ils ne se sentent pas à l'aise de répondre à des questions délicates pendant l'entrevue. Par conséquent, en raison de ces différences d'ordre méthodologique, il faut faire preuve de prudence en comparant les résultats des deux enquêtes.

Même si les méthodes utilisées pour interviewer les femmes au sujet de la violence ont été améliorées, les enquêtes sur la victimisation comportent encore des limites. Le fait que les enquêtes sont menées uniquement dans les deux langues officielles du Canada constitue un obstacle important à l'inclusion de toutes les femmes autochtones et immigrantes dans les statistiques canadiennes. Selon le Recensement de 2001, 2,6 millions de femmes au Canada ne parlaient pas couramment l'anglais ou le français à ce moment-là. Dans de nombreuses collectivités nordiques canadiennes, surtout les collectivités dans les territoires, les femmes autochtones plus âgées ont conservé leur culture et leur langue, et bon nombre d'entre elles ne pourraient pas participer à une enquête téléphonique. Comme les intervieweurs n'utilisaient pas de langues autochtones et inuites, un grand nombre de femmes du Nord ont été exclues.

Les méthodes des enquêtes sur la victimisation ne permettent pas non plus d'inclure les ménages qui n'ont pas de téléphone ou les ménages qui ont uniquement des téléphones cellulaires. Même si les enquêtes téléphoniques sont beaucoup plus efficaces pour ce qui est d'obtenir des réponses qu'une enquête standard menée par courrier ou courriel, cette méthode exclut automatiquement les ménages sans téléphone. Ces ménages représentent un petit pourcentage de tous les ménages — environ 4 % — mais leur exclusion peut se traduire par une sous-représentation de certains groupes dans la population, comme les groupes à faible revenu, les personnes du Nord qui vivent dans des communautés traditionnelles, les personnes des régions rurales et les femmes vivant dans des refuges ou dans la rue en raison d'une victimisation avec violence. L'exclusion des personnes qui ont uniquement des téléphones cellulaires peut aboutir à une sous-estimation des populations de jeunes, d'adultes seuls et de personnes de passage.

En outre, même si la taille des échantillons utilisés dans ces enquêtes est relativement importante, il n'est pas toujours possible de procéder à une analyse de groupes moins nombreux. Sans données désagrégées, les indicateurs ne peuvent montrer en détail les expériences uniques des femmes autochtones, immigrantes et réfugiées, des femmes appartenant à une minorité visible, des femmes handicapées, des adolescentes et des filles, des femmes âgées, des femmes dans une situation de faible revenu, des femmes dans les collectivités rurales et éloignées, et des femmes lesbiennes et bisexuelles.

### Mesure de la violence au moyen des enquêtes sur la victimisation

La violence infligée par un conjoint de droit ou de fait a été mesurée au moyen d'un module de 10 questions figurant

dans l'ESG de 1999 et dans l'EVEF de 1993. Cette approche consiste à poser aux répondants des questions sur des actes précis plutôt que de les interroger tout simplement au sujet des « actes de violence » ou des « agressions », afin de minimiser les différentes interprétations de ce qui constitue un comportement violent. Le module de questions et l'énoncé qui l'accompagne suivent :

« Afin de bien comprendre le grave problème de la violence en milieu familial, il est essentiel de savoir ce que les gens ont à en dire. Je vais donc vous poser 10 brèves questions et j'aimerais que vous me disiez si, au cours des cinq dernières années, votre mari/femme/conjoint(e) vous a fait subir une ou plusieurs des situations suivantes. Vos réponses sont très importantes, que vous ayez ou non vécu ces situations. N'oubliez pas que l'information recueillie est strictement confidentielle.

Au cours des cinq dernières années :

1. est-ce que votre mari/femme/conjoint(e) actuel(e) a menacé de vous frapper avec son poing ou tout autre objet qui aurait pu vous blesser?
2. est-ce qu'il (elle) vous a lancé un objet qui aurait pu vous blesser?
3. est-ce qu'il (elle) vous a poussé(e), empoigné(e) (agrippé(e)) ou bousculé(e) d'une façon qui aurait pu vous blesser?
4. est-ce qu'il (elle) vous a giflé(e)?
5. est-ce qu'il (elle) vous a donné un coup de pied, mordu(e), ou donné un coup de poing?
6. est-ce qu'il (elle) vous a frappé(e) avec un objet qui aurait pu vous blesser?
7. est-ce qu'il (elle) vous a battu(e)?
8. est-ce qu'il (elle) a tenté de vous étrangler?
9. est-ce qu'il (elle) a utilisé ou menacé d'utiliser une arme à feu ou un couteau contre vous?

### Nombre de femmes et d'hommes interviewés pour l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) de 1993 et les cycles de 1999 et 2004 de l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation

	EVEF de 1993	ESG de 1999		ESG de 2004	
	Femmes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Terre-Neuve-et-Labrador	705	1 045	784	642	469
Île-du-Prince-Édouard	322	274	185	317	240
Nouvelle-Écosse	1 012	666	537	777	566
Nouveau-Brunswick	826	650	537	783	552
Québec	1 912	2 601	2 030	2 504	2 142
Ontario	2 502	4 245	3 472	3 757	3 053
Manitoba	900	664	537	1 139	864
Saskatchewan	869	649	542	738	630
Alberta	1 503	1 478	1 298	1 185	1 001
Colombie-Britannique	1 749	1 997	1 685	1 320	1 087
<b>Total</b>	<b>12 300</b>	<b>14 269</b>	<b>11 607</b>	<b>13 162</b>	<b>10 604</b>
Territoires	...	...	...	677	613

... n'ayant pas lieu de figurer

10. est-ce qu'il (elle) vous a forcé(e) à vous livrer à une activité sexuelle non désirée, en vous menaçant, en vous immobilisant ou en vous brutalisant? »

Ces 10 questions ont été posées en ordre dans l'EVEF. Dans l'ESG, les deux premières questions ont été successivement posées à tous les répondants et les huit autres l'ont été de façon aléatoire.

### Mesure du harcèlement criminel

La série de questions conçues pour mesurer l'étendue du harcèlement criminel est conforme à la définition figurant dans le *Code criminel*, et elle comprend ce qui suit :

« Au cours des cinq dernières années, avez-vous fait l'objet d'une attention répétée et importune qui vous a fait craindre pour votre sécurité ou pour celle d'une de vos connaissances? C'est à-dire est ce que quelqu'un :

1. vous a téléphoné à maintes reprises ou a fait des appels silencieux ou obscènes?
2. vous a suivi(e) ou espionné(e)?
3. vous a attendu(e) à l'extérieur de votre domicile?
4. vous a attendu(e) à l'extérieur de votre lieu de travail, de l'établissement où vous étudiez ou d'autres endroits où vous vous trouviez alors qu'il ou elle n'avait pas affaire là?
5. vous a envoyé des courriels importuns?
6. vous a envoyé des lettres, des cartes ou des cadeaux importuns?
7. vous a demandé un rendez-vous avec persistance malgré un refus catégorique de votre part?
8. a tenté de communiquer avec vous contre votre volonté, de quelque manière que ce soit? »

Si le répondant disait avoir subi au moins un de ces actes, on lui demandait « Avez-vous craint pour votre sécurité ou pour celle d'une de vos connaissances? » Si la personne interrogée répondait « oui », elle était considérée comme une victime de harcèlement criminel.

On a posé deux autres questions aux répondants qui ne les obligeaient pas à dire s'ils avaient éprouvé de la crainte, car des menaces étaient explicites dans les questions. Les personnes qui répondaient « oui » à l'une ou l'autre de ces questions étaient également considérées comme des victimes de harcèlement criminel.

- « 9. Au cours des cinq dernières années, une personne a-t-elle tenté de vous intimider ou de vous menacer en intimidant ou en menaçant quelqu'un d'autre?
10. Au cours des cinq dernières années, une personne a-t-elle tenté de vous intimider ou de vous menacer en blessant votre animal (vos animaux) ou en causant des dommages à vos biens? »

## 2 Statistiques policières

### Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Le Centre canadien de la statistique juridique, une division de Statistique Canada, a élaboré le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. Dans le cadre du Programme DUC agrégé, dont la mise en œuvre remonte à 1962, on recueille des statistiques sur les crimes et les délits de la route déclarés par l'ensemble des services de police au Canada. Les données du Programme DUC rendent compte des crimes déclarés qui ont été confirmés (ou jugés fondés) lors d'une enquête policière.

Des statistiques de la criminalité fondées sur l'affaire plus détaillées sont recueillies au moyen du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2). L'enquête permet d'examiner en détail les caractéristiques des auteurs présumés, des victimes et des affaires elles-mêmes. La collecte de ces données a débuté en 1988. En 2004, 166 services de police dans neuf provinces, qui ont enregistré 53 % du volume national de crimes déclarés, participaient au Programme DUC 2. Ce sous-ensemble de services de police n'est pas représentatif à l'échelle nationale. La plus forte proportion d'affaires provient de l'Ontario et du Québec.

La base de données DUC 2 sur les tendances renferme des données historiques qui permettent de dégager les tendances des caractéristiques des affaires, des auteurs présumés et des victimes, comme l'utilisation d'une arme et le lien entre la victime et l'auteur présumé. Elle comprend actuellement les données de 68 services de police qui ont toujours participé au Programme DUC 2 depuis 1998, ces services ayant déclaré 37 % du volume national de criminalité en 2004.

### Enquête sur les homicides

Depuis 1974, l'Enquête sur les homicides permet de recueillir auprès de la police des données sur les affaires d'homicide. Lorsqu'un homicide est porté à l'attention de la police, un questionnaire est rempli. Le compte pour une année particulière représente tous les homicides déclarés au cours de l'année, peu importe le moment où le décès est réellement survenu. L'enquête est demeurée inchangée jusqu'en 1991, année où l'on a commencé à recueillir des renseignements plus détaillés. Une question concernant les antécédents de violence familiale entre l'auteur présumé et la victime ainsi que des catégories plus détaillées de liens entre la victime et l'auteur présumé ont été ajoutées au questionnaire en 1991.

### 3 Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) sert à constituer une base de données sur les causes traitées par le système de tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Elle consiste en un recensement des infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales dont sont saisis les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données de l'ETJCA représentent environ 90 % du nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle au pays. Le Manitoba n'a jamais participé à l'enquête. Les données du Nunavut étaient incluses dans les données des Territoires du Nord-Ouest avant le 1<sup>er</sup> avril 1999; toutefois, le Nunavut n'a pas déclaré de données depuis sa création. Les données des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas disponibles pour 1996-1997, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 ou 2003-2004. Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont commencé à déclarer des données dans le cadre de cette enquête en 2001-2002. En outre, des données ne sont toujours pas recueillies auprès des cours municipales du Québec, qui traitent environ un quart des infractions au *Code criminel* dans la province. Enfin, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon, les cours supérieures ne fournissent pas de données.

L'absence de données des cours supérieures de tous les secteurs de compétence sauf six peut entraîner une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées dans l'ensemble du Canada, puisque les cours supérieures instruisent certaines des causes les plus graves, qui sont plus susceptibles de donner lieu aux peines les plus sévères.

### 4 Base de données couplées DUC 2-ETJCA

Dans le cadre d'une étude pilote, on a couplé les données du Programme DUC 2 de 1997 à 2001 avec les données de l'ETJCA sur les causes d'infractions avec violence aboutissant à une condamnation entre 1997-1998 et 2001-2002. Les variables DUC 2 qui ont été ajoutées aux enregistrements des tribunaux comprennent les suivantes : lien entre la victime et l'auteur présumé; sexe de la victime; âge de la victime; gravité des blessures; et recours à une arme et type d'arme. L'étude avait pour objet d'examiner les décisions rendues par les tribunaux relativement aux causes de violence conjugale. Étant donné que ces variables figurent dans le Programme DUC 2 mais non dans l'ETJCA, il a été possible de les analyser grâce à ce processus de couplage.

Les bases de données DUC 2 et ETJCA couvrent 18 régions urbaines dans quatre provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, Saskatchewan et Alberta) pour la période de l'étude, soit de 1997-1998 à 2001-2002. Les 18 régions urbaines incluses dans le projet pilote sont les suivantes :

St. John's	Windsor	Waterloo	Kingston
Stratford	London	Thunder Bay	Brantford
Ottawa	Toronto	Guelph	Niagara
Edmonton	Calgary	Regina	Saskatoon
Prince Albert	Lethbridge		

Comme l'étude porte uniquement sur certaines régions urbaines, l'échantillon n'est pas représentatif, et il ne permet qu'une analyse des tendances de la détermination de la peine dans les régions en question. Les données provenant de ces régions urbaines ont été regroupées afin de produire un total pour l'ensemble des régions.

### 5 Enquête sur les maisons d'hébergement

L'Enquête sur les maisons d'hébergement a été élaborée dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral, en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations de maisons d'hébergement. L'enquête a pour objet de recueillir de l'information sur les services résidentiels offerts aux femmes maltraitées et à leurs enfants au cours des 12 derniers mois de fonctionnement, et de fournir un aperçu des personnes servies un jour donné. En 1991-1992, Statistique Canada a commencé à recueillir des renseignements de base sur les services et sur la clientèle des maisons d'hébergement. L'enquête a été reprise avec certains changements en 1992-1993, 1994-1995, 1997-1998, 1999-2000, 2001-2002 et 2003-2004.

L'Enquête sur les maisons d'hébergement est une enquête envoi-retour par la poste menée auprès de tous les établissements résidentiels qui offrent des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants. En 2003-2004, parmi les 543 établissements résidentiels qui fournissaient des services aux femmes violentées et à leurs enfants, 473 ont retourné leur questionnaire, ce qui a donné un taux de réponse de 87 %. Des questionnaires distincts ont été remplis pour les établissements qui comptaient deux résidences ou plus sous le même nom ou à la même adresse.

### 6 Enquête sur les services aux victimes

Cette enquête est financée par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada. Elle a pour objet de fournir un profil des organismes

de services aux victimes, des renseignements sur les types de services offerts et un aperçu des clients au moyen d'un instantané des clients servis le 22 octobre 2003.

Les services aux victimes sont définis comme des organismes qui offrent des services directs aux victimes immédiates ou indirectes de la criminalité, et qui sont financés en tout ou en partie par un ministère chargé des questions de justice. L'enquête porte sur les organismes qui ont un modèle de prestation basé sur le système de justice, sur les services relevant de la police, des tribunaux ou de la collectivité, sur les centres d'aide aux victimes d'agression

sexuelle, ainsi que sur les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres programmes de prestations financières. Les services relevant des services correctionnels ne sont pas inclus.

L'Enquête sur les services aux victimes est menée au moyen d'un questionnaire envoi-retour par la poste, et elle se veut un recensement de tous les organismes de services aux victimes qui entrent dans son champ d'observation. Sur les 606 organismes qui pouvaient y participer, 492 ont répondu au questionnaire, soit 81 % des organismes. L'enquête sera reprise en 2005-2006.



## Notes

1. Il est impossible d'analyser les diverses tendances provinciales de la gravité des agressions contre les conjointes au fil du temps, car les échantillons de certaines provinces sont trop petits pour qu'on puisse produire des estimations fiables.
2. Pour pouvoir comparer des régions géographiques ayant des populations différentes, il faut calculer les taux en fonction d'une unité commune. Les taux d'homicides entre conjoints sont présentés sous forme de nombre pour 100 000 couples, en raison du petit nombre d'homicides dans la plupart des secteurs de compétence.
3. Une période d'un an est utilisée pour évaluer les facteurs de risque associés à la violence, étant donné que bon nombre de ces facteurs peuvent varier au fil du temps.
4. Dans la figure 24, les infractions sexuelles comprennent les agressions sexuelles et les autres types d'infractions sexuelles contre des enfants.
5. À la figure 25, les femmes séparées comprennent les femmes séparées d'un conjoint de droit ou de fait, selon la définition de l'Enquête sur les homicides. Les taux n'ont pu être calculés, car ces données ne sont pas recueillies dans le recensement.
6. Les membres de minorités visibles sont les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. La population des minorités visibles comprend les personnes qui ont déclaré appartenir à un des groupes suivants : Chinois, Sud-Asiatiques, Noirs, Arabes ou Asiatiques occidentaux, Philippins, Asiatiques du Sud-Est, Latino-Américains, Japonais, Coréens et Insulaires des îles du Pacifique.
7. Les maisons d'hébergement sont financées par diverses sources, incluant les gouvernements fédéral et provinciaux. On ne présente pas de données provinciales sur le nombre de refuges, la définition utilisée par Statistique Canada étant plus vaste que celles dont se servent les gouvernements provinciaux. La définition employée par Statistique Canada comprend les maisons d'hébergement dans les réserves, celles financées par le gouvernement fédéral et les administrations municipales, et celles qui sont administrées par le secteur privé.
8. L'Enquête sur les services aux victimes se veut un recensement des services aux victimes ayant un modèle de prestation basé sur le système de justice, des services relevant de la police ou des tribunaux, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des programmes d'indemnisation financière des victimes d'actes criminels. Étant donné que la gamme des services relevant de la collectivité est très vaste, l'enquête vise seulement les organismes qui reçoivent des fonds des ministères provinciaux et territoriaux qui sont chargés des questions de justice.
9. Comme cette étude sur les peines imposées était fondée sur des données provenant de 18 régions urbaines, elle n'est pas représentative de tous les secteurs de compétence. Voir à la section « Méthodes » les détails sur la méthode utilisée dans l'étude.
10. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (voir la section « Méthodes »).
11. Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale.
12. L'utilisation des services par les victimes est en partie fonction de l'existence de services appropriés pour les victimes de violence, dont le nombre dépend du financement assuré par les gouvernements et les collectivités. L'isolement dans les collectivités éloignées influe aussi sur la mesure dans laquelle les victimes de violence ont accès à ses services.

13. Les femmes qui sont admises dans une maison d'hébergement plus d'une fois pendant l'année sont comptées plus d'une fois. Près du tiers des femmes qui se trouvaient dans une maison d'hébergement le 14 avril 2004 y étaient déjà demeurées à un moment quelconque, près de la moitié d'entre elles plus d'une fois pendant l'année précédente.
14. Certaines femmes et certains enfants peuvent se voir refuser l'accès à plus d'une maison d'hébergement au cours d'une même journée, ou ils peuvent être comptés parmi les personnes refusées par un refuge et être acceptés dans un autre refuge le même jour.
15. Les taux de réponse variaient entre les provinces et les territoires, de 100 % des organismes de services aux victimes qui ont participé à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, à seulement 59 % au Québec.
16. Dans le présent rapport, on utilise le concept d'identité autochtone pour définir la population autochtone. Au total, 976 305 personnes se sont identifiées à un ou plusieurs groupes autochtones (Indiens de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuits) lors du Recensement de 2001. Il ne faut pas présumer de l'identité autochtone des auteurs de violence conjugale en se fondant sur l'identité des victimes.

## Bibliographie

- Barnett, Ola, et Ronald Fagan. 1993, « Alcohol Use in Male Spouse Abusers and their Female Partners », *Journal of Family Violence*, vol. 8, p. 1 à 25.
- Berman, H., Jennifer Hardesty et J. Humphreys. 2004, « Children of abused women », sous la direction de J. Humphreys et J. Campbell, *Family Violence and Nursing Practice*, New York, New York, Lippincott Williams & Wilkins, p. 150 à 185.
- Bowlus, Audra, et autres. 2003, *Coûts et conséquences économiques des sévices infligés aux enfants au Canada* (en ligne), Ottawa, Commission du droit du Canada. Adresse électronique : [www.lcc.gc.ca/research\\_project/03\\_abuse\\_1-fr.asp](http://www.lcc.gc.ca/research_project/03_abuse_1-fr.asp).
- Brownridge, Douglas A. 2003, « Male partner violence against Aboriginal women in Canada: An empirical analysis », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 18, n° 1, p. 65 à 83.
- Brzozowski, Jodi-Anne, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson. 2006, « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 26, n° 3.
- Comité pour l'élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes. Avril 2002, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Cinquième rapport périodique des États parties — Canada*. Nations Unies.
- Commission Royale sur les Peuples Autochtones. 1996, « Volume 3 —Vers un ressourcement », *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa. Adresse électronique : [www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html).
- Crawford, Maria, et Rosemary Gartner. 1992, *Women Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990*, Toronto, Women We Honor Action Committee.
- Dawson, Myrna. 2001, *Les taux décroissants d'homicides entre partenaires intimes : une étude documentaire*, Rapport de recherche n° 2001-10, Ottawa, Division de la recherche et la statistique, ministère de la Justice Canada.
- \_\_\_\_\_. 2004, *Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime par opposition aux autres types d'homicides* (en ligne), Rapport de recherche n° rr04-6f, Ottawa, Division de la recherche et la statistique, ministère de la Justice Canada. Adresse électronique : [www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2004/rr04-6/index.html](http://www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2004/rr04-6/index.html).
- Day, Tannis. 1995, *The health-related costs of violence against women in Canada: The tip of the iceberg*, London, Ontario, Centre for Research on Violence Against Women and Children.
- Département d'État des États-Unis. 2005, *Trafficking in Persons 2005*, Washington, District fédéral de Columbia, département d'État des États-Unis.
- Dugan, Laura, Daniel S. Nagin et Richard Rosenfeld. 1999, « Explaining the Decline in Intimate Partner Homicide: The Effects of Changing Domesticity, Women's Status, and Domestic Violence Resources », *Homicide Studies*, vol. 3, n° 3, p. 187 à 214.
- Fagan, Ronald, Ola Barnett et J. Patton. 1988, « Reasons for Alcohol Use in Maritally Violent Men », *American Journal of Drug and Alcohol Abuse*, vol. 14, p. 371 à 392.
- Fantuzzo, John W., et autres. 1991, « Effects of interparental violence on the psychological adjustment and competencies of young children », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 59, p. 258 à 265.
- Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP). 2005, *La promesse d'égalité : Égalité des sexes, santé en matière de procréation et objectifs du Millénaire pour le développement : État de la population mondiale, 2005*, New York, New York, FNUAP.

- Fugate, Michelle, et autres. 2005, « Barriers to Domestic Violence Help Seeking: Implications for Intervention », *Violence Against Women*, vol. 11, n° 3, p. 290 à 310.
- Gannon, Maire, et Jodi-Anne Brzozowski. 2004, « Peines imposées dans les causes de violence familiale », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2004*, sous la direction de Jodi-Anne Brzozowski, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, p. 59 à 85.
- Gauthier, Sonia, et Danielle Laberge. 2000, « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale », *Criminologie*, vol. 33, n° 2, p. 31 à 53.
- Golden, Anne, et autres. 1999, *Taking responsibility for homelessness: An action plan for Toronto : Report on the Mayor's Homelessness Action Task Force*, Toronto.
- Goyette, Linda, éd. 2005, *Standing together: Women speak out about violence and abuse*, postface par Jan Reimer, Edmonton, Brindle & Glass, p. 223.
- Graham-Bermann, Sandra, et Alytia Levendosky. 1998, « The social functioning of pre-school age children whose mothers are emotionally and physically abused », *Journal of Emotional Abuse*, vol. 1, n° 1, p. 59 à 84.
- Greaves, Lorraine, Olena Hankivsky et JoAnn Kingston-Riechers. 1995, *Selected estimates of the cost of violence against women*, London, Ontario, Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants.
- Groupe de Travail Fédéral-Provincial-Territorial Spécial Chargé d'Examiner les Politiques et les Dispositions Législatives Concernant la Violence Conjugale. 2003, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, ministère de la Justice Canada. Adresse électronique : [www.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html](http://www.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html).
- Hoffart Irene, et Michelle Clarke. 2004, *HomeFront Evaluation—Final Report*, Calgary, Alberta. Rapport rédigé pour le HomeFront Evaluation Committee.
- Hornick, Joseph, et autres. 2005, *The Domestic Violence Treatment Option (DVTO), Whitehorse, Yukon: Final Evaluation Report*, Calgary, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille. Adresse électronique : [ucalgary.ca/~crlf/publications/Final\\_Outcome\\_Analysis\\_Report.pdf](http://ucalgary.ca/~crlf/publications/Final_Outcome_Analysis_Report.pdf).
- Hotton, Tina. 2001, « La violence conjugale après la séparation, » *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 7.
- \_\_\_\_\_, Tina. 2003, *L'agressivité chez les enfants et l'exposition à la violence à la maison*, produit n° 85-561 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, « Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice », n° 2.
- Jaffe, Peter G., David A. Wolfe et Susan Kaye Wilson. 1990, *Children of Battered Women*, Newbury Park, Californie, Sage.
- Johnson, Holly. 2001, « Contrasting Views of Alcohol in Wife Assault », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 16, n° 1, p. 54 à 72.
- Johnson, Holly, et Tina Hotton. 2003, « Losing control: Homicide risk in estranged and intact intimate relationships », *Homicide Studies*, vol. 7, n° 1. p. 58 à 84.
- Kantor, Glenda, et Murray Straus. 1990, « The "drunken bum" theory of wife beating », *Physical Violence in American Families: Risk Factors and Adaptations to Violence in 8,145 Families*, sous la direction de Murray Straus et Richard Gelles, New Brunswick, Etats-Unis, Transaction Publishers, p. 203 à 224.
- Kelly, Liz, Jo Lovett et Linda Regan. 2005, *A Gap or a Chasm? Attrition in Reported Rape Cases*, Research Study, n° 293, Londres, Angleterre, Home Office.
- Kerr, Richard, et Janice McLean. 1996, *Paying for violence: Some costs of violence against women in B.C.*, Colombie-Britannique, Ministry of Women's Equality.
- Kong, Rebecca. 2004, « Les services aux victimes au Canada, 2002-2003 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 11.
- Kong, Rebecca, et autres. 2003, « Les infractions sexuelles au Canada », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 6.
- Lane, Phil, Judie Bopp et Michael Bopp. 2003, *La violence familiale chez les autochtones au Canada*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, « Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison ». Adresse électronique : [www.ahf.ca/assets/pdf/french/domestic\\_violence.pdf](http://www.ahf.ca/assets/pdf/french/domestic_violence.pdf).

LaRocque, Emma. 1994, « La violence dans les communautés autochtones », *Sur le chemin de la guérison*, Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones.

Leonard, Kenneth E. 1999, « Alcohol Use and Husband Marital Aggression Among Newlywed Couples », *Violence in Intimate Relationships*, sous la direction de Ximena B. Arriaga et Stuart Oskamp, Thousand Oaks, Californie, Sage, p. 113.

Les Ministres Responsable de la Condition Féminine à l'Échelle Fédérale, Provinciale et Territoriale. 2002, *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, Ottawa, Condition féminine Canada. Adresse électronique : [www.cfc-swc.gc.ca/pubs/0662331664/index\\_f.html](http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/0662331664/index_f.html).

Lievore, Denise. 2003, *Non-reporting and Hidden Recording of Sexual Assault: An International Literature Review*, Canberra, Australie, Commonwealth Government of Australia.

Logan, T.K., Carl Leukefeld et Bob Walker. 2000, « Stalking as a variant of intimate violence: Implications from a young adult sample », *Violence and Victims*, vol. 15, p. 91 à 111.

Marshall, Katherine. 2001, « Travailler à temps partiel par choix », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001 au catalogue de Statistique Canada, vol. 1, n° 2.

McFarlane, Judith, Jacquelyn C. Campbell et Kathy WATSON. 2002, « Intimate partner stalking and femicide: urgent implications for women's safety », *Behavioral Sciences and the Law*, vol. 20, p. 51 à 68.

Ministère de la Justice Canada. 1999, *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne — Harcèlement criminel*, produit n° J2-166/1999F au catalogue du ministère de la Justice, Ottawa, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le harcèlement criminel.

Moore, Timothy E., et Debra J. Pepler. 1998, « Correlates of adjustment in children at risk », *Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues*, sous la direction de George W. Holden, Robert Geffner et Ernest N. Jouriles, Washington, District fédéral de Columbia, American Psychological Association, p. 55.

Nations Unies. Septembre 1995, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Déclaration et programme d'action de Beijing*, Beijing, Chine, Nations Unies, New York, New York, 1996.

O'Brien, Mary, et autres. 1994, « Reliability and diagnostic efficacy of parents' reports regarding children's exposure to marital aggression », *Violence and Victims*, vol. 9, n° 1, p. 45 à 62.

Ogrodnik, Lucie, éd. 2006, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2006*, produit n° 85-224-XIF au catalogue de statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, octobre 2005, Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 85e session.

Palarea, Russell E., et autres. 1999, « The dangerous nature of intimate relationship stalking: threats, violence, and associated risk factors », *Behavioral Sciences and the Law*, vol. 17, p. 269 à 283.

Pottie Bunge, Valerie. 2002, « Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 5.

Rosenfeld, Richard. 1997, « Changing Relationships Between Men and Women: A Note on the Decline in Intimate Partner Homicide », *Homicide Studies*, vol. 1, p. 72 à 83.

Santé Canada. 1994, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Ottawa.

———. 1997, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Ottawa.

———. 1999, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Ottawa.

———. 2002, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Ottawa. Adresse électronique : [www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/pdfs/2002-menwhoabuse.pdf](http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/pdfs/2002-menwhoabuse.pdf).

———. 2004, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Ottawa. Adresse électronique : [www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2004Men\\_f.pdf](http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2004Men_f.pdf).

Sauvé, Julie, et Julie Reitano. 2005, *Les ressources policières au Canada, 2005*, produit n° 85-225-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Statistique Canada. 2006, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, 5<sup>e</sup> édition, produit n° 89-503 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Division de la statistique sociale et autochtone.

Taylor-Butts, Andrea. 2005, « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 3.

Tjaden, Patricia, et Nancy Thoennes. Avril 1998, « Stalking in America: Findings from the National Violence Against Women Survey », *Research in Brief*, produit n° NCJ 169592.

Ursell, Jane. 2000, « Rapport sur le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg », *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, sous la direction de Valerie Pottie Bunge et Daisy Locke, produit n° 85-224-XPF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Wilson, Margo, Holly Johnson et Martin Daly. 1995, « Lethal and Non-lethal Violence Against Wives », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 37, n° 3, p. 331 à 361.

## Annexe 1

### Indicateurs de l'égalité économique

La capacité des femmes de mettre fin à des relations violentes ou à des situations dans lesquelles elles sont exposées à la violence est en partie liée à leur autonomie financière. Par exemple, une femme qui vit une relation de violence et qui ne peut se payer un logement avec son seul revenu peut avoir davantage tendance à demeurer avec un partenaire violent. On ne dispose pas de données nationales récentes sur les femmes sans abri, mais à Toronto, le pourcentage de familles monoparentales (pour la plupart dirigées par des femmes) qui ont eu recours aux refuges d'urgence est passé de 24 % en 1988 à 37 % en 1996. Ces familles avaient deux fois plus recours au système de refuges que les familles biparentales (Golden et autres, 1999). Au cours de la même période, on a assisté à une augmentation du nombre de refuges offrant ce genre de service.

En fait, l'inégalité économique, qui est plus marquée chez certains groupes de femmes, constitue un obstacle dans la lutte pour mettre fin à la violence contre les femmes. En 2003, le revenu moyen gagné par les Canadiennes était d'environ 24 800 \$, comparativement à 39 100 \$ pour les hommes. Cette année là, le revenu moyen des femmes occupées correspondait dans l'ensemble à environ 64 % de celui des hommes. Tout comme la vulnérabilité à la violence peut provenir de la situation financière d'une femme, l'exposition à la violence dans une relation antérieure place beaucoup de femmes dans une situation financière difficile. Une étude a montré que 68 % des mères seules ont déclaré avoir été victimes de violence dans des mariages antérieurs ou des unions libres (Enquête sur la violence envers les femmes, 1993). De plus, ce sont les familles monoparentales dirigées par des femmes qui ont, et de loin, les revenus les plus faibles de tous les types de famille. En 2003, le revenu de 38 % des familles monoparentales dirigées par des femmes se situait sous le seuil de faible revenu. (SFR). À titre de comparaison, seulement 7 % des familles biparentales non constituées de personnes âgées

et ayant des enfants et 13 % des familles monoparentales dirigées par des hommes avaient un faible revenu au cours de cette même année (Statistique Canada, 2006).

Un fort pourcentage de femmes autochtones touchent un faible revenu. Par exemple, en 2000, le revenu de 36 % des femmes autochtones de 15 ans et plus se situait en deçà du SFR, comparativement au revenu de 32 % des hommes autochtones et de 17 % des femmes non autochtones. En outre, cette même année, 73 % des femmes autochtones chefs de famille monoparentale vivaient sous le SFR (Statistique Canada 2006).

Quant aux femmes immigrantes, surtout celles qui sont arrivées au pays depuis peu, elles gagnent généralement un faible revenu, même si leur niveau de scolarité a tendance à être plus élevé que celui des femmes nées au Canada. En 2000, le revenu moyen des immigrantes de 15 ans et plus correspondait à seulement 64 % de celui de leurs homologues masculins. Près de 1 femme sur 5 vivant au Canada s'est dite immigrante en 2001, soit à peu près 2,6 millions ou 18 % de l'ensemble des femmes.

Une tendance semblable se dégage dans le cas des femmes appartenant à une minorité visible, qui sont proportionnellement plus nombreuses à avoir terminé leurs études postsecondaires que les autres femmes. Toutefois, en 2000, le revenu total moyen des femmes de minorités visibles âgées de 15 ans et plus était de 20 000 \$, un revenu de plus de 3 000 \$ inférieur à celui des autres femmes au Canada (23 300 \$). En 2001, environ 1 femme sur 10 au Canada s'est dite membre d'un groupe minoritaire, soit environ 1,6 million ou 11 % de l'ensemble des femmes (Statistique Canada 2006).

Le tableau A1.1 qui suit donne un aperçu du revenu moyen des hommes et des femmes au Canada de 1991 à 2003. Le tableau A1.2 indique le pourcentage de femmes qui exerçaient une profession liée à la justice entre 1991 et 2001.

**Tableau A1.1**  
**Tendances des revenus et des gains**

	1991	1993	1995	1997	1999	2001	2003
<b>Revenu total moyen (dollars de 2003)</b>							
Familles économiques <sup>1</sup>	64 800	63 300	64 300	66 000	69 900	73 600	72 700
Familles non âgées <sup>2</sup>	67 500	66 000	66 900	69 100	73 300	77 500	76 400
Couples sans enfants	64 000	64 200	63 500	69 300	69 600	74 900	70 900
Familles biparentales avec enfants	72 400	71 100	72 200	74 700	80 100	84 300	85 600
Familles dirigées par une femme seule <sup>3</sup>	27 300	27 300	29 000	27 500	31 000	34 900	32 500
Familles dirigées par un homme seul <sup>3</sup>	46 700	41 400	42 200	45 900	49 700	51 000	54 700
Familles âgées <sup>4</sup>	49 300	48 300	50 400	46 600	49 100	49 600	50 200
Personnes seules	26 700	26 900	27 100	26 400	28 800	29 600	30 900
Femmes non âgées	25 600	26 700	26 100	23 700	28 100	27 200	30 100
Hommes non âgés	30 600	30 900	30 500	29 300	32 000	33 700	34 400
Femmes âgées	21 500	20 100	21 900	23 400	23 000	24 500	24 800
Homme âgés	24 400	24 500	27 100	28 300	28 100	28 600	29 600
<b>Gains des femmes en % de ceux des hommes</b>							
Travailleurs à temps plein, année complète	68,7	71,3	72,4	68,3	68,4	69,9	70,5
<b>Pourcentage de familles touchant un faible revenu<sup>5</sup></b>							
Familles économiques	13,7	15,7	15,4	15,9	13,2	11,6	12,0
Familles non âgées	14,6	16,6	16,7	16,7	14,2	12,4	12,9
Familles biparentales avec enfants	10,5	11,2	12,1	10,6	10,6	8,8	9,2
Couples sans enfants	11,4	13,2	13,8	13,5	11,2	10,4	9,8
Familles dirigées par une femme seule	60,9	60,2	59,2	58,9	51,4	45,0	48,9
Familles dirigées par un homme seul	24,9	32,6	33,2	26,0	22,2	21,0	20,0
Familles âgées	8,4	10,2	8,2	11,4	7,4	6,6	6,7
Personnes seules	44,1	45,3	43,6	46,7	42,9	39,1	38,0
Femmes non âgées	45,1	45,9	45,7	52,7	48,3	46,5	42,8
Hommes non âgés	37,4	39,2	40,5	42,9	39,2	34,0	34,4
Femmes âgées	56,0	57,8	51,3	50,1	46,0	41,2	40,9
Homme âgés	43,5	41,3	29,8	33,7	33,7	31,6	31,6

1. Deux personnes ou plus qui partagent un logement et qui sont liées par le sang, par mariage (incluant les unions libres) ou par adoption.

2. Familles dont la personne qui gagne le revenu principal a moins de 65 ans.

3. Dont les enfants ont moins de 18 ans.

4. Familles dont la personne qui gagne le revenu principal a 65 ans et plus.

5. Fondé sur les seuils de faible revenu avant impôt (année de base 1992).

**Note :** « Revenu total moyen » signifie le revenu provenant de toutes les sources, incluant les transferts gouvernementaux, mais avant déduction des impôts sur le revenu fédéral et provincial. Il peut aussi être connu sous le nom de « revenu avant impôt ».

**Sources :** Statistique Canada, tableau CANSIM 202-0403 et *Le revenu au Canada*, produit n° 75-202 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

**Tableau A1.2**  
**Femmes<sup>1</sup> ayant une profession liée à la justice**

	1991	1996	2001
		pourcentage	
<b>Profession liée à la justice<sup>2</sup></b>			
Policieuses	7	10	14
Avocates et notaires	27	31	35
Juges	15	21	21
Parajuridiques et professions connexes	76	79	81
Agentes de probation et de libération conditionnelle	50	47	54
Agentes de services correctionnels	21	24	29

1. Femmes de 15 ans et plus.

2. Fondé sur la Classification type des professions de 1991.

**Sources :** Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, sous la direction de Colin Lindsay, produit n° 89-503 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Projet des groupes cibles; Statistique Canada, *Les ressources policières au Canada*, produit n° 85-225-X1F au catalogue, Ottawa; recensements de la population et du logement de 1991, 1996 et 2001.



## Annexe 2

### Infractions prévues au *Code criminel*

#### Homicide

222. (1) Comment un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.
- (2) L'homicide est coupable ou non coupable.
- (3) L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.
- (4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.
- (5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :
- soit au moyen d'un acte illégal;
  - soit par négligence criminelle;
  - soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort;
  - soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.
- (6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

#### Infraction accompagnée d'un meurtre

230. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles [...] 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement et séquestration), [...] qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si, selon le cas:
- elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de faciliter :

- soit la perpétration de l'infraction,
  - soit sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort résulte des lésions corporelles;
- elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
  - volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte.

#### Classification

231. (1) Il existe deux catégories de meurtre: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.
- (2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.
- (3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance ou fourniture de conseils [...]
- (5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants : [...]
- l'article 271 (agression sexuelle);
  - l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
  - l'article 273 (agression sexuelle grave);
  - l'article 279 (enlèvement et séquestration);
  - l'article 279.1 (prise d'otages).
- (6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264

alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

- (7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
- (2) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

### Homicide involontaire coupable

236. Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel passible :
- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

### Tentative de meurtre

239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :
- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

### Harcèlement criminel

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;

- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
- a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
- b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).
- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

### Voies de fait

- 264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :
- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.
- (2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

- (3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :
- soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
  - soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :
- d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
  - tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
  - en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.
- (2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.
- (3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :
- soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
  - soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
  - soit de la fraude;
  - soit de l'exercice de l'autorité.
- (4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :
- soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
  - soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### **Agression armée ou infliction de lésions corporelles**

267. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :
- porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
  - inflige des lésions corporelles au plaignant.

#### **Voies de fait graves**

268. (1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
- (2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.
- (3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :
- une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;
  - un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, ne comporte pas de lésions corporelles.
- (4) Pour l'application du présent article et de l'article 265, ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, sauf dans les cas prévus aux alinéas (3)a) et b).

### Agression sexuelle

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

### Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles

272. (1) Commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :
- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
  - b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
  - c) inflige des lésions corporelles au plaignant;
  - d) participe à l'infraction avec une autre personne.
- (2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :
- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;
  - b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

### Agression sexuelle grave

273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
- (2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :
- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
  - b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

### Définition de « consentement »

- 273.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

- (2) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où :
- a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
  - b) il est incapable de le former;
  - c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
  - d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
  - e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.
- (3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

### Exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement

273.2 Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

- a) cette croyance provient :
  - (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,
  - (ii) soit de son insouciance ou d'un aveulement volontaire;
- b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

### Inculpation du conjoint

278. Un conjoint peut être inculpé en vertu des articles 271, 272 ou 273 pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation.

### Infractions d'ordre sexuel

#### Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de quatorze ans, ne constitue pas un moyen de défense

- le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :
- a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;
  - b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
  - c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.
- (3) Une personne âgée de douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ou une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.
- (4) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de quatorze ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.
- (5) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de dix-huit ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 153, 159, 170, 171 ou 172 ou des paragraphes 212(2) ou (4) que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

### Contacts sexuels

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

### Incitation à des contacts sexuels

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

### Exploitation sexuelle

153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :
- a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;
  - b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.
- (2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

### Personnes en situation d'autorité

- 153.1 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, toute personne qui est en situation d'autorité ou

de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement consiste, pour l'application du présent article, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.
- (3) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application du présent article, des cas où :
  - a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
  - b) il est incapable de le former;
  - c) l'accusé l'engage ou l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
  - d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
  - e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.
- (4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.
- (5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :
  - a) cette croyance provient :
    - (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,
    - (ii) soit de son insouciance ou d'un aveu-glement volontaire;
  - b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.
- (6) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

### Protection des dossiers personnels des victimes d'infractions sexuelles

Les articles 287.1 à 278.9 du *Code criminel* régissent la communication de dossiers personnels concernant les victimes et les témoins dans les causes d'infractions d'ordre sexuel. Les dispositions donnent à l'accusé la responsabilité de démontrer que les dossiers désirés sont vraisemblablement pertinents quant à un point en litige et exigent du juge qu'il examine de près les demandes et détermine si le dossier doit être communiqué selon un processus qui tient compte à la fois du droit de l'accusé à une défense pleine et entière et du droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin. La procédure à suivre est énoncée dans le *Code criminel* et prévoit des mesures pour protéger les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité de la victime, notamment une audience à huis clos; une interdiction de contraindre la victime à témoigner; une interdiction de publier le contenu de la demande et tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience; la révision des dossiers (lorsque leur communication est ordonnée) afin d'en supprimer l'information personnelle non pertinente; et l'imposition d'autres conditions appropriées concernant la communication des dossiers.

### Dispositions visant à favoriser la participation des victimes et des témoins

Dans les procédures criminelles, alors que la règle générale veut que toutes les causes contre un accusé soient instruites en audience publique, le *Code criminel* prévoit des exceptions qui visent à protéger la vie privée des victimes, dont les suivantes :

- le paragraphe 486(2) précise qu'une demande peut être présentée pour exclure de l'audience des membres du public dans les causes d'infractions sexuelles;
- les paragraphes 486(3) et 486(4) prévoient une ordonnance interdisant la publication de l'identité des victimes ou de certains témoins d'infractions sexuelles;
- les articles 276.2 et 276.3 prévoient la possibilité d'exclure le public des audiences et d'interdire la publication tout ce qui a été dit ou présenté dans l'audience visant à déterminer l'admissibilité de la preuve concernant les antécédents sexuels d'une victime d'agression sexuelle;
- le paragraphe 486(1.2) prévoit, dans les causes d'agression sexuelle, qu'une personne de confiance soit aux côtés d'un témoin de moins de 14 ans lorsqu'il doit comparaître en cour.

D'autres dispositions conçues pour encourager la déclaration des infractions sexuelles comprennent les suivantes :

- le paragraphe 486(2.1) permet aux victimes d'infractions sexuelles qui sont âgées de moins de 18 ans ou qui ont de la difficulté à communiquer de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé, dans les cas où le juge croit que ces mesures sont nécessaires pour obtenir un récit complet et franc des faits. Cette disposition a tout dernièrement été élargie afin d'inclure la prostitution et les voies de fait;
- le paragraphe 486(2.3) prévoit que, dans les causes d'infractions sexuelles, en général, un accusé qui assure sa propre représentation n'aura pas la permission de contre-interroger personnellement un témoin de moins de 14 ans.

Le tribunal pourra désigner un avocat pour l'accusé qui se chargera de contre-interroger le témoin;

- l'article 715.1 prévoit que, dans les causes d'infractions sexuelles dont la victime ou un témoin avait moins de 18 ans au moment de l'infraction, une bande-vidéo réalisée dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et décrivant les actes faisant l'objet de la plainte est admissible à titre de preuve, si la victime ou le témoin confirme le contenu de la vidéo dans son témoignage;
- l'article 715.2 prévoit que, dans les causes d'infractions sexuelles dont la victime ou un témoin éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience, une bande-vidéo réalisée dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et décrivant les actes faisant l'objet de la plainte est admissible à titre de preuve, si la victime ou le témoin confirme le contenu de la vidéo dans son témoignage;
- l'article 161 permet au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à un délinquant reconnu coupable d'une infraction sexuelle contre une personne de moins de 14 ans de fréquenter des endroits publics où se trouvent des enfants ou de se tenir près de ces endroits, ou de chercher, d'accepter ou de continuer à occuper un emploi qui le met dans une situation de confiance ou d'autorité à l'égard d'une jeune personne.

### Proférer des menaces

- 264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :
- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
  - b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
  - c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

- (2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.
- (3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### Enlèvement et séquestration

279. (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention :
- a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;
  - b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;
  - c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

- (1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :
  - a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
  - b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.
- (2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.
- (3) Dans les poursuites engagées en vertu du présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

### Engagements (articles 810 à 811)

Les articles de 810 à 811 autorisent à un juge de cour provinciale ou un juge de paix d'obliger une personne à contracter un engagement (également appelé « engagement de ne pas troubler l'ordre public ») lorsqu'il a des motifs de croire que cette personne en blessera une autre ou endommagera ses biens, blessera le conjoint ou l'enfant de cette personne, agressera sexuellement un enfant ou infligera des blessures corporelles graves. L'engagement peut durer 12 mois au plus et peut comporter plusieurs conditions, comme une interdiction de communiquer avec une personne ou de posséder une arme à feu. L'article 811 stipule que l'inobservation de l'engagement est un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

### Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a)* la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
- (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

- (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,
  - (ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,
  - (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
  - (iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b)* l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- c)* l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
- d)* l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- e)* l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.



## Annexe 3

### Lois des provinces et territoires en matière de violence familiale

Province ou territoire	Loi sur la violence familiale	Définition de la violence familiale dans la loi	Éléments de la loi	Étape du processus législatif
Sask.	<i>Victims of Domestic Violence Act</i>	La violence familiale est décrite de la façon suivante : (i) tout acte ou omission volontaire ou malicieux qui entraîne des dommages corporels ou matériels; (ii) tout acte qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels, ou toute menace qui entraîne de telles craintes; (iii) l'isolement forcé; (iv) la violence sexuelle.	Avec cette loi, on visait à améliorer l'intervention immédiate et à long terme du système de justice pénale auprès des victimes de violence familiale. Elle comporte trois éléments : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats d'entrée.	Promulguée en février 1995
Î.-P.-É.	<i>Victims of Family Violence Act</i>	La violence familiale comprend les actes de violence commis par une personne à l'endroit d'une autre avec laquelle il existe ou a existé un lien familial. Elle est définie de la façon suivante : a) toute agression contre la victime; b) tout acte malicieux ou toute omission qui cause des blessures à la victime ou des dommages aux biens; c) tout acte ou toute menace qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels; d) l'isolement forcé de la victime; e) tout acte ou menace de violence sexuelle, physique ou psychologique à l'endroit de la victime.	Cette loi vise à protéger les victimes de violence familiale en améliorant l'intervention du système de justice pénale face à la violence familiale. Elle comprend deux principaux éléments : les ordonnances de protection d'urgence et les ordonnances d'aide à la victime <sup>1</sup> .	Promulguée en décembre 1996
Manitoba	<i>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel</i>	Il y a violence familiale dans les cas suivants : a) une personne commet à l'endroit d'une victime (personne avec qui elle vit ou a vécu dans une relation intime; avec qui elle a ou a eu une relation familiale; avec qui elle a ou a eu des fréquentations; ou qui est l'autre parent adoptif de l'enfant de cette personne avec qui elle a vécu ou non) des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des dommages corporels ou matériels, ou elle menace de commettre de tels actes ou de telles omissions; b) une personne commet à l'endroit d'une victime des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou elle lui fait des menaces qui entraînent de telles craintes; c) une personne se conduit envers une victime d'une manière qui constitue, en tout état de cause, de la violence psychologique ou émotive; d) une personne tient une victime en isolement forcé; e) une personne se livre à des actes de violence sexuelle contre une victime.	L'objectif de cette loi est de fournir une protection et des services rapides et simples aux victimes, ainsi que de prévenir d'autres incidents de violence familiale et de harcèlement. La loi comporte deux éléments principaux : les ordonnances de protection rendues par les juges de paix, les ordonnances de prévention rendues par la Cour du Banc de la Reine. La loi prévoit également le délit civil de harcèlement, qui permet à la victime de poursuivre le harceleur afin d'être indemnisée.	Promulguée en septembre 1999 et modifiée en 2005

## Lois des provinces et territoires en matière de violence familiale – suite

Province ou territoire	Loi sur la violence familiale	Définition de la violence familiale dans la loi	Éléments de la loi	Étape du processus législatif
Alberta	<i>Protection Against Family Violence Act</i>	La violence familiale comprend : (i) tout acte ou omission volontaire ou malicieux qui entraîne des dommages corporels ou matériels, et qui intimide un membre de la famille ou lui cause du tort; (ii) tout acte ou toute menace d'acte qui intimide un membre de la famille en créant des craintes fondées de dommages matériels ou de dommages corporels à un membre de la famille ; (iii) l'isolement forcé; (iv) la violence sexuelle et harcèlement criminel.	Cette loi vise à assurer une protection aux victimes de violence familiale et à améliorer l'intervention du système de justice pénale face à la violence familiale. Elle renferme trois principaux éléments : les ordonnances de protection d'urgence, les ordonnances de protection de la Cour du Banc de la Reine et d'autres dispositions, incluant les mandats d'entrée.	Promulguée en juin 1999 et modifiée en 2006.  A obtenu la sanction royale en mars 2006 et entrera en vigueur en novembre 2006
Yukon	<i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i>	La violence familiale comprend : a) tout acte ou omission commis intentionnellement ou avec insouciance à l'égard d'une victime (cohabitant qui a été l'objet de violence familiale de la part d'un autre cohabitant; compagnon intime qui a été l'objet de violence familiale de la part de son compagnon) qui cause des lésions corporelles ou des dommages matériels; b) tout acte ou menace à l'égard d'une victime qui cause une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages matériels; c) l'isolement forcé; d) la violence sexuelle; e) le fait de priver une victime de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'un logement, de transport ou de toute autre nécessité de la vie.	Les objectifs de cette loi sont de reconnaître que la violence familiale constitue un problème grave, d'améliorer l'intervention du système judiciaire auprès des victimes de violence familiale, de reconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les victimes lorsqu'elles doivent quitter leur domicile pour échapper aux mauvais traitements, et de prévenir la violence familiale. La loi comprend trois principaux éléments : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats d'entrée.  De récents ajouts à la loi qui étaient encore devant l'Assemblée législative en novembre 2005 ont trait à l'imposition de peines plus sévères pour une deuxième accusation ou des accusations subséquentes de violence familiale. D'autres changements comprennent une modification de la définition de violence familiale, laquelle comprendrait la violence psychologique et affective.	Promulguée en novembre 1999  Déposée devant l'Assemblée législative du Yukon en octobre 2005

## Lois des provinces et territoires en matière de violence familiale – fin

Province ou territoire	Loi sur la violence familiale	Définition de la violence familiale dans la loi	Éléments de la loi	Étape du processus législatif
T.N.-O.	<i>Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale</i>	La violence familiale comprend les actes ou omissions commis à l'endroit du requérant (conjoint ou ex-conjoint de l'intimé; personne qui habite ou qui a habité avec l'intimé dans une relation intime ou familiale; personne qui est, au même titre que l'intimé, le parent de l'enfant; parent ou grand-parent de l'intimé) ou d'un enfant du requérant ou d'un enfant dont le requérant a la garde, dans les cas suivants : a) les actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages matériels; b) les actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance ou la menace de commettre des actes ou omissions qui : (i) amènent le requérant à craindre pour sa sécurité, (ii) amènent le requérant à craindre pour la sécurité d'un de ses enfants ou d'un enfant dont il a la garde, (iii) amènent tout enfant du requérant ou tout enfant dont le requérant a la garde à craindre pour sa sécurité; c) l'abus sexuel; d) la séquestration; e) le harcèlement psychologique ou affectif, l'exploitation financière causant un préjudice ou la crainte du requérant, de tout enfant du requérant ou de tout enfant dont le requérant a la garde de subir un préjudice.	Cette loi a pour objet d'améliorer l'intervention immédiate et à long terme du système judiciaire auprès des victimes de violence familiale.  La loi comprend trois éléments : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordonnances de protection d'urgence;</li> <li>• les ordonnances de protection;</li> <li>• les mandats d'entrée.</li> </ul>	Promulguée en avril 2005
T.-N.-L.	<i>Family Violence Protection Act</i>			
N.-É.	<i>Domestic Violence Intervention Act</i>	La violence familiale comprend les actes suivants : (i) agression avec usage intentionnel de la force qui amène une personne à craindre pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense; (ii) tout acte, omission ou menace qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels; (iii) l'isolement physique forcé; (iv) l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou l'atteinte à la pudeur, ou la menace de commettre de tels actes; (v) une série d'actes qui, ensemble, amènent la victime à craindre pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou d'enregistrer ses propos ou ses actes.	Cette loi permet aux victimes de demander à un juge de paix une ordonnance de protection d'urgence d'une durée de 30 jours pour la possession temporaire de la résidence ou des comptes bancaires, ou une ordonnance enjoignant à l'agresseur de ne pas entrer en contact avec la victime. Dans les deux jours suivant la prise de l'ordonnance, le juge en confirme le maintien ou la modifie.	A obtenu la sanction royale en novembre 2001 mais n'a pas encore été promulguée. A obtenu la sanction royale en décembre 2005; est entrée en vigueur en juillet 2006